

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

(4 février-15 mars 1985)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1985

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1985

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1985/22
E/CN.4/1985/66

TABLE DES MATIERES

Page

SIGLES xi

Chapitre

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER 1

A. Projets de résolution

I. L'administration de la justice et les droits de
l'homme des détenus 1

II. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour les populations autochtones 1

III. La situation en Guinée équatoriale 2

IV. Exécutions sommaires ou arbitraires 4

V. L'administration de la justice et les droits de
l'homme des détenus. - Elaboration d'un deuxième
protocole facultatif se rapportant au Pacte inter-
national relatif aux droits civils et politiques,
visant à abolir la peine capitale 5

VI. Question d'une convention relative aux droits
de l'enfant 6

B. Projets de décision

1. Etude du problème de la discrimination à l'encontre
des populations autochtones 7

2. Décision générale concernant la création d'un groupe
de travail de la Commission chargé d'examiner les
situations renvoyées à la Commission en vertu de la
résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et
social et les situations dont la Commission est saisie 7

3. Décision de mettre fin à l'examen de la situation des
droits de l'homme en Uruguay 7

4. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud 8

5. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième
Décennie de la lutte contre le racisme et la discri-
mination raciale 8

6. Question des disparitions forcées ou involontaires ... 8

7. Esclavage et pratiques esclavagistes. - Mission
en Mauritanie 8

8. Torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants 9

9. La situation des droits de l'homme en El Salvador 9

10. La situation des droits de l'homme au Guatemala 9

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

I.
(suite)

B. Projets de décision (suite)

11. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	10
12. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	10
13. Le droit au développement	10
14. Question des droits de l'homme au Chili	11
15. Organisation des travaux de la Commission	11
16. Organisation des travaux de la session Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	11
17. Organisation des travaux de la Commission	11
18. Rapport de la Commission des droits de l'homme	11

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION

A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

12

A. Résolutions

1985/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	12
Résolution A	12
Résolution B	16
1985/2. La situation des droits de l'homme en territoire syrien occupé	18
1985/3. La situation en Afghanistan	20
1985/4. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	22
1985/5. Question du Sahara occidental	24
1985/6. La situation en Afrique australe	26
1985/7. La situation des droits de l'homme en Namibie ...	30
1985/8. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	32

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

II.
(suite)

A. Résolutions (suite)

1985/9.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	35
1985/10.	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	39
1985/11.	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	41
1985/12.	La situation au Kampuchea	43
1985/13.	Le rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ...	46
1985/14.	Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme	48
1985/15.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	49
1985/16.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	50
1985/17.	Droit à la liberté d'expression et d'opinion	51
1985/18.	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	52
1985/19.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ...	53
1985/20.	Question des disparitions forcées ou involontaires	54
1985/21.	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones	56
1985/22.	Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	57
1985/23.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	58

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

II.
(suite)

A. Résolutions (suite)

1985/24.	Esclavage et pratiques esclavagistes. - Mission en Mauritanie	59
1985/25.	Esclavage et pratiques esclavagistes	60
1985/26.	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	62
1985/27.	Assistance à l'Ouganda	63
1985/28.	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session	64
1985/29.	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones .	66
1985/30.	La situation en Guinée équatoriale	67
1985/31.	Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences	68
1985/32.	Quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale	72
1985/33.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	72
1985/34.	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. - Assistance au Gouvernement bolivien	73
1985/35.	La situation des droits de l'homme en El Salvador	75
1985/36.	La situation des droits de l'homme au Guatemala	78
1985/37.	Exécutions sommaires ou arbitraires	81
1985/38.	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	81
1985/39.	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	83
1985/40.	Droits de l'homme et exodes massifs	85
1985/41.	Situation au Sud-Liban	86

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

II.
(suite)

A. Résolutions (suite)

1985/42.	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits	87
1985/43.	Le droit au développement	89
1985/44.	Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	91
1985/45.	Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	92
1985/46.	L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. - Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale ..	94
1985/47.	Question des droits de l'homme au Chili	95
1985/48.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique	97
1985/49.	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	98
1985/50.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	101
1985/51.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction	102
1985/52.	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	104
1985/53.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	105

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	257 - 273	159
XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	274 - 359	161
XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	360 - 370	177
XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	371 - 375	179
XV. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	376 - 400	180
XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u> ..	401 - 413	191
XVII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE .	414 - 424	193
XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ; ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT A ABOLIR LA PEINE CAPITALE	425 - 440	195
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION	441 - 493	197

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XX.	DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES .	494 - 500 202
XXI.	MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTE- MATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES	501 - 516 203
XXII.	SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	517 - 549 213
XXIII.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	550 - 559 218
XXIV.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION DE LA COMMISSION	560 - 562 220
XXV.	ADOPTION DU RAPPORT	563 226

ANNEXES

	<u>Page</u>
I. Liste des participants	227
II. Ordre du jour	233
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante et unième session	235
IV. Liste des documents distribués pour la quarante et unième session de la Commission	273

SIGLES

BIT	Bureau international du Travail
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER */

A. Projets de résolution

I. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus^{1/}

Le Conseil économique et social

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qu'elle chargera d'accomplir tous les ans la tâche visée au paragraphe 1 de la résolution 1983/30 du 6 septembre 1983 de la Sous-Commission ainsi que dans la résolution 1983/18 du 22 février 1983 et la décision 1984/104 du 6 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche;

3. Prie le rapporteur spécial de présenter son premier rapport annuel à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session.

II. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, dans laquelle il autorisait la constitution chaque année d'un groupe de travail sur les populations autochtones,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1982/34 du 7 mai 1982 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note de la résolution 1984/32 du 12 mars 1984 de la Commission des droits de l'homme,

*/ Voir également le chapitre II qui contient les résolutions et décisions adoptées par la Commission dont certaines renvoient au Conseil économique et social.

1/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/23, et chap. XIX.

2/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/29, et chap. XIX.

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constitue un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir,

Décide de créer un fonds de contributions volontaires, conformément aux critères suivants :

a) Le fonds s'appelle "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones";

b) Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, financée au moyen de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et autres entités privées ou publiques;

c) La seule activité qui bénéficie de l'appui financier du Fonds est celle qui est décrite à l'alinéa b ci-dessus;

d) Les seuls bénéficiaires de l'assistance du Fonds sont des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones : i) qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration visé à l'alinéa e ci-dessous; ii) qui ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions du Groupe de travail sans l'aide du Fonds et iii) qui seraient en mesure de contribuer à faire mieux connaître au Groupe de travail les problèmes touchant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique;

e) Le Fonds est géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes énoncées dans l'annexe de la note du Secrétaire général publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/1983/20, avec le concours d'un conseil d'administration, composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones, qui y siégeront à titre individuel. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Président actuel de la Sous-Commission, pour un mandat de trois ans renouvelable. Un membre du conseil au moins sera un représentant d'une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

III. La situation en Guinée équatoriale^{3/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982, 1983/35 du 27 mai 1983 et 1984/36 du 24 mai 1984,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1985/30 de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1985,

^{3/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/30, et chap. XXII.

Considérant que, dans les conclusions et recommandations 4/ qu'il a formulées sur sa récente mission en Guinée équatoriale, l'expert désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984 indique que, pour que le plan d'action 5/ proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale soit appliqué et porte tous ses fruits, il faut que l'Organisation et ledit gouvernement intensifient leur action,

1. Demande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action, en tenant compte, en particulier, des nouvelles propositions de l'expert, et avant tout de celles qui concernent les amendements à apporter à la loi fondamentale de ce pays;

2. Prie en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale de s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, et d'adopter des mesures permettant la pleine participation de tous les citoyens guinéens aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui contribuerait à remédier à la pénurie de spécialistes signalée dans le rapport de l'expert;

3. Lance un appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général d'entamer des discussions avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale, conformément au rapport de l'expert, afin de mettre en oeuvre les recommandations de l'expert dans le domaine de l'assistance à fournir à ce pays, pour que le plan d'action puisse être exécuté dans sa totalité et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement et rigoureusement respectés;

5. Prie également le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude à sa quarante-deuxième session.

4/ E/CN.4/1985/9, chap. II.

5/ Ibid., annexe II.

IV. Exécutions sommaires ou arbitraires^{6/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983 et 39/110 du 14 décembre 1984,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 7 septembre 1982, dans laquelle la Sous-commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant acte aussi des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne les exécutions sommaires et arbitraires 7/, et notamment l'établissement de normes minimales de garantie et de protection juridiques pour empêcher le recours aux exécutions extrajudiciaires qui doivent être examinées au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extrajudiciaires,

1. Déplore vivement, une fois de plus, qu'un grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extrajudiciaires, continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et supprimer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport de M. S. Amos Wako, rapporteur spécial 8/;

6/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/37, et chap. XII.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 6 (E/1984/16), chap. VII.

8/ E/CN.4/1985/17.

Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à sion;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsque de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu;

7. Estime que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, devrait continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et tenir dûment compte des déclarations officielles et des informations émanant des gouvernements qui lui parviennent;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

10. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

V. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. -
Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte
international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir
la peine capitale 9/

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1984/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que la résolution 1985/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, concernant l'idée d'élaborer le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale,

1. Autorise la Sous-Commission à confier à M. M. Bossuyt, en tant que rapporteur spécial, le soin de préparer une analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale;

2. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte des documents examinés ainsi que des vues exprimées à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission pour ou contre l'idée d'élaborer un tel protocole;

9/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/46, et chap. XVIII.

3. Invite le Rapporteur spécial à présenter, sur la base de son analyse, des recommandations que la Sous-Commission examinerait à sa trente-neuvième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour mener à bien sa tâche.

VI. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant^{10/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/135 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante et unième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de lui soumettre ce projet à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante et unième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1985/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant à cette session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-deuxième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, les documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

^{10/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/50, et chap. XIII.

B. Projets de décision

1. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 11/

Le Conseil économique et social, rappelant les résolutions par lesquelles il a autorisé l'étude des droits de l'homme des populations autochtones, félicitant M. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du rapport qu'il a établi 12/, ayant présente à l'esprit la décision 1985/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1985, demande au Secrétaire général de publier l'ensemble du rapport de M. Martínez Cobo en un seul volume et de le diffuser largement auprès des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations non gouvernementales, des universités et des instituts de recherche et décide que les conclusions et les recommandations du rapport seront imprimées et précédées d'une introduction du Secrétaire général.

2. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 13/

Le Conseil économique et social approuve la décision 1985/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1985, tendant à créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

3. Décision de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Uruguay 14/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1985/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1985, encourage le Gouvernement uruguayen à poursuivre ses efforts en vue de rétablir pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble du pays et décide, conformément à la demande du Gouvernement uruguayen, que la documentation relative à l'Uruguay dont la Commission a été saisie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ne fera plus l'objet d'une distribution restreinte.

11/ Voir chap. II, sect. B, décision 1985/103, et chap. XIX.

12/ E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6, E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7 et E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8.

13/ Voir chap. II, sect. B, décision 1985/106, et chap. XII.

14/ Voir chap. II, sect. B, décision 1985/107, et chap. XII.

4. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud 15/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/8 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 février 1985, approuve la décision prise par la Commission de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Le Conseil approuve aussi l'autorisation donnée par la Commission au Président du Groupe spécial d'experts de participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid.

5. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 16/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la recommandation que la Commission des droits de l'homme fait au paragraphe 7 de sa résolution 1985/11 du 26 février 1985, décide d'organiser en 1986, en Afrique, un séminaire international sur "L'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid".

6. Question des disparitions forcées ou involontaires 17/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1985, approuve la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980. En outre, le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide.

7. Esclavage et pratiques esclavagistes. - Mission en Mauritanie 18/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 11 mars 1985, approuve la demande faite par la Commission à l'expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Marc Bossuyt, d'établir un rapport de suivi à partir des réponses reçues, qui tiennent compte des vues exprimées sur la question - en particulier en ce qui concerne l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie - par la Sous-Commission, à sa trente-septième session, et par la Commission, à sa quarante et unième session, et de présenter à la Sous-Commission, un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport définitif, à sa trente-neuvième session.

15/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/8, et chap. VI.

16/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/11, et chap. XVII.

17/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/20, et chap. X.

18/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/24, et chap. XIX.

8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains
ou dégradants ^{19/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1985, approuve la décision de la Commission de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Conseil approuve aussi la demande faite par la Commission au rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations. En outre, il approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial.

9. La situation des droits de l'homme en El Salvador ^{20/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1985, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et de lui demander de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session. En outre, le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

10. La situation des droits de l'homme au Guatemala ^{21/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/36 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1985, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de poursuivre son étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala et la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial, lorsque celui-ci établira son rapport, de continuer à tenir compte des informations émanant de toutes les sources fiables, d'étudier en particulier les allégations d'assassinats, de disparitions, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et de détention dans des prisons clandestines pour raisons politiques, d'établir des conclusions fondées sur ses constatations et de formuler de nouvelles recommandations visant à contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme au Guatemala. En outre, le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont celui-ci aura besoin.

^{19/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/33, et chap. X.

^{20/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/35, et chap. XII.

^{21/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/36, et chap. XII.

11. Question des droits de l'homme et des libertés
fondamentales en Afghanistan 22/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1985, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile. En outre, le Conseil approuve la demande adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont celui-ci aura besoin.

12. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran^{23/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1985, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Représentant spécial, énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission en date du 14 mars 1984, et la demande que la Commission a faite au Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission, à sa quarante-deuxième session. En outre, le Conseil approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Représentant spécial de la Commission toute l'assistance dont celui-ci aura besoin.

13. Le droit au développement^{24/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1985, approuve la décision de la Commission de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement^{25/}, la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme relative à la question du droit au développement, les comptes rendus analytiques du débat de la Commission sur la question à sa quarante et unième session, ainsi que les autres documents pertinents, de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement. Le Conseil approuve, en outre, la décision de la Commission de convoquer le Groupe de travail pour trois semaines en janvier 1986, afin qu'il étudie les mesures qui seraient nécessaires pour promouvoir le droit au développement et la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

^{22/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/38, et chap. XII.

^{23/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/39, et chap. XII.

^{24/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/43, et chap. VIII.

^{25/} E/CN.4/1985/11.

14. Question des droits de l'homme au Chili^{26/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1985/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1985, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili.

15. Organisation des travaux de la Commission^{27/}

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1985/111 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1985, décide d'autoriser pour la quarante-deuxième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend note de la décision qu'a prise la Commission de prier son président, à la quarante-deuxième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

16. Organisation des travaux de la session

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 28/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, selon laquelle le Groupe de travail que la Commission a créé par sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, afin de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, sera convoqué lors de la quarante-deuxième session de la Commission et se réunira pendant une semaine avant la session.

17. Organisation des travaux de la Commission^{29/}

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme, par sa décision 1985/113 du 14 mars 1985, d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président, ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lors de l'examen de son rapport par la Commission à sa quarante-deuxième session.

18. Rapport de la Commission des droits de l'homme^{30/}

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarante et unième session.

26/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/47, et chap. V.

27/ Voir chap. II, sect. B, décision 1985/111, et chap. III.

28/ Voir chap. II, sect. B, décision 1985/112, et chap. III et XII.

29/ Voir chap. II, sect. B, décision 1985/113, et chap. III.

30/ Voir chap. XXV.

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

A. Résolutions

1985/1. Question de la violation des droits de l'homme
dans les territoires arabes occupés, y compris
la Palestine

A^{1/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949^{2/}, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 39/95 A à H du 14 décembre 1984, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés.

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du

^{1/} Adoptée à la 21ème séance, le 19 février 1985, par 28 voix contre 5, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

29 novembre au 3 décembre 1982 3/, de la Déclaration de Genève adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 4/, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant le communiqué de presse No 1478 du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 13 décembre 1983, relatif à la violation par Israël de l'accord pour l'échange de prisonniers entre l'Organisation de libération de la Palestine et ce pays, Israël ayant retenu des prisonniers et des détenus qui auraient dû être libérés en vertu de cet accord,

Rappelant ses résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, et 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984, intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser, au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, l'accès à ces territoires;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 5/, trente-cinquième 6/, trente-sixième 7/, trente-septième 8/, trente-huitième 9/ et trente-neuvième 10/ sessions, devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (juive) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violations continues et systématiques des droits de l'homme;

3/ ST/HR/SER.A/14.

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

5/ A/34/631.

6/ A/35/425.

7/ A/36/632 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/37/485.

9/ A/38/409.

10/ A/39/591.

4. Déclare de nouveau que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels 11/ aux Conventions de Genève, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette et condamne de nouveau fermement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris la Ville sainte, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne énergiquement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

7. Condamne énergiquement tous les actes de terrorisme perpétrés contre les habitants palestiniens des territoires occupés par les bandes juives menées par le rabbin Meir Kahane, membre de la Knesset, et le rabbin raciste Moshe Levinger, meneur de la bande du Gush Emunim, et d'autres sionistes racistes;

8. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) L'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, le déni de leur droit de retourner dans leur foyer et le transfert et l'installation de populations étrangères importées d'autres parties du monde à la place des propriétaires originels palestiniens des terres;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les transactions pour l'acquisition de terres réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

11/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

h) Les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les atteintes aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et à entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités du fait qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des prises de position politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'expropriation et l'exploitation illégales des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources qui appartiennent aux habitants des territoires occupés;

m) Le démantèlement de services municipaux du fait du renvoi des maires élus ainsi que des conseils municipaux et du fait que l'on empêche les fonds d'aide arabes de parvenir à la population des territoires occupés;

9. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

10. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures demandant le retour immédiat des maires dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

11. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers arabes;

12. Condamne Israël pour garder en détention Ziad Abu Ain et lui demande d'appliquer pleinement l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983, sur l'échange de prisonniers entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël, ainsi que de libérer Ziad Abu Ain, et les autres personnes qu'Israël continue à détenir et qui se trouvaient au camp d'Ansar, lequel doit être fermé en vertu des dispositions dudit accord;

13. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils

ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

14. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

15. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

16. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session;

17. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

B12/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982, 1983/1 B du 15 février 1983 et 1984/1 B du 20 février 1984 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983 et 39/95 D du 14 décembre 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

12/ Adoptée à la 21ème séance, le 19 février 1985, par 33 voix contre une, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la XXIV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 13/ doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de danger, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligées aux détenus et prisonniers arabes;
5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et

13/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans sa mise en oeuvre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

1985/2. La situation des droits de l'homme en territoire syrien occupé^{14/}

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue son occupation des territoires arabes, y compris la Palestine et le territoire syrien des hauteurs du Golan, en dépit de toutes les condamnations qui ont été formulées contre Israël à cause de cette occupation,

Rappelant sa résolution 1984/2 du 20 février 1984,

Prenant note avec une profonde réprobation, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 15/, de la situation qui s'aggrave dans les territoires arabes occupés,

Rappelant la résolution adoptée par la soixante et onzième Conférence interparlementaire tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, qui a condamné toutes les politiques et pratiques israéliennes relatives à l'annexion des territoires arabes occupés à Jérusalem et sur le territoire syrien des hauteurs du Golan,

Rappelant la résolution WHA37.26 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 17 mai 1984 16/, dans laquelle l'Assemblée mondiale a condamné Israël pour la poursuite de son occupation des territoires arabes, y compris la Palestine, et pour la poursuite de ses pratiques arbitraires à l'encontre de la population arabe,

Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

14/ Adoptée à la 21ème séance, le 19 février 1985, par 30 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

15/ A/39/591.

16/ Organisation mondiale de la santé, Trente-septième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-17 mai 1984, Résolutions et décisions (WHA37/1984/REC/1), Genève, 1984.

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983 et 39/146 B du 14 décembre 1984, relatives à l'occupation israélienne du territoire syrien des hauteurs du Golan et à l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration dans le territoire syrien occupé,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 17/ continue de s'appliquer,

1. Condamne résolument Israël pour son non-respect et son défi persistants de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions relatives au territoire syrien des hauteurs du Golan adoptées par l'Assemblée générale et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, et réproouve fermement l'annexion par Israël du territoire syrien occupé;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, dont le résultat a été l'annexion effective de ce territoire, est nulle et non avenue et n'a aucune validité ni aucun effet juridiques sur le plan international et constitue une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et une insulte à la communauté internationale;

3. Déplore vivement le vote négatif et la position pro-israélienne d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui ont empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

4. Déplore le traitement inhumain, la terreur et les pratiques contraires aux droits de l'homme que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'appliquer à l'encontre des citoyens syriens dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan en raison de leurs refus de la nationalité israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organes internationaux, et qui constituent également une menace pour la paix et la sécurité internationales;

5. Réaffirme sa demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune juridiction, aucune loi et aucune mesure instituées par Israël en ce qui concerne les territoires syriens et autres territoires arabes occupés;

6. Engage Israël, la puissance occupante, à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 et de cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan pour leur imposer la citoyenneté israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de

recupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967 et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

1985/3. La situation en Afghanistan 18/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982, 1983/7 du 16 février 1983 et 1984/10 du 29 février 1984,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983 et 39/13 du 15 novembre 1984 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983 et 39/18 du 23 novembre 1984, ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 26 (XXXIII), 11 (XXXIV) et 1982/21, en date respectivement du 12 septembre 1980, du 9 septembre 1981 et du 8 septembre 1982,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

18/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider eux-mêmes de la forme de leur gouvernement et de choisir leur système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Gravement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa très profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

3. Demande en outre un règlement politique de la situation en Afghanistan fondé sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-intervention et de non-ingérence;

4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permette au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence extérieure et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;

6. Exprime sa gratitude et son soutien au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et les démarches constructives qu'il a faites, et, en particulier, pour le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan;

9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1985/4. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 39/49 A à D du 11 décembre 1984,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions 1982/3 du 11 février 1982, 1983/3 du 15 février 1983 et 1984/11 du 29 février 1984,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international et au mépris de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent tragiquement l'invasion et l'occupation persistante du Liban par Israël,

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Maroc), le 9 septembre 1982,

Prenant acte avec satisfaction du résultat des débats de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

19/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 29 voix contre 7, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Gravement préoccupée par les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que par les accords récemment conclus à cet égard, qui constitueraient pour Israël un encouragement et un appui dans sa politique d'agression et d'expansion,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires, en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

3. Condamne à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constitue un acte de génocide, et exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

5. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par la force, et demande leur retour et l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

6. Reconnait le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son unique et légitime représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

8. Réaffirme son opposition à tous les accords partiels et à tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits inaliénables du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient qui assureraient l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. S'oppose énergiquement au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclare que ces accords n'ont aucune validité pour la détermination de l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

10. Réaffirme son appui à la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine 20/ et accueille avec satisfaction la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que d'autres Etats intéressés;

11. Regrette profondément la réaction négative des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël à l'égard de la conférence internationale susmentionnée et demande aux Etats-Unis et à Israël de reconsidérer leur attitude de manière à faciliter la convocation de la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité avec toutes les parties intéressées au conflit arabo-israélien;

12. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, à titre prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1985/5. Question du Sahara occidental 21/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question du Sahara occidental, notamment la résolution 39/40 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1984,

20/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août - 7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

21/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 30 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Rappelant la résolution AHG/RES.104 (XIX) sur le Sahara occidental 22/ adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant acte du rapport du Comité de mise en oeuvre sur le Sahara occidental adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingtième session ordinaire 23/,

Rappelant aussi ses résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983 et 1984/13 du 29 février 1984,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme que la solution politique à la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/RES.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. Demande à cet effet aux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et de son Comité de mise en oeuvre en vue de promouvoir une solution juste et définitive à la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et décisions de ladite organisation et de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. Se félicite également de la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/RES.104 (XIX);

6. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, à titre hautement prioritaire, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

22/ Voir A/38/312, annexe.

23/ A/39/680, annexe.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 25/ s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud et en Namibie, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 A et B du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981, 36/76 du 4 décembre 1981, 37/35 du 23 novembre 1982, 38/17 du 22 novembre 1983, 38/54 du 7 décembre 1983 et 39/91 du 14 décembre 1984,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980, 14 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/16 du 25 février 1982, 1983/4 du 15 février 1983 et 1984/14 du 29 février 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, qui font mention de l'emploi et du recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 26/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

24/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 32 voix contre 4, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

25/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

26/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 27/,

Exprimant sa profonde indignation devant la répression brutale qui a suivi l'imposition de la prétendue "nouvelle constitution" par le régime sud-africain d'apartheid au mépris de l'opinion publique internationale,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Réaffirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et à la légitimité de sa lutte par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

27/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. Demande que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud 28/ et de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud 29/ qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

6. Rejette catégoriquement comme nulle et non avenue la prétendue "nouvelle constitution" et réaffirme que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'établissement du gouvernement par la majorité par le plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

7. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;

8. Condamne énergiquement aussi le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et condamne à mort les combattants de la liberté;

9. Condamne la politique de "bantoustanisation" qui vise à priver de sa nationalité la majorité du peuple sud-africain et qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

10. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;

11. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;

12. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et exige également le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que

28/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie, chap. I, par. 192 et 194.

29/ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), chap. X, sect. B.

le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à l'indépendance;

14. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

15. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement, totalement et inconditionnellement fin à ses actes d'agression aveugles et non provoqués et retire ses forces d'occupation de l'Angola;

16. Demande aux pays occidentaux et autres pays ayant des relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud de rompre ces relations, qui encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations du peuple à l'auto-détermination et à l'indépendance;

17. Prend acte du rapport du Secrétaire général 30/ contenant un résumé des réponses reçues des gouvernements conformément à sa résolution 1984/14;

18. Réaffirme une fois de plus que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

19. Réaffirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1983/10 du 18 février 1983 et 1984/4 du 28 février 1984,

Rappelant la résolution 39/50 A à E de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1984 et les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983,

Ayant examiné les chapitres du rapport 32/ présenté par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe qui sont consacrés à la Namibie,

Exprimant l'espoir que la connaissance ainsi acquise de la situation en Namibie accroîtra la détermination de la communauté internationale d'éliminer l'apartheid,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale et coloniale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui constitue un acte d'agression à l'égard du peuple namibien et un défi lancé à l'Organisation des Nations Unies, directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, qui a établi son rapport avec impartialité et d'une manière tout à fait digne d'éloges;
2. Adopte les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;
3. Réaffirme une fois encore le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et déclare à nouveau que ce droit ne peut être valablement exercé que selon les conditions déterminées par les Nations Unies dans les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;
4. Condamne fermement l'Afrique du Sud pour :
 - a) Le renforcement des forces militaires en Namibie;
 - b) Le recrutement de Namibiens dans les armées tribales et leur préparation à cet effet;

^{31/} Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

^{32/} E/CN.4/1985/8.

c) Le recours à des mercenaires pour réprimer le peuple namibien;

d) Les tortures et autres formes de brutalité infligées à la population et en particulier aux combattants de la liberté de la South West Africa People's Organization qui sont capturés;

e) L'obligation faite à tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans de servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, autre tentative sinistre visant à étouffer la lutte nationale de libération du peuple namibien et à forcer les Namibiens à s'entretuer;

5. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud, en particulier, pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour le maintien de son occupation de certaines parties du territoire de ce pays et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous actes d'agression contre l'Angola et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et sans condition;

6. Exige que l'Afrique du Sud coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance immédiate de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans soulever des questions sans objet, de façon que le peuple namibien ait la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et de jouir des droits de l'homme;

7. Dénonce toutes les manoeuvres politiques et constitutionnelles frauduleuses par lesquelles le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en conséquence à la communauté internationale de continuer à s'abstenir d'accorder quelque reconnaissance ou quelque concours que ce soit à tout régime imposé par l'administration illégale de l'Afrique du Sud au peuple namibien, au mépris des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

8. Condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour ses tentatives persistantes de tourner le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie en favorisant un règlement interne, l'élaboration d'une "constitution" par l'intermédiaire de la prétendue conférence multipartite et la mise en place d'institutions politiques fantoches, et déclare que ces tentatives confirment que l'Afrique du Sud s'emploie à faire échec au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie ainsi qu'à consolider son occupation illégale du Territoire;

9. Décide que le Groupe spécial d'experts doit continuer à étudier les politiques et les pratiques qui violent les droits de l'homme en Namibie, en ayant présents à l'esprit les effets de l'apartheid sur les femmes et les enfants et les conséquences, pour le peuple namibien, de la militarisation du territoire et des activités des prétendues unités de sécurité, y compris le Koevoet;

10. Décide aussi que le Groupe spécial d'experts, agissant en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, doit étudier les moyens qui s'offrent à la Commission de contribuer effectivement à l'élimination de l'apartheid en Namibie;

11. Décide en outre que le Groupe spécial d'experts doit continuer à ouvrir des enquêtes concernant toutes les personnes soupçonnées de s'être rendues coupables du crime d'apartheid ou d'autres violations graves des droits de l'homme en Namibie et à porter les résultats de ces enquêtes à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

12. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter à la Commission, à sa quarante-troisième session au plus tard, un rapport sur les résultats de ses travaux et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa quarante-deuxième session;

13. Décide que le Groupe spécial d'experts doit continuer de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves qui sont commises en Namibie;

14. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres activités liées à la lutte contre l'apartheid, en particulier lorsqu'elles sont organisées sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

16. Prie le Conseil économique et social de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1985/8. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud^{33/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/8 du 25 février 1982, 1983/9 du 18 février 1983 et 1984/5 du 28 février 1984,

Rappelant la résolution 39/15 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1984 et la résolution 1984/42 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 34/,

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

Notant que le Groupe spécial d'experts a conclu que l'apartheid a certaines conséquences criminelles correspondant aux faits interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport 34/;

^{33/} Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 41 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.

^{34/} E/CN.4/1985/8.

2. Adopte les conclusions et recommandations pertinentes du Groupe spécial d'experts contenues dans ce rapport 35/;

3. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;

4. Dénonce une nouvelle fois la politique de "bantoustanisation", les déplacements forcés de la population noire et la politique de dénationalisation;

5. Rejette de nouveau, comme étant nuls et nonavenus, les prétendus arrangements constitutionnels en Afrique du Sud, étant donné, notamment qu'ils :

a) Servent à perpétuer l'apartheid et d'autres formes d'intolérance et de discrimination raciale;

b) Continuent d'exclure la population noire majoritaire de toute participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays;

c) Continuent de nier à la population noire la plénitude de ses droits civiques;

6. Exprime sa profonde indignation devant la persistance des violations en Afrique du Sud, en particulier :

a) L'intimidation et l'élimination des opposants à l'apartheid et à la discrimination raciale;

b) L'arrestation et la torture aveugles des militants politiques;

c) Le recours excessif à la violence lors de protestations et de manifestations légitimes contre les politiques d'apartheid;

d) Le massacre, la torture et autres formes de mauvais traitements dont sont victimes les combattants de la liberté qui sont capturés et d'autres détenus, y compris ceux qui se trouvent dans les prétendus homelands indépendants;

e) La nature discriminatoire et la qualité inférieure de l'éducation destinée aux Noirs;

f) Les effets préjudiciables que les politiques d'apartheid continuent d'avoir notamment sur les femmes et les enfants;

7. Exige que l'Afrique du Sud mette fin au système d'apartheid et aux autres violations flagrantes des droits de l'homme;

8. Exige la libération inconditionnelle de M. Nelson Mandela, de M. Zephania Matopheny et de tous les prisonniers politiques;

9. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs et notamment de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;

35/ Ibid., troisième partie.

10. Condamne l'Afrique du Sud pour les pressions militaires qu'elle exerce sur les Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit aux bandits qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;

11. Décide de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts composé des personnes ci-après, siégeant à titre personnel : M. Annan Arkyin Cato (Ghana), président-rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie); M. Felix Ermacora (Autriche); M. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre).

12. Décide que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière;

13. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus, et sur les décès de détenus en Afrique du Sud;

14. Prend note des études et conclusions du Groupe spécial d'experts sur la correspondance qui existe entre l'apartheid et le génocide contenues dans le rapport 36/ établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme, et prie le Groupe spécial de poursuivre ses recherches sur la question;

15. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers;

16. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

17. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

18. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter à la Commission, à sa quarante-troisième session au plus tard, un rapport contenant ses conclusions et, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire;

19. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

20. Prie une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leurs avis et leurs observations concernant l'étude

provisoire sur le tribunal pénal international 37/, pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session;

21. Prie le Conseil économique et social de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1985/9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 38/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 A à P du 17 décembre 1981, 37/39 du 3 décembre 1982 et 39/15 du 23 novembre 1984,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983 39/ et par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 février au 5 mars 1984 40/,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983 et 1984/6 du 28 février 1984,

37/ E/CN.4/1426.

38/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

39/ Voir A/38/312, annexe.

40/ Voir A/39/207, annexe, résolution CM/Res. 935 (XL).

Ayant à l'esprit la résolution 1984/4, du 28 août 1984, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 41/,

Exprimant de nouveau sa satisfaction au sujet des vues, réaffirmées par le Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud tombent sous le coup de la définition du crime d'apartheid et l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés 42/,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Profondément préoccupée par l'accroissement incessant des investissements de capitaux étrangers dans l'exploitation d'uranium et de gaz humide en Namibie et en Afrique du Sud et alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'une telle collaboration encourage l'occupation illégale de la Namibie et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants, accroissant ainsi la menace pour la paix et la sécurité internationales,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;
2. Réaffirme à nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

41/ E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2.

42/ E/CN.4/1985/27, par. 22.

3. Condamne vigoureusement l'assistance accrue prêtée par les grands pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire et exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et contre les Etats voisins du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire, de menacer la paix et la sécurité internationales, de faire obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid et de maintenir son occupation illégale de la Namibie;

5. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

6. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

7. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et en Namibie, et en particulier de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

8. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

9. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de toute commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

10. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes;

11. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper les économies et à déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

13. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de sensibilisation de l'opinion publique internationale à l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

15. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour;

16. Réaffirme que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'apartheid et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

17. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'inviter le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes, pour la population, de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

18. Demande à tous les gouvernements de diffuser le rapport mis à jour et de donner à son contenu la plus large publicité possible;

19. Attache une importance particulière à ce que le Secrétaire général assure au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, en tant que publication des Nations Unies, et le mette à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

20. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

21. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarante-deuxième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

1985/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 43/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 39/19 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1984,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983 et 1984/7 du 28 février 1984,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport 44/ du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

43/ Adoptée à la 32ème séance, le 26 février 1985, par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.

44/ E/CN.4/1985/27.

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1984/7 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans retard, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités;

5. Prie instamment aussi tous les Etats de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

6. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports 45/;

7. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

8. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que l'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid pourrait s'appliquer aux activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

10. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser davantage de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

11. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

12. Prie le Secrétaire général d'inviter une nouvelle fois les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

13. Prie le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-deuxième session;

14. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

15. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante-deuxième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

16. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

1985/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 46/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, le langage ou la religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/8 du 28 février 1984,

46/ Adoptée sans vote à la 32ème séance, le 26 février 1985. Voir chap. XVII.

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans laquelle l'Assemblée générale invite la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Se félicitant de l'adoption par consensus par l'Assemblée générale du plan d'activités pour la période 1985-1989 47/,

Consciente de la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pertinents ou y ont adhéré,

2. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et de la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 48/;

3. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989;

4. Prie le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités en question afin que la Commission puisse y apporter sa contribution;

5. Décide de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1985-1989;

6. Décide en outre que le sujet de cet examen thématique en 1987 sera "L'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid";

7. Recommande au Conseil économique et social d'organiser en 1986, en Afrique, un séminaire international sur le sujet mentionné au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Décide de considérer la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme hautement prioritaire à sa quarante-deuxième session.

47/ A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

48/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193, p. 93.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983 et 1984/12 du 29 février 1984 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983 et 1984/148 du 24 mai 1984,

Rappelant que toutes ses résolutions réaffirment le droit naturel et inaliénable du peuple kampuchéen à jouir des libertés fondamentales et des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant une fois de plus les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983 et 39/5 du 30 octobre 1984, par lesquelles l'Assemblée demandait notamment la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique,

Soulignant, en particulier, les résolutions 36/5, 38/3 et 39/5 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea 50/, qui énonçait les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique de l'ensemble du problème kampuchéen, et les rapports du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea 51/, et a demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée,

Rappelant en outre les résolutions 37/6, 38/3 et 39/5 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait que la communauté internationale trouve d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Se réjouissant de l'efficacité croissante de la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères a pour effet non seulement d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

49/ Adoptée à la 34ème séance, le 27 février 1985, par 28 voix contre 8, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

50/ Publications des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20.

51/ A/CONF.109/7 et A/CONF.109/8.

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation illégale persistante du Kampuchea et les changements démographiques qui seraient imposés par les forces d'occupation étrangères au Kampuchea mettent en danger la survie du peuple et de la culture du Kampuchea,

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/22 du 8 septembre 1982 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles la Sous-Commission a recommandé à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, condamnation exprimée dans ses résolutions 11 (XXXVII), 1982/13, 1983/5 et 1984/12;

2. Déplore les violations persistantes des principes fondamentaux des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, en particulier les attaques militaires répétées des troupes d'occupation contre des civils près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, telles que celles qui ont eu lieu entre novembre 1984 et janvier 1985, qui ont causé un nouvel exode massif de plus de 160 000 civils kampuchéens en Thaïlande, ainsi que les changements démographiques et les déplacements de la population kampuchéenne qui seraient imposés par la force;

3. Réaffirme que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'auto-détermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à l'auto-détermination et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle a invité les parties au conflit au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et a réclamé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea 52/, adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) De permettre au peuple kampuchéen d'exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangère;

52/ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

b) De permettre à l'Organisation des Nations Unies d'offrir ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De faire en sorte que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme inaliénables, puisse choisir et déterminer lui-même son avenir au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) De rendre possible l'exercice du droit de tous les réfugiés kampuchéens à retourner dans leur patrie;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour les mesures constructives qu'il a prises dans la recherche d'une solution au problème kampuchéen, notamment pour sa récente visite en Asie du Sud-Est;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier d'urgence ses efforts en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme au Kampuchea;

8. Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et demande que le Comité poursuive ses travaux, en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

9. Recommande qu'à sa première session ordinaire de 1985, le Conseil économique et social continue d'envisager et, en particulier, de prendre des mesures appropriées en vue de la prompt application des recommandations pertinentes afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

10. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarante-deuxième session, en tant que question prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1985/13. Le rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix 53/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que 1985 marque le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la réalisation et la préservation de la paix sont un devoir universel,

Considérant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de réaffirmer leur foi dans l'égalité des droits de tous sans distinction aucune, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Soulignant la nécessité d'assurer l'exercice intégral par les jeunes des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, condition indispensable de la dignité humaine et du libre épanouissement de la personne humaine,

Convaincue qu'il importe de préserver la paix et d'assurer le droit de tout être humain à la vie,

Soulignant qu'il importe particulièrement d'assurer la participation active des jeunes à la promotion du droit à la vie ainsi qu'à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Se félicitant du rôle joué par les jeunes dans la promotion des idéaux de paix et de coopération internationales, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice du droit à l'autodétermination, dans l'élimination du colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, dans la promotion de la solidarité humaine et dans la poursuite des objectifs du progrès et du développement,

Se félicitant également du rôle joué par les jeunes dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels dans leur intégralité,

53/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XV.

Reconnaissant l'importance de la participation directe des jeunes à la préparation de l'avenir de l'humanité et la précieuse contribution qu'ils peuvent apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice,

Rappelant l'importance accordée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'enseignement et à l'éducation visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Exprimant sa satisfaction au sujet des efforts entrepris pour préparer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix par l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui joue le rôle d'organe de liaison pour les activités dans ce domaine,

Réaffirmant les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, ainsi que leur interdépendance,

Consciente du rôle important des jeunes dans le domaine des droits de l'homme,

1. Réaffirme le rôle des jeunes qui doivent contribuer à l'exercice complet et effectif de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. Réaffirme également le fait que les jeunes attachent une importance cruciale à la promotion de la paix et de la coopération internationales, à l'exercice complet et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. Adresse un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'égalité des chances dans la participation à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique de la société ainsi qu'aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la paix et la coopération internationales, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix en tenant dûment compte du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse 54/;

5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, d'accorder une importance particulière, en 1985, Année internationale de la jeunesse, au matériel et aux programmes éducatifs destinés aux jeunes, à la lumière des objectifs de l'Année internationale "participation, développement, paix", en tant qu'éléments clés des activités promotionnelles en cours à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

6. Décide d'examiner la question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982 et 38/23 du 22 novembre 1983, dans lesquelles l'Assemblée a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant aussi ses résolutions 1982/36, du 11 mars 1982, et 1983/46, du 9 mars 1983,

Considérant que la jeunesse compose une grande partie de la population du globe et joue un rôle important dans tous les domaines de l'activité humaine, et aussi le fait que l'avenir lui appartient,

Convaincue de la nécessité d'inculquer aux jeunes les idéaux de la paix et de la compréhension mutuelle entre les nations, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'attachement aux objectifs du progrès social et du développement,

Consciente qu'il importe au plus haut point d'inciter par tous les moyens les jeunes à participer activement et en masse à des tâches socialement utiles aux fins du développement économique et social de leur pays et de la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

Reconnaissant que l'éducation insuffisante et le chômage des jeunes limitent leurs possibilités de participer au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur pour les jeunes, ainsi que l'importance de l'accès des jeunes à des programmes appropriés de formation technique et professionnelle et d'orientation professionnelle,

Affirmant tout l'intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse, avec la devise : "participation, développement, paix",

1. Invite tous les Etats, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à la jouissance et à l'exercice de tous les droits de l'homme par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre les problèmes du chômage des jeunes;

2. Invite tous les Etats à prendre des mesures législatives et administratives et toutes autres mesures appropriées pour assurer aux jeunes l'entière jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, afin de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays;

3. Prie le Secrétaire général de se pencher, dans son rapport sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, sur l'application donnée à tous les aspects de l'Année internationale, avec la devise : "participation, développement, paix".

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 57/ et de la Convention de La Haye de 1907 58/,

Rappelant les résolutions 2674 (XXV) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, ainsi que toutes les résolutions pertinentes relatives à la défense et au respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Vivement alarmée par la situation des Palestiniens, des Libanais et autres personnes détenus par Israël à la suite de son invasion du Liban et de son occupation persistante du territoire libanais,

1. Condamne vigoureusement Israël pour sa politique de mauvais traitements et de torture à l'égard des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes;
2. Réaffirme catégoriquement que les droits fondamentaux reconnus en droit international et énoncés dans des instruments internationaux demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé;
3. Prie instamment Israël de reconnaître, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 59/, le statut de prisonnier de guerre à tous les combattants faits prisonniers au cours de cette guerre et de les traiter en conséquence;
4. Prie instamment Israël de libérer immédiatement tous les civils détenus arbitrairement depuis le début de cette guerre, ainsi que ceux qu'Israël a arrêtés de nouveau et placés en détention au camp d'Ansar, en violation de l'accord relatif à l'échange de prisonniers conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983, et de libérer les 125 prisonniers qu'il a transférés du camp d'Ansar à la prison d'Atlit à la veille de la mise en application de l'accord susmentionné relatif à l'échange de personnes;
5. Prie instamment Israël de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre de rendre visite à tous les détenus dans tous les centres de détention qu'il contrôle;

56/ Adoptée à la 51ème séance, le 11 mars 1985, par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

57/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

58/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

59/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

6. Prie instamment Israël d'assurer, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{60/}, et à la Convention de La Haye de 1907, la protection des civils palestiniens, y compris les détenus libérés, dans les secteurs qu'il occupe;

7. Demande à toutes les parties au conflit de fournir au Comité international de la Croix-Rouge tous renseignements dont elles disposent concernant des personnes qui sont portées manquantes ou disparues à la suite de l'invasion du Liban par Israël;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer tous les renseignements sur cette question;

9. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session, sous le point intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

1985/16. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ^{61/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/24, du 10 mars 1982, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de lui présenter des recommandations générales sur les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, dont l'annexe contient le texte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par consensus,

Ayant examiné les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Prie la Sous-Commission d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique.

^{60/} Ibid., No 973, p. 287.

^{61/} Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. X.

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression, et prévoit que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant présent à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devrait être interdit par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 adoptée le 6 septembre 1983 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1984/26 du 12 mars 1984,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Affirme que d'autres mesures peuvent être requises au niveau national et international pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'opinion;

3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour qu'ils remettent immédiatement en liberté celles qui ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé le droit à la liberté d'expression comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour permettre le plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur leur territoire;

5. Décide de revenir sur cette question à sa quarante-deuxième session en vue de promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

62/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. X.

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant aussi que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de son Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquels nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 19 décembre 1975,

Rappelant aussi la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

1. Constata avec une grande satisfaction que 24 Etats Membres ont signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis que l'Assemblée générale l'a adoptée, au mois de décembre 1984;
2. Invite tous les Etats à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en la signant et en la ratifiant à titre prioritaire;
3. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'ajouter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés au paragraphe 1 de la résolution 1 B (XXXII) de la Sous-Commission, en date du 5 septembre 1979;
4. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
5. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-deuxième session au titre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

1985/19. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 64/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et la résolution 39/113 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984,

Prenant acte avec une grande satisfaction de la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/22 du 6 mars 1984,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

Prenant note des derniers renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 65/,

1. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de nouvelles contributions au Fonds;
3. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;
4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements la nouvelle demande de contributions au Fonds que leur adresse la Commission des droits de l'homme;
5. Prie le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles, et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds de contributions volontaires et son oeuvre humanitaire;
6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

64/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. X.

65/ A/39/662 et E/CN.4/1985/55.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue de l'importance de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et de contribuer à l'élimination de ces pratiques,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et sa résolution 1984/23 en date du 6 mars 1984,

Rappelant la résolution 39/111 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle se félicitait de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tel qu'il est défini dans la résolution 1984/23 de la Commission,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Consciente de la nécessité pour le Groupe de travail d'élaborer davantage sa méthodologie à la lumière de discussions qui ont eu lieu à la présente session,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 67/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. Décide de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, et d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail;

66/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. X.

67/ E/CN.4/1985/15 et Add.1.

3. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;

4. Prie le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;

5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation;

6. Prie à nouveau le Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements concernés pour qu'ils apportent au Groupe de travail leur entière coopération, indispensable à la solution des cas de disparition;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays dans lesquels existent de nombreux cas de disparition d'envisager la création d'un organisme national chargé d'enquêter sur les personnes disparues et de répondre aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur a adressées au sujet des mesures qu'ils ont prises en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale;

8. Encourage les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, de façon à limiter au minimum toute discontinuité dans les activités du Groupe de travail;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session dans le cadre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé que soit constitué annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Considérant que ces normes doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Rappelant en outre sa résolution 1984/32 du 12 mars 1984 relative à la discrimination à l'encontre des populations autochtones,

Rappelant aussi la résolution 1984/35 B de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1984, dans laquelle la Sous-Commission a approuvé le plan d'action adopté par le Groupe de travail pour ses travaux futurs,

Ayant examiné le rapport 69/ du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa troisième session qui a eu lieu du 30 juillet au 6 août 1984,

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent jouir de leurs droits de l'homme ni de leurs libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

Notant que le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 70/ énonce certains droits fondamentaux des populations autochtones et reconnaît le rôle du Groupe de travail,

1. Exprime ses remerciements au Groupe de travail sur les populations autochtones, de la Sous-Commission, pour l'oeuvre utile qu'il réalise et reconnaît la nécessité de conserver une approche ouverte et des méthodes de travail flexibles;

2. Exprime en outre sa satisfaction de la participation active et constructive aux travaux du Groupe d'observateurs de gouvernements, de représentants d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et, en particulier, de représentants d'organisations de populations autochtones;

68/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

69/ E/CN.4/Sub.2/1984/20.

70/ Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.

3. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts pour exécuter son plan d'action, afin que soient élaborées des normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que des situations et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

4. Reconnaît qu'il importe de faire en sorte que les informations sur les activités du Groupe de travail soient suffisamment diffusées, notamment auprès des populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ces travaux;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche.

1985/22. Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 71/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaissent le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, et publiée ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies en 1963 72/,

Rappelant également que le projet de principes 73/ inclus dans l'étude a été adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XV) et porté à l'attention des gouvernements, des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales concernées par la résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, sur la recommandation de la Commission formulée dans sa résolution 12 (XXIX) du 23 mars 1973,

Ayant présente à l'esprit la résolution susmentionnée du Conseil par laquelle le Conseil a décidé que la Commission devait maintenir à son ordre du jour la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant sa résolution 1984/37 du 12 mars 1984, par laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'entériner la nomination par la Sous-Commission d'un rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, chargé de préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux dans ce domaine,

Prenant note avec intérêt du rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial 74/,

71/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

72/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

73/ Ibid., annexe VI

74/ E/CN.4/Sub.2/1984/10.

Désireuse de promouvoir davantage encore l'établissement de normes dans ce domaine compte tenu du fait que de nombreuses personnes sont toujours privées du droit de quitter leur pays ou d'y revenir,

1. Se félicite des progrès accomplis jusqu'ici par le Rapporteur spécial dans son étude;

2. Demande aux gouvernements de répondre au questionnaire établi par le Rapporteur spécial;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner en priorité le prochain rapport de M. Mubanga-Chipoya, en vue de soumettre à la Commission le plus tôt possible un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

1985/23. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 75/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/104, du 6 mars 1984, dans laquelle elle a décidé d'examiner, à titre hautement prioritaire, le rapport sur les situations dites d'état de siège ou d'exception que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit présenter à la Commission à sa quarante et unième session, afin de déterminer les nouvelles mesures à prendre sur la question des états de siège ou d'exception,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-septième session 76/,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/27 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1984,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

75/ Adoptée à la 51ème séance, le 11 mars 1985, par 28 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XIX.

76/ E/CN.4/1985/3.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la décision 1982/129 du Conseil économique et social, du 7 mai 1982,

Rappelant en outre sa résolution 1982/20, du 10 mars 1982,

Ayant présente à l'esprit la résolution 16 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 10 septembre 1981,

Prenant note du rapport 78/ de la mission en Mauritanie présenté par M. Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie pour l'invitation faite à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'envoyer une mission en Mauritanie, pour les facilités mises à la disposition de la mission au cours de son séjour en Mauritanie, qui lui ont permis de rencontrer librement des personnes très diverses, et pour sa coopération exemplaire avec l'Organisation des Nations Unies en la matière;

2. Exprime aussi sa profonde satisfaction à l'expert pour son excellent et précieux rapport;

3. Décide d'envoyer le rapport de l'expert au Gouvernement mauritanien, en l'invitant à informer la Sous-Commission de toute suite qu'il estime pouvoir lui donner;

4. Décide en outre d'envoyer le rapport aux pays donateurs du Programme des Nations Unies pour le développement, au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque mondiale, au Fonds international de développement agricole et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, et de les inviter à examiner, à la lumière du rapport de l'expert, quelle assistance ils pourraient apporter à la Mauritanie pour contribuer à faire disparaître les séquelles de l'esclavage, conformément aux buts et objectifs du plan national mauritanien de développement économique et social;

5. Prie l'expert de la Sous-Commission d'établir un rapport de suivi à partir des réponses reçues, qui tienne compte des vues exprimées sur la question - en particulier en ce qui concerne l'assistance qui pourrait être fournie à la Mauritanie - par la Sous-Commission, à sa trente-septième session, et par la Commission, à sa quarante et unième session, et de présenter à la Sous-Commission un rapport intérimaire à sa trente-huitième session et un rapport définitif à sa trente-neuvième session;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à l'expert toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour l'établissement de son rapport de suivi.

^{77/} Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

^{78/} E/CN.4/Sub.2/1984/23.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage 80/, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 81/ ainsi que de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 82/,

Ayant examiné la résolution 1984/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1984, et les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-septième session 83/, en particulier les passages relatifs aux conclusions et recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance et, dans certains cas, par la recrudescence de diverses pratiques esclavagistes à l'heure actuelle, qui témoignent d'un mépris choquant des normes internationales acceptées dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et du Groupe de travail sur l'esclavage, que les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants et l'exploitation des femmes et des enfants, la servitude pour dettes et les mauvais traitements infligés aux domestiques dans diverses situations n'ont pas jusqu'à tout récemment retenu suffisamment l'attention,

1. Invite les Etats concernés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à le faire aussitôt que possible;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont ils appliquent les dispositions de ces conventions;

3. Invite tous les Etats ainsi que les institutions et organes compétents du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales compétentes, y compris l'Organisation internationale de police criminelle, et les organisations non gouvernementales intéressées, à continuer de fournir les renseignements voulus au Groupe de travail sur l'esclavage;

79/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

80/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

81/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

82/ Ibid., vol. 96, No 1342, p. 271.

83/ E/CN.4/1985/3.

4. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements en cause, en vue des observations et commentaires qu'ils souhaiteraient faire, et aux organes des Nations Unies et institutions spécialisées mentionnés par le Groupe de travail sur l'esclavage dans ses recommandations les communications présentées au Groupe de travail à sa dixième session par des organisations non gouvernementales et contenant des allégations précises au sujet de pratiques esclavagistes, en même temps que les parties pertinentes du rapport du Groupe de travail 84/;

5. Prie la Sous-Commission d'envisager, à un moment approprié, la réalisation d'une étude sur les pratiques esclavagistes, mentionnées dans le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage, dont seraient victimes des femmes et des enfants, dans laquelle seraient indiqués les voies et moyens par lesquels les femmes et les enfants soumis à ces pratiques pourraient être le mieux aidés et réadaptés, aux fins d'un examen ultérieur par la Commission des droits de l'homme, ainsi que de l'étude sur la servitude pour dettes recommandée à de précédentes occasions par la Commission;

6. Recommande que la lutte contre le proxénétisme soit intensifiée au niveau national et que des mesures internationales soient en outre adoptées afin de démanteler les réseaux qui alimentent la prostitution, d'une part, et de rapatrier les victimes de ces réseaux et de leur venir en aide, d'autre part;

7. Recommande à tous les Etats concernés d'adopter et d'appliquer les mesures sociales et légales nécessaires pour garantir la bonne réinsertion des victimes de la prostitution dans la société;

8. Recommande que les moyens d'information, y compris ceux du système des Nations Unies, soient plus largement utilisés pour faire connaître au public les fléaux que constituent l'esclavage et les pratiques esclavagistes et pour rendre les populations plus conscientes de leurs droits et responsabilités dans la lutte menée contre ces pratiques;

9. Recommande que les gouvernements soient encouragés à user de la possibilité de demander une assistance, au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'autres programmes appropriés, pour l'élimination de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de leurs séquelles;

10. Prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de prêter une attention particulière dans leurs programmes d'assistance aux situations dans lesquelles la pauvreté amène ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 39/115 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait le point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire selon que de besoin les recommandations pertinentes,

Rappelant en outre la résolution 39/138 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, dans laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'examiner les suggestions figurant dans le rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 86/,

Ayant à l'esprit sa résolution 1984/44, du 13 mars 1984 et la résolution 1984/19, du 29 août 1984, adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités,

Ayant examiné les suggestions faites par les présidents au sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 87/, conformément à la résolution 1984/44 de la Commission des droits de l'homme, et l'encourage à poursuivre et, selon qu'il conviendra, à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'examiner les voies et moyens et de prendre les dispositions possibles, dans la limite des ressources existantes, pour faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale aux Etats qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les gouvernements, organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressées, la possibilité d'utiliser des contributions volontaires pour la mise en oeuvre de projets au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. Recommande que dans les cas où l'octroi d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme est envisagé à la demande d'un gouvernement, on prenne dûment en considération l'organisation de stages d'information et/ou de

85/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XXII.

86/ A/39/484, annexe.

87/ E/CN.4/1985/30.

formation, à l'intention du personnel gouvernemental approprié du pays concerné, au sujet des dispositions des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de l'expérience acquise par les organes internationaux pertinents;

5. Invite le Secrétaire général à faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et à poursuivre l'examen d'autres suggestions concernant des programmes d'action, tant à long terme qu'à court terme, dans ce même domaine.

1985/27. Assistance à l'Ouganda 88/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/103 du 5 décembre 1980 et 36/218 du 17 décembre 1981, concernant l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda,

Rappelant aussi ses propres résolutions 30 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/37 du 11 mars 1982 et 1983/47 du 9 mars 1983, ainsi que les décisions du Conseil économique et social 1981/146 du 8 mai 1981 et 1982/139 du 7 mai 1982,

Considérant la nécessité de tenir dûment compte de l'importance de l'assistance destinée à aider le Gouvernement ougandais à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente des besoins dans le domaine des droits de l'homme indiqués par le Gouvernement ougandais, pour lesquels une assistance pourrait être fournie,

Notant avec satisfaction les efforts du Gouvernement et du peuple ougandais pour rétablir dans ce pays un système démocratique respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de l'action du Gouvernement et du peuple ougandais en vue de reconstruire, de relever et de développer leur pays,

Rappelant le rapport que le Secrétaire général 89/ a présenté à la Commission à sa quarantième session, dans lequel il est indiqué que ce dernier est resté en rapport avec le Gouvernement ougandais en vue de déterminer les méthodes les plus appropriées de fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/37 de la Commission et à la décision 1982/139 du Conseil économique et social,

1. Prie le Secrétaire général de rester en rapport avec le Gouvernement ougandais, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et, tout en fournissant toute l'assistance possible au Gouvernement ougandais, d'identifier et de porter à l'attention de ce gouvernement les sources extérieures d'assistance auxquelles il peut faire appel;

88/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XXII.

89/ E/CN.4/1984/45.

2. Invite tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, de même que les organisations humanitaires et non gouvernementales, à prêter leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Félicite les Etats, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations humanitaires et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une assistance à l'Ouganda dans le domaine des droits de l'homme et dans les domaines connexes;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes relatives à l'assistance à l'Ouganda dans le domaine des droits de l'homme.

1985/28. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session 90/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session 91/,

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à ce que fait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à ses première et cinquième sessions, et les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII), du 16 mars 1967, et 17 (XXXVII), du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII), du 6 juin 1967, et 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant ses résolutions 1982/23, du 10 mars 1982, et 1983/22, du 4 mars 1983, relatives aux rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions,

Rappelant aussi sa résolution 1983/21, du 4 mars 1983, relative à l'élection des membres suppléants de la Sous-Commission, et sa résolution 1984/60, du 15 mars 1984,

Rappelant en outre que les membres de la Sous-Commission et leurs suppléants sont des experts élus par la Commission à titre personnel,

Convaincue qu'il est essentiel que la Sous-Commission place son action sous le signe de l'impartialité et de l'objectivité et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution des organisations non gouvernementales aux travaux de la Sous-Commission,

90/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

91/ E/CN.4/1985/3.

Notant que l'ordre du jour des dernières sessions de la Sous-Commission était surchargé,

Accueillant avec satisfaction les mesures que la Sous-Commission a déjà prises pour rationaliser et simplifier ses travaux,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études et de rapports approfondis et bien documentés est un élément des plus importants du travail d'expert de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Constatant avec plaisir que la Sous-Commission a manifesté de l'intérêt pour un dialogue plus concret avec la Commission,

Estimant qu'il est utile et approprié que la Commission, en sa qualité d'organe de tutelle, donne des directives à la Sous-Commission afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission et de rendre sa contribution aux travaux de la Commission la plus efficace possible,

1. Demande à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

2. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission est de lui fournir les différentes opinions d'experts indépendants, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

3. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la quarante et unième session de la Commission et lui demande d'en tenir compte;

4. Souligne qu'il importe, pour l'exécution des tâches de la Sous-Commission, que les Etats proposent comme membres et suppléants des candidats qui répondent au critère d'indépendance requis des experts, c'est-à-dire n'agissant pas dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Sous-Commission, sur instruction de leur gouvernement;

5. Insiste sur le fait que les suppléants sont élus pour remplacer les membres qui sont dans l'impossibilité d'être présents et que la participation des suppléants aux délibérations de la Sous-Commission doit obéir strictement à ce principe;

6. Note que la Sous-Commission a examiné ses travaux et formulé des suggestions dans sa résolution 1984/37, du 31 août 1984;

7. Reconnait qu'il est souhaitable de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission et demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, après avoir consulté les Etats Membres, sur les procédures d'élection propres à assurer une telle continuité, pour qu'elle prenne une décision en la matière;

8. Approuve la liste des questions ordinaires à inscrire à l'ordre du jour de la Sous-Commission qui figure dans la section A de l'annexe IV au rapport de la Sous-Commission et demande instamment à la Sous-Commission de s'efforcer de s'en tenir à cette liste et, comme elle l'a elle-même suggéré, d'étudier les questions en alternance sur deux ans dans la mesure du possible;

9. Souscrit au principe proposé par la Sous-Commission dans sa résolution 1984/37 selon lequel les études entreprises par la Sous-Commission seront établies selon un cycle de trois ans et souscrit aussi au plan et au calendrier des études prévus pour 1985-1989 qui figurent dans la section B de l'annexe IV au rapport de la Sous-Commission;

10. Recommande, pour que le travail de la Sous-Commission soit plus également réparti et qu'elle s'acquitte plus rapidement de ses tâches, qu'en règle générale, la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle est sur le point de terminer une étude déjà autorisée;

11. Demande à la Sous-Commission de tenir dûment compte des recommandations relatives à l'impression et à la distribution des études, en prenant en considération le plan à long terme des études prévu pour 1985-1989 et les ressources financières disponibles;

12. Demande à la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des règles sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission;

13. Invite la Sous-Commission à poser mûrement les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en ayant présent à l'esprit que ces projets de résolution doivent être le fruit de débats approfondis et attester le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission;

14. Demande à la Sous-Commission de terminer l'examen de ses travaux qu'elle a entrepris à sa trente-septième session et de soumettre à la Commission, à sa quarante-deuxième session, les propositions concrètes et les recommandations qu'elle jugera appropriées, en particulier au sujet de la rationalisation plus poussée de ses travaux;

15. Demande au Secrétaire général d'étudier les autres moyens par lesquels le Centre pour les droits de l'homme pourrait fournir les services requis pour les sessions annuelles de la Sous-Commission et l'exécution efficace de son programme de travail de cinq ans.

1985/29. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones 92/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/19, du 10 mars 1982 et 1983/23, du 4 mars 1983 concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones, et tenant compte de la résolution 1296 (XLIV), du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, intitulée "Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales",

Rappelant en outre sa résolution 1984/32, du 12 mars 1984, dans laquelle elle a pris note avec intérêt de l'examen, par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission, de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail, dont elle attendait aussi avec intérêt des propositions mûrement réfléchies à ce sujet,

92/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

1. Fait sienne la décision de la Sous-Commission tendant à envisager la création d'un tel fonds en tant que progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

1985/30. La situation en Guinée équatoriale 93/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV), du 13 mars 1979, 33 (XXXVI), du 11 mars 1980, 31 (XXXVII), du 11 mars 1981, 1982/34, du 11 mars 1982, 1983/32, du 8 mars 1983 et 1984/51, du 14 mars 1984, concernant la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris note du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, qui repose sur les recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné par le Secrétaire général en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36, a prié le Secrétaire général, avec, si besoin est, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre du plan d'action et a invité le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard;

1. Prend acte de la note du Secrétaire général 94/ par laquelle celui-ci transmet le rapport présenté par l'expert, M. Fernando Volio Jiménez, sur la mission qu'il a effectuée en Guinée équatoriale au mois de novembre 1984;

2. Prend note également de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort du rapport de l'expert;

3. Félicite l'expert pour le rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale qu'il a établi conformément à la résolution 1984/36 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

93/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XXII.

94/ E/CN.4/1985/9 et Add.1.

1985/31. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences 95/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de ce que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant en outre la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur",

Rappelant également ses résolutions 1983/28 du 7 mars 1983 et 1984/42 du 12 mars 1984,

Rappelant aussi les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que toutes ces idéologies et pratiques, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par le fait que dans le monde contemporain, il continue d'y avoir des régimes racistes, colonialistes et autres régimes répressifs qui, en appliquant des idéologies et pratiques totalitaires telles que le nazisme et le fascisme, commettent des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et privent les peuples opprimés de leurs droits à l'autodétermination et au libre développement,

95/ Adoptée sans vote à la 55^{ème} séance, le 13 mars 1985. Voir chap. XXI.

Profondément alarmée par l'existence et par les activités croissantes de groupes et d'organisations qui propagent des idéologies et pratiques totalitaires, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit d'être libre de toute discrimination, et mettent ainsi en péril les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant que les entités et régimes totalitaires, qui sont fondés sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine ou la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont pour but d'asseoir leur domination et leurs privilèges économiques et sociaux au détriment d'autres peuples ou groupes raciaux ou ethniques, qu'ils répriment et exploitent,

Considérant que ces buts étaient précisément ceux que poursuivaient les régimes nazis et fascistes qui ont plongé l'humanité dans la seconde guerre mondiale,

Voyant aussi avec préoccupation que des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont appliquées par d'autres régimes répressifs,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique, sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires, sont en contradiction avec l'esprit et les principes des Nations Unies et que la mise en pratique de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font obstacle aux relations amicales entre les nations et au progrès social dans le monde,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial, ethnique ou autre, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'avec les autres instruments internationaux pertinents,

Consciente des principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats ont mis en place des systèmes fondés sur la dignité inhérente à tous les êtres humains ainsi que l'égalité et l'inaliénabilité de leurs droits, qui sont les fondements d'une société démocratique et les meilleurs remparts contre les idéologies et pratiques totalitaires,

Notant que, néanmoins, dans le monde contemporain il continue d'exister diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique et économique, social et culturel,

Fermeement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur le racisme et la discrimination raciale, la haine ou la terreur,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats se sont dotés d'une réglementation en vue de lutter contre les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes,

1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;

3. Note en particulier le caractère totalitaire des régimes racistes qui représente une domination fondée sur des doctrines de supériorité raciale et d'asservissement;

4. Considère que l'application de toutes les idéologies et pratiques totalitaires, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, représente une grave menace pour l'exercice de nombreux droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne;

5. Considère en outre que la meilleure protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation populaire libre et effective aux institutions démocratiques, fondée sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents;

6. Invite les Etats membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et toute propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes;

7. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

8. Prie instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

9. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou pour qu'ils y adhèrent ou envisagent sérieusement de le faire;

10. Appelle tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

11. Prie les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, de prendre des mesures dirigées contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises;

12. Prie tous les Etats de communiquer au Secrétaire général des observations et renseignements concernant l'application de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur la question qui tient compte des observations et renseignements des Etats communiqués conformément au paragraphe 12 ci-dessus;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session un point intitulé "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences".

1985/32. Quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale 96/

La Commission des droits de l'homme,

Célébrant solennellement le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies,

Notant la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, qui a proclamé les 8 et 9 mai 1985 Journées du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale, et de la lutte menée contre eux,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies incarne la détermination des peuples de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

1. Exprime son respect aux peuples dont les efforts et les souffrances ont permis de mettre fin à la seconde guerre mondiale et de créer l'Organisation des Nations Unies voici quarante ans;

2. Estime que la célébration solennelle par tous les Etats de cet anniversaire devrait contribuer à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

1985/33. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 97/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels; inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Accueillant avec satisfaction la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants,

96/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1985. Voir chap. III.

97/ Adoptée à la 55ème séance, le 13 mars 1985, par 30 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

1. Décide de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

2. Prie le Président de la Commission, après consultation avec les autres membres du Bureau, de nommer rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

3. Décide en outre que le rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, recherchera et obtiendra des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

4. Prie le Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le rapporteur spécial et l'aident à s'acquitter de sa mission et pour qu'ils fournissent toutes les informations demandées;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial;

6. Invite le rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

7. Prie le rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission à sa quarante-deuxième session sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations;

8. Décide d'examiner à nouveau la question à sa quarante-deuxième session, au titre de l'alinéa pertinent du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

1985/34. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. - Assistance au Gouvernement bolivien 98/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/43 du 13 mars 1984 et la résolution 1984/32 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, qui portaient l'une et l'autre sur l'aide demandée par le Gouvernement bolivien pour renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bolivie,

Rappelant que, dans ces résolutions, le Secrétaire général était prié, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner les moyens d'assurer une exécution rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans le rapport qu'il a présenté et que la Commission a examiné à sa quarantième session,

Considérant qu'en raison de la situation économique et sociale actuelle de la Bolivie cette assistance dans le domaine des droits de l'homme doit être fournie aussi rapidement que possible,

98/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1985. Voir chap. XXII.

Considérant que le respect des libertés fondamentales en Bolivie est étroitement lié à la question des disparitions forcées ou involontaires et que, pour le renforcer, il convient de tenir compte de la recommandation formulée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tendant à ce qu'une assistance technique soit fournie au Gouvernement bolivien en la matière,

1. Prie instamment le Secrétaire général d'assurer l'exécution rapide des projets mentionnés aux paragraphes 4 et 9 de son rapport 99/;

2. Demande au Secrétaire général de communiquer aux gouvernements et aux organisations internationales les projets suivants, présentés à l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme et commentés par lui dans son rapport, et de les inviter à examiner l'aide qui pourrait être accordée au Gouvernement bolivien et mise en oeuvre :

- a) Le projet présenté par le Ministère de l'éducation et de la culture pour qu'un enseignement en matière de droits de l'homme soit dispensé à tous les niveaux de l'éducation;
- b) Le projet présenté par l'Université de Bolivie visant à créer une chaire des droits de l'homme dans les différents établissements d'enseignement supérieur;
- c) L'augmentation du nombre de bourses dans le domaine des droits de l'homme en Bolivie;
- d) Le projet de réorganisation des établissements pénitentiaires du pays et de formation de personnel spécialisé;
- e) L'assistance technique pour lutter contre les disparitions forcées ou involontaires;
- f) Le projet présenté par le Ministère de la santé, qui demande une assistance pour améliorer les conditions économiques de base et résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine de la santé, ainsi que le projet relatif aux centres de soins destinés aux enfants;
- g) Le projet présenté par le Ministère de la planification et de la coordination, intitulé "Extrême pauvreté";

3. Invite une nouvelle fois tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soutenir la Bolivie dans les efforts qu'elle déploie pour favoriser la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie le Centre pour les droits de l'homme de maintenir des contacts, dans la mise en oeuvre de la présente résolution, avec les organismes responsables des différents programmes d'assistance, comme l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation mondiale de la santé, afin de fournir au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin dans ce domaine.

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 101/ et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant 102/,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983 et 39/119 du 14 décembre 1984, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983 et 1984/52 du 14 mars 1984, par lesquelles elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport, entre autres organismes, à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session,

Prenant acte du rapport que le Représentant spécial a établi 103/, comme la Commission des droits de l'homme le lui a demandé dans sa résolution 1984/52,

Tenant compte du fait que le Président d'El Salvador a déclaré devant l'Assemblée générale que sa principale mission en vertu du mandat dont il a été investi lors des élections du 6 mai 1984 est de rétablir l'harmonie sociale et la paix intérieure en El Salvador, et accueillant avec satisfaction, comme le fait le Représentant spécial, la volonté manifeste du nouveau gouvernement d'instaurer une démocratie où règne le droit et où soit garanti le plein respect des droits de l'homme, ce qui contribue à créer un climat plus propice à la réconciliation nationale,

Notant que le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme réitère dans son rapport que l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale a entraîné une réduction sensible du nombre des violations des droits de l'homme, ce dont il y a lieu de se féliciter, mais qu'il n'en continue pas moins d'exister

100/ Adoptée à la 55ème séance, le 13 mars 1985, par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

101/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

102/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

103/ E/CN.4/1985/18.

en El Salvador une situation de guerre et de violence généralisée, que l'on continue d'y commettre de graves violations des droits de l'homme, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre la structure économique reste préoccupant et que l'aptitude du système judiciaire à enquêter sur les violations des droits commises dans le pays et à réprimer ces violations demeure notoirement insuffisante,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel le gouvernement du pays et les forces de la guérilla sont tenus de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 104/,

Ayant en outre présente à l'esprit l'oeuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge a accomplie en El Salvador,

Reconnaissant que le dialogue est le meilleur moyen d'arriver, dans un esprit de générosité et d'ouverture, à une solution politique globale négociée, qui soit propice à une authentique réconciliation nationale, mette fin aux souffrances du peuple salvadorien et évite l'afflux croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays,

Considérant que les deux séries d'entretiens qui ont eu lieu jusqu'à présent entre le Gouvernement salvadorien et les forces insurgées constituent un pas important vers la solution de la crise politique en El Salvador et préoccupée de constater que certains secteurs minoritaires dans le pays s'opposent à la poursuite du dialogue et que d'autres n'en comprennent pas le sens,

Constatant avec satisfaction que les parties intéressées, dans les séries d'entretiens qui se sont ouvertes à La Palma, ont décidé, entre autres choses, de mettre en place des mécanismes appropriés afin d'étudier les modalités propres à réaliser la paix avec la participation de tous les secteurs de la population nationale,

Consciente du fait qu'a commencé en El Salvador un délicat processus de négociation politique qui peut être compromis si, de l'extérieur, on contribue de quelque manière que ce soit à poursuivre ou à intensifier la guerre,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Exprime sa vive préoccupation devant le fait que, malgré la diminution sensible du nombre des assassinats politiques, des détentions et des disparitions de personnes qui résulte sans doute, selon le Représentant spécial, de l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale, de nombreuses violations des droits de l'homme continuent d'être commises et que le nombre d'atteintes à la vie humaine et d'attentats dirigés contre l'infrastructure économique, lesquels se traduisent par des souffrances pour le peuple salvadorien, reste préoccupant;

104/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977, p. 91.

3. Se félicite des mesures prises récemment pour humaniser le conflit, comme la libération et l'échange de prisonniers de guerre, la trêve de Noël et du Nouvel An, et autres mesures telles que l'échange de prisonniers réalisé avec la coopération d'organisations humanitaires;

4. Fait appel à tous les Etats pour que, dans la mesure de leurs possibilités, ils appuient des opérations semblables et recommande, tant que la paix n'est pas instaurée en El Salvador, que le gouvernement de ce pays et les forces de la guérilla humanisent le conflit en respectant scrupuleusement les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977;

5. Renouvelle l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à soulager les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent;

6. Reconnaît une nouvelle fois le droit permanent et inaliénable du peuple salvadorien de déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique et dans un climat exempt d'intimidation et de terreur;

7. Accueille avec satisfaction l'appel au dialogue que le Président d'El Salvador a lancé, au nom de son gouvernement, devant l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, ainsi que la réponse favorable qu'a donnée à cet appel le Frente Democrático Revolucionario - Frente Farabundo Marí para la Liberación Nacional;

8. Exhorte les parties intéressées à poursuivre le dialogue avec sérieux et réalisme, dans un esprit de générosité et d'ouverture, afin que soit trouvée le plus rapidement possible une solution négociée qui mette fin au conflit armé et contribue à institutionnaliser et à renforcer le système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels par tous les Salvadoriens;

9. Demande à tous les Etats qu'ils s'abstiennent de toute intervention dans la situation intérieure d'El Salvador susceptible de prolonger et d'accentuer le conflit armé et qu'ils stimulent la poursuite du dialogue jusqu'à la réalisation d'une paix juste et durable;

10. Déplore vivement qu'il n'y ait pas eu de changement sensible dans le système judiciaire pénal salvadorien et demande instamment à nouveau aux autorités compétentes d'accélérer le processus de réforme du système judiciaire pénal salvadorien afin de punir de manière rapide et efficace les graves violations des droits de l'homme qui ont été et sont encore commises dans le pays;

11. Recommande que les réformes voulues soient poursuivies et approfondies en El Salvador, y compris l'application effective de la réforme agraire, afin de résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans le pays;

12. Exhorte les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les mesures qui sont incompatibles avec les dispositions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que le gouvernement de ce pays est tenu de respecter;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, dans l'espoir que la situation des droits de l'homme en El Salvador s'améliorera de manière satisfaisante;

14. Demande au Représentant spécial de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session;

15. Fait à nouveau appel au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent d'apporter leur coopération au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

16. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

17. Décide d'examiner à titre prioritaire la question des droits de l'homme en El Salvador à sa quarante-deuxième session.

1985/36. La situation des droits de l'homme au Guatemala 105/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/37 du 8 mars 1983 et 1984/53 du 14 mars 1984, dans lesquelles elle exprimait son inquiétude devant les violations massives des droits de l'homme au Guatemala,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 38/100 du 16 décembre 1983 et 39/120 du 14 décembre 1984, dans lesquelles l'Assemblée réitérait sa vive inquiétude devant les violations des droits de l'homme graves et généralisées qui continuent de se produire au Guatemala,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1984/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1984, dans laquelle la Sous-Commission a reconnu qu'il se déroulait au Guatemala un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui procédait de facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel,

Accueillant avec satisfaction les élections à l'Assemblée constituante de juillet 1984, qui marquent la première étape du processus du retour à la démocratie et de l'institution d'un nouveau gouvernement constitutionnel, dont il est prévu aujourd'hui qu'il prendra ses fonctions en janvier 1986, et accueillant aussi avec satisfaction l'invitation que le Gouvernement guatémaltèque a adressée aux exilés politiques pour qu'ils reviennent dans leur pays et prennent part au processus électoral en leur garantissant qu'ils pourront y participer sans entraves,

105/ Adoptée à la 55ème séance, le 13 mars 1985, par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

Affirmant qu'il importe de créer des conditions dans lesquelles le processus électoral pourra se dérouler dans un climat exempt d'intimidation et de terreur,

Appréciant la coopération du Gouvernement guatémaltèque avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat et notant avec satisfaction qu'une liste d'affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître a été remise au Rapporteur spécial,

Appréciant également l'invitation que le Gouvernement guatémaltèque a adressée à certains groupes internationaux des droits de l'homme pour qu'ils se rendent au Guatemala et y évaluent la situation des droits de l'homme,

Ayant attentivement examiné le rapport du Rapporteur spécial^{106/} et d'autres renseignements et rapports fiables qui révèlent que, bien que des améliorations aient été constatées dans quelques domaines, des violations sérieuses et systématiques des droits de l'homme continuent de se produire au Guatemala,

Alarmée par la persistance de la violence pour raisons politiques, notamment des meurtres et des enlèvements, et par le fait que de nombreuses personnes continuent de disparaître,

1. Prend acte du rapport final du Rapporteur spécial et accueille avec satisfaction les recommandations qui y figurent;

2. Exprime une fois encore sa profonde préoccupation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Guatemala, en particulier des actes de violence contre des non-combattants, des disparitions, des assassinats, des tortures et des exécutions extrajudiciaires;

3. Exprime en outre sa vive préoccupation devant les mesures restrictives qui limitent les libertés des populations rurales et autochtones, notamment leur déplacement et leur réinstallation dans des centres de développement et leur participation forcée à des patrouilles civiles organisées et encadrées par les forces armées;

4. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque de prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris les forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et prie instamment toutes les autres parties intéressées de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

5. Renouvelle l'appel qu'elle a lancé à toutes les parties intéressées au Guatemala pour qu'elles assurent l'application des normes pertinentes du droit humanitaire international applicable aux conflits armés de caractère non international;

6. Prie à nouveau instamment le Gouvernement guatémaltèque d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer l'indépendance du système judiciaire et lui permettre de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'habeas corpus, et de poursuivre et de châtier rapidement et effectivement les personnes, y compris les membres des forces militaires et de sécurité, reconnues responsables de violations des droits de l'homme;

^{106/} E/CN.4/1985/19.

7. Renouvelle l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il accepte qu'un organe indépendant et impartial opère dans le pays pour suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et enquêter à ce sujet;
8. Fait à nouveau appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'aider à enquêter sur le sort des personnes qui ont disparu afin que leurs familles puissent être informées du lieu où elles se trouvent et qu'il soit possible de rendre visite aux détenus et aux prisonniers, ainsi que d'apporter une assistance à la population civile dans les zones de conflit;
9. Accueille avec satisfaction le dialogue qui s'est ouvert entre le Gouvernement guatémaltèque et le groupe d'entraide des familles des personnes disparues et qui a permis la création d'une commission chargée d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont été victimes de disparitions forcées ou involontaires et dont on n'a pas encore retrouvé la trace;
10. Invite instamment la commission mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus à enquêter énergiquement et rapidement sur les cas de disparition et invite toutes les parties, notamment la police et l'armée, à coopérer pleinement avec cette commission;
11. Prie le Gouvernement guatémaltèque de publier la liste des affaires dont les tribunaux spéciaux ont eu à connaître et d'indiquer quelle a été l'issue de chacune d'entre elles;
12. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures du Guatemala, qui risque de prolonger ou d'aggraver le conflit et la situation des droits de l'homme dans ce pays;
13. Fait appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il respecte le nouveau calendrier prévu pour le retour à la démocratie et crée des conditions qui permettront la pleine participation de tous au processus politique, et fait aussi appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles créent un climat exempt d'intimidation et de terreur;
14. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de poursuivre son étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala et le prie de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et un rapport final à la Commission, à sa quarante-deuxième session;
15. Prie en outre le Rapporteur spécial, lorsqu'il établira son rapport, de continuer à tenir compte des informations émanant de toutes les sources fiables, d'étudier en particulier les allégations d'assassinats, de disparitions, de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et de détention dans des prisons clandestines pour raisons politiques, d'établir des conclusions fondées sur ces constatations et de formuler de nouvelles recommandations visant à contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme au Guatemala;
16. Invite le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission;
17. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;
18. Décide de continuer à examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala à sa quarante-deuxième session.

1985/37. Exécutions sommaires ou arbitraires^{107/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/36, du 8 mars 1983, et 1984/50, du 14 mars 1984, sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant aussi la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, du 24 mai 1984, et la résolution 39/110 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

1985/38. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan 108/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à rester vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de tenir les engagements qu'ils ont pris conformément à divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 1984/55 du 15 mars 1984, dans laquelle elle a exprimé la préoccupation et l'inquiétude que lui causaient la présence continue de forces étrangères en Afghanistan et les informations concernant les violations généralisées des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 1984/37 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Président de la Commission des droits de l'homme a été prié de désigner un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant encore la résolution 1984/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 28 août 1984, par laquelle la Commission a été priée de demander d'urgence aux autorités en Afghanistan de mettre un terme aux bombardements dont étaient victimes les populations civiles, et de demander à son Rapporteur spécial d'enquêter sur les pertes humaines et matérielles dues à ces bombardements,

107/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1985. Voir chap. XII.

108/ Adoptée à la 55ème séance, le 13 mars 1955, par 26 voix contre 8, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

Ayant soigneusement étudié le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 109/, qui révèle des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Déplorant le refus des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
2. Exprime sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan, telles qu'elles ressortent du rapport du Rapporteur spécial;
3. Exprime sa consternation, en particulier devant les violations généralisées des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris l'usage courant de la torture contre les opposants au régime, les bombardements aveugles de la population civile et la destruction délibérée de récoltes;
4. Demande aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et règles du droit humanitaire international, de laisser entrer dans le pays les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter l'action qu'elles mènent pour alléger les souffrances de la population d'Afghanistan;
5. Demande instamment aux autorités en Afghanistan de mettre un terme aux violations graves et massives des droits de l'homme et en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan;
6. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile;
7. Demande instamment aux autorités en Afghanistan de coopérer avec le Rapporteur spécial;
8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;
9. Décide de poursuivre, à sa quarante-deuxième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui donnant un rang de priorité élevé.

109/ E/CN.4/1985/21.

1985/39. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 110/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etat Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions 1982/27 du 11 mars 1982 et 1983/34 du 8 mars 1983,

Rappelant en particulier sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984, dans laquelle la Commission exprimait la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran, dont faisait état le rapport du Secrétaire général 111/ et, en particulier, ce qui y était dit au sujet d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, d'intolérance et de persécutions religieuses, dirigées notamment contre les baha'is, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'autres garanties reconnues propres à assurer un jugement équitable, et demandait qu'un représentant spécial fût nommé,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1983/14 du 5 septembre 1983 et 1984/14 du 29 août 1984 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans lesquelles la Sous-Commission se disait alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

Prenant note des sections pertinentes du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires 112/,

Accueillant avec satisfaction la nomination de M. Andrés Aguilar en tant que Représentant spécial de la Commission chargé d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays conformément à la résolution 1984/54 de la Commission,

Notant que le Représentant spécial n'a pu, dans le temps qui lui était imparti, mener à bien l'étude approfondie demandée par la Commission,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial,

110/ Adoptée à la 55ème séance, le 13 mars 1985, par 21 voix contre 5, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

111/ E/CN.4/1984/28.

112/ E/CN.4/1985/17.

Tenant compte du nombre et de la gravité des violations des droits de l'homme qui auraient été commises et dont le Représentant spécial fait état dans son rapport préliminaire 113/,

1. Remercie le Représentant spécial pour son rapport préliminaire;
2. Fait siennes les observations générales du Représentant spécial contenues dans son rapport préliminaire, en particulier lorsqu'il conclut que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des normes qui représentent des principes de conduite universelle pour tous les peuples et toutes les nations;
3. Exprime sa profonde inquiétude devant le nombre et la gravité des violations des droits de l'homme qui se produiraient dans la République islamique d'Iran et dont le Représentant spécial fait état dans son rapport préliminaire et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou autres peines cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;
4. Prie instamment à nouveau le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits reconnus dans ce Pacte et d'en assurer l'exercice à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence;
5. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, et demande à ce dernier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-deuxième session;
6. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer avec le Représentant spécial de la Commission;
7. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial de la Commission toute l'assistance dont il aura besoin;
8. Décide de poursuivre à titre prioritaire l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran à sa quarante-deuxième session.

113/ E/CN.4/1985/20.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial sur la question 115/,

Tenant compte des efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 116/,

Rappelant ses résolutions 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/32 du 11 mars 1982, 1983/35 du 8 mars 1983 et 1984/49 du 14 mars 1984 et les résolutions de l'Assemblée générale 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983 et 39/117 du 14 décembre 1984,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour établir un système d'alerte rapide, telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport qu'il a établi sur l'activité de l'Organisation 117/,

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

114/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1985. Voir chap. XII.

115/ E/CN.4/1503.

116/ A/38/538.

117/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1).

2. Invite tous les gouvernements, ainsi que les organisations internationales, à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts qui sont réalisés dans le monde entier pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. Accueille avec satisfaction l'intérêt que le Secrétaire général porte à cette question, notamment la nomination, selon les besoins, de représentants spéciaux chargés de questions humanitaires, et demande à nouveau au Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. Encourage le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il l'indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation;

5. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de garder à l'esprit la nécessité d'étudier le rapport entre les violations des droits de l'homme et les exodes massifs de réfugiés lorsqu'elle examine des situations de violations des droits de l'homme, et de formuler des recommandations à ce sujet;

6. Recommande aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme d'accorder leur attention, le cas échéant, aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations;

7. Décide de garder à l'étude le problème des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-deuxième session.

1985/41. Situation au Sud-Liban 118/

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les agissements israéliens au Sud-Liban qui constituent une violation flagrante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 119/, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes du droit international et aux objectifs de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement Israël pour ses violations des droits de l'homme telles que assassinats, arrestations massives parmi la population civile, enlèvements, démolitions de maisons, profanation des lieux de culte et autres actions inhumaines;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques répressives et de libérer les personnes détenues et enlevées et exige le retrait immédiat et total d'Israël du Sud-Liban, en application de la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1982;

118/ Adoptée à la 55ème séance, le 13 mars 1985, par 24 voix contre une, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

119/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

3. Demande aux gouvernements qui continuent de fournir à Israël une aide économique, politique et militaire de mettre fin au soutien apporté à Israël qui l'encourage à persévérer dans sa politique d'agression, d'expansion et d'implantation de colonies;

4. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur les résultats de ses efforts à cet égard.

1985/42. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits 120/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats sont tenus de promouvoir le progrès social et de meilleurs niveaux de vie dans une plus grande liberté,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirment le droit de chacun à un système social et à un ordre international dans lesquels les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques peuvent être pleinement exercés,

Rappelant la Proclamation de Téhéran 121/, selon laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques sociaux et culturels et les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social,

Rappelant aussi qu'il est dit dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 122/ que le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine est fondamental pour le développement et le progrès dans le domaine social et qu'il y est stipulé que le développement et le progrès dans le domaine social doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

120/ Adoptée à la 56ème séance, le 14 mars 1985, par 29 voix contre 6, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

121/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

122/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la persistance du colonialisme, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, l'apartheid et toutes les formes de discrimination et de domination ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental de toute nation d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources nationales, sont des obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Convaincue que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, doivent faire l'objet d'une attention égale et d'une considération urgente,

Reconnaissant que la réalisation du droit au développement favorisera la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, et 34/46 du 23 novembre 1979, ainsi que la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977, sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée par l'aggravation de la situation concernant le respect des droits économiques, sociaux et culturels dans de nombreux pays du monde,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Consciente que les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leurs réalisations,

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent une politique visant à donner effet aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;
2. Engage tous les Etats à coopérer les uns avec les autres en vue de créer les conditions nationales et internationales propres à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
3. Demande instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la remettre à la Commission dès que possible;
4. Invite les directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé à rédiger chacun un rapport concis sur l'état de la mise en oeuvre des droits au travail, à l'alimentation, à l'éducation et à la santé, respectivement, et d'en saisir la Commission à sa quarante-deuxième session pour qu'elle puisse entreprendre une évaluation globale des progrès réalisés dans ce domaine et des problèmes qui s'y posent;

5. Demande à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport de la Commission intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" 123/ et de saisir la Commission, à sa quarante-troisième session, d'une mise à jour de ces conclusions et de ces recommandations tenant compte des derniers faits nouveaux dans ce domaine.

1985/43. Le droit au développement 124/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement constitue une prérogative tant des nations que des personnes qui les composent,

Réaffirmant une fois encore que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté

123/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2, sixième partie, chap. II et III.

124/ Adoptée à la 56ème séance, le 14 mars 1985, par 25 voix contre 10, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination et de chaque nation à l'exercice de sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Rappelant aussi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 125/ et le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 126/, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Particulièrement préoccupée par la dégradation des conditions de vie dans certaines régions du monde et par ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme dans ces mêmes régions, et tout spécialement par la situation économique extrêmement grave dont souffre le continent africain, ainsi que par les effets terribles qu'entraîne pour les peuples d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique le lourd fardeau de la dette extérieure,

Convaincue que l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement contribuera utilement à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Gardant à l'esprit la résolution 39/145 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quarantième session, un rapport détaillé contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 1984/16 du 6 mars 1984,

1. Réaffirme que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement constitue une prérogative tant des nations que des personnes qui les composent;
2. Réaffirme une fois encore que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes victimes de situations telles que celles visées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;
3. Prend note avec intérêt du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement 127/ et des travaux qu'il a accomplis tels qu'ils ressortent de son rapport;
4. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport du Groupe de travail, la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme relative à la question du droit au développement, les comptes rendus analytiques du débat de la Commission sur la question à sa quarante et unième session, ainsi que les autres documents pertinents, de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement;

125/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

126/ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

127/ E/CN.4/1985/11.

5. Décide de convoquer le Groupe de travail pour trois semaines en janvier 1986, afin qu'il étudie les mesures qui seraient nécessaires pour promouvoir le droit au développement;

6. Demande au Groupe de travail de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, un rapport et des propositions sur les mesures concrètes propres à promouvoir le droit au développement;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;

8. Décide d'examiner cette question en lui accordant un rang de priorité élevé à sa quarante-deuxième session.

1985/44. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 128/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982 et 38/24 du 22 novembre 1983, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 1983/14 du 22 février 1983 et la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983,

Rappelant en outre sa résolution 1984/15 du 6 mars 1984 et la décision 1984/131 du Conseil économique et social, du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir l'étude définitive sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction de l'étude du Secrétaire général 129/;

2. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 38/24 de l'Assemblée générale, de présenter l'étude susmentionnée à l'Assemblée générale à sa quarantième session, dans le contexte du point de l'ordre du jour relatif à la situation sociale dans le monde, au titre d'un alinéa intitulé "Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme";

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire distribuer l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour observations;

4. Invite les gouvernements, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à formuler des observations sur l'étude;

128/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. VIII.

129/ E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission pour examen à sa quarante-deuxième session un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session, au titre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé : "Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

1985/45. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme^{130/}

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/18 du 6 mars 1984 et la résolution 39/136 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 131/,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte des travaux du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit que le Conseil économique et social a des responsabilités importantes et croissantes en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant;

130/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XVIII.

131/ A/39/461.

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. Invite de nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

6. Insiste en particulier sur l'obligation faite à l'Etat partie qui use du droit de déroger aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de ce Pacte, de signaler aussitôt aux autres Etats parties et au Comité des droits de l'homme, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a ainsi dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation;

7. Note avec satisfaction que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se sont fait représenter par des experts pour la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs travaux, et exprime l'espoir que tous les Etats parties aux deux Pactes feront le nécessaire pour se faire représenter à ce niveau à l'avenir;

8. Accueille avec satisfaction la décision 1985/105 du Conseil économique et social en date du 8 février 1985, par laquelle le Conseil acceptait l'arrangement proposé, à titre provisoire, par le Comité des droits de l'homme, selon lequel le Comité transmettrait au Conseil régulièrement le texte de ses observations générales conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour examen par le Conseil, à sa première session ordinaire, et demande au Secrétaire général de communiquer régulièrement le texte de ces observations à la Commission des droits de l'homme;

9. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général qui doit être présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1985, sur la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres organes créés conformément aux instruments internationaux existants dans le domaine des droits de l'homme, et accueille avec satisfaction la décision prise par le Conseil dans sa résolution 1984/9 du 24 mai 1984 d'entamer l'examen du rapport au début de la première session ordinaire de 1985, de façon à laisser suffisamment de temps pour étudier à fond cette question importante;

10. Prie instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour donner une plus large publicité aux travaux du Comité des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session et pour améliorer les arrangements administratifs et autres arrangements connexes, de façon qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

12. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie le Secrétaire général d'envisager des moyens, dans des limites des ressources disponibles, d'apporter une aide aux Etats parties aux Pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement à des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par des cours régionaux de formation et autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

14. Décide d'examiner, à sa quarante-deuxième session, un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

1985/46. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. - Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale 132/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1984/19 du 6 mars 1984 par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, et à faire connaître à la Commission, lors de sa quarante et unième session, ses vues à ce sujet,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-septième session 133/,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

132/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XVIII.

133/ E/CN.4/1985/3.

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et décidée à rester vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les autorités chiliennes de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant ses résolutions successives sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sa résolution 11 (XXXV), du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'examiner cette situation, et sa résolution 1984/63, du 15 mars 1984, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant aussi, notamment, la résolution 39/121 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a exprimé son indignation devant la persistance et la fréquence accrue des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili et a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial 135/ selon lequel la situation des droits de l'homme n'a cessé d'empirer au Chili où est constatée une augmentation du nombre des violations graves, notamment des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et des libertés d'expression, d'information, de réunion et d'association, situation aggravée par la prolongation de l'état de siège et de l'état d'urgence ainsi que par l'adoption de mesures législatives et administratives et par des décisions judiciaires, ce qui nuit aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Notant avec une inquiétude croissante les procédures menant à la peine de mort suivies par les tribunaux militaires, la réinstallation de centres de détention de masse et la répression systématique qu'exercent les autorités à l'encontre, notamment, des travailleurs, des paysans, des étudiants et des minorités autochtones,

Déplorant une fois de plus que les appels répétés de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme pour que soient rétablis les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'ont pas été entendus jusqu'ici par les autorités chiliennes, qui continuent en outre à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

1. Félicite le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 1984/63 de la Commission;

134/ Adoptée à la 57ème séance, le 14 mars 1985, par 32 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

135/ A/39/631, annexe.

2. Exprime une fois de plus sa consternation devant la suppression de l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et de ses institutions et de leur remplacement par une constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions limitent considérablement la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'institutionnalisation et la consolidation du régime d'exception et par l'extension de la juridiction des tribunaux militaires, ce qui constitue un système intégré de négation des droits et libertés civils et politiques;

3. Exprime son indignation devant la persistance et l'augmentation des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili signalées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, en particulier devant la violence avec laquelle sont réprimées les protestations que suscite dans la population le refus des autorités de rétablir l'ordre démocratique et qui a occasionné des arrestations massives et fait un grand nombre de blessés et de morts;

4. Dénonce une fois de plus l'impunité administrative et judiciaire avec laquelle les organismes de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements (CNI), exercent leurs activités répressives et arbitraires;

5. Constata une fois de plus avec une profonde inquiétude l'inefficacité des recours d'habeas corpus ou d'amparo et du recours en protection, due au fait que les autorités judiciaires n'exercent pas leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance à cet égard et sont astreintes à des restrictions considérables, qui compromettent leur indépendance;

6. Demande de nouveau avec insistance aux autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme en exécution des obligations qu'elles ont contractées conformément à divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier :

a) De mettre fin au régime d'exception et, en particulier, de ne plus recourir à la pratique consistant à proclamer des états dérogeant à la Constitution en vertu desquels sont constamment commises des violations graves des droits de l'homme;

b) D'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, d'aider les familles de ces personnes et de les informer des résultats de l'enquête et de veiller à ce que soient poursuivis et punis les responsables de ces disparitions;

c) De mettre un terme à l'intimidation et aux persécutions ainsi qu'aux arrestations arbitraires et abusives et à la détention dans des lieux secrets et de respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale en cessant de recourir aux tortures et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, qui ont parfois occasionné des morts inexplicables;

d) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin aux pratiques de la "relegación" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

e) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit de former des syndicats, le droit de négociation collective et le droit de grève;

f) De respecter et, s'il y a lieu, de rétablir, les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits tendant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation économique et sociale des populations autochtones, y compris le droit de propriété sur leurs terres;

7. Prie de nouveau les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur son rapport à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme;

8. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili;

9. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

10. Décide d'examiner la question de la situation des droits de l'homme au Chili à sa quarante-deuxième session en lui donnant un rang de priorité élevé.

1985/48. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique 136/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 du 17 décembre 1982 et 39/115 du 14 décembre 1984, n'a cessé de souligner l'intérêt que les arrangements régionaux présentent pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 39/116 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984 et relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique,

Prenant acte en l'appréciant du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982 137/,

Prenant note avec satisfaction des observations sur le rapport du Séminaire reçues des Etats Membres de la région de l'Asie et du Pacifique,

Reconnaissant que les arrangements régionaux peuvent apporter une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales pourraient avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Constatant l'adoption, dans d'autres régions, d'arrangements inter-gouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

136/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XI.

137/ A/37/422, annexe.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 138/ à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. Invite les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général, conformément à la demande de l'Assemblée générale, leurs observations sur le rapport du Séminaire, et notamment à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et au Pacifique et, partant, à faciliter la poursuite de l'examen de cette question;

3. Invite la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, d'autres commissions économiques et sociales régionales et organismes inter-gouvernementaux régionaux connaissant des droits de l'homme à présenter des observations sur le rapport du Séminaire;

4. Prie le Secrétaire général d'envisager, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les gouvernements de la région, la possibilité de créer un centre régional de recueil d'informations sur les droits de l'homme pour l'Asie et le Pacifique;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire contenant les observations complémentaires reçues des gouvernements sur le rapport du Séminaire;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

1985/49. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 139/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXV) du 14 mars 1979, 24 (XXXVI) du 11 mars 1980, 24 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/42 du 11 mars 1982, 1983/50 du 10 mars 1983 et 1984/58 du 15 mars 1984, ainsi que la résolution 1980/30 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980, concernant le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 du 16 décembre 1983 et 39/136 du 14 décembre 1984, concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale intéressant l'action propre à encourager davantage le respect des droits de l'homme, et aussi de celles qui concernent les questions relatives à l'information,

138/ A/39/570.

139/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XI.

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer la connaissance des droits de l'homme parmi le public constituent un élément essentiel de l'effort entrepris pour atteindre les buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le système des Nations Unies a la responsabilité spéciale, en vertu de la Charte, d'être un centre où s'harmonisent les efforts déployés à ces fins, et qu'un rôle de coordination revient à la Commission des droits de l'homme dans le cadre du système mis en place pour les questions relatives aux droits de l'homme,

Convaincue qu'il est souhaitable de renforcer dans toutes les régions les activités de promotion des droits de l'homme du système des Nations Unies et de développer sa capacité, à cet égard, de toucher des individus à tous les niveaux de la société,

Réaffirmant également sa conviction que les progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme ne peuvent que bénéficier de l'exécution de programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note des travaux réalisés par d'autres organes des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant la valeur des activités d'information nationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'il est important de diffuser des documents simplifiés concernant les droits de l'homme dans les langues nationales et locales,

Prenant note de la proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relative à une étude sur les incidences sur les droits de l'homme des progrès récents de la technique des ordinateurs et des micro-ordinateurs, et en particulier sur les utilisations qui pourraient être faites de cette technique pour assurer une diffusion plus large des textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et promouvoir la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, notamment d'informations émanant de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prie tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour faciliter par tous les moyens, y compris les médias, la publicité relative aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en particulier aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des organes d'experts qui s'intéressent à ce domaine, et d'accorder la priorité à la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 140/;

3. Prie le Secrétaire général de publier dès que possible le projet de version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de mener à bien cette tâche d'ici à la fin de 1986 et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, la préparation des versions personnalisées de la Déclaration universelle dans les langues nationales et locales;

4. Exprime son appréciation pour la sélection de documents relatifs aux droits de l'homme que devraient posséder les centres d'information des Nations Unies et les autres organes intéressés, prie le Secrétaire général de compléter la collection de documents de base détenue par les centres d'information des Nations Unies et en particulier d'envoyer immédiatement à chaque centre les documents de l'Organisation des Nations Unies disponibles et prie les organismes du système des Nations Unies dont les documents figurent parmi la sélection de documents de base d'en envoyer des exemplaires au Centre pour les droits de l'homme, afin qu'ils soient distribués à chaque centre d'information des Nations Unies;

5. Prie le Secrétaire général d'avoir davantage recours aux techniques audiovisuelles conçues à l'intention à la fois des enfants et des adultes, ainsi qu'à la technique des ordinateurs, pour préparer et diffuser les documents des Nations Unies en matière de droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général de rassembler, dans le cadre des ressources disponibles durant l'exercice budgétaire en cours, la documentation pertinente dans le domaine des droits de l'homme déjà établie par les institutions spécialisées, des organismes régionaux, des groupes, des organisations non gouvernementales et des particuliers, en vue de préparer un manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'inscrire ce projet à titre prioritaire dans un futur budget biennal;

7. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de tirer parti du potentiel de tout le système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, pour aider à diffuser des informations en matière de droits de l'homme;

8. Prie les commissions régionales de participer à la diffusion des documents en matière de droits de l'homme préparés par l'Organisation des Nations Unies auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers, notamment la diffusion du texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme dans les langues des régions, et d'étudier les moyens de développer la coopération entre les régions à cet effet;

9. Invite les gouvernements, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à communiquer d'autres observations et propositions en vue de développer les activités de promotion des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris un rapport de situation sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, le nombre d'exemplaires de ces instruments existant en stock et un résumé des activités des centres d'information des Nations Unies dans ce domaine;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme le 7 février 1978 142/, la version modifiée du projet présentée à la Commission le 5 octobre 1979 143/ et le document que la Pologne a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le 7 octobre 1981 144/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114 du 16 décembre 1983 et la résolution 39/135 du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante et unième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de lui soumettre ce projet à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/39 du 11 mars 1982, 1983/52 du 10 mars 1983 et 1984/24 du 8 mars 1984, les décisions du Conseil économique et social 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981, et les résolutions du Conseil 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1er août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982 et 1983/39 du 27 mai 1983 et la résolution 1984/25 du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarante et unième session de la Commission, pour faciliter et accélérer l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente du fait que vingt-cinq ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant 145/, la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer, et que la pleine jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux exige une amélioration constante de la condition des enfants ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Soulignant l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour l'amélioration effective de la condition des enfants dans le monde entier,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de promouvoir et protéger les droits des enfants, leur vie et leur bien-être,

141/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XIII.

142/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission, annexe.

143/ E/CN.4/1349.

144/ A/C.3/36/6.

145/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

Notant les nouveaux progrès accomplis par le groupe de travail à composition non limitée au cours de la session d'une semaine qu'il a tenue avant la quarante et unième session de la Commission,

Notant également que l'élaboration d'une convention internationale détaillée relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant de la part d'un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-deuxième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à cette session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant à cette session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VI.]

1985/51. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction 146/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 39/131 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/39 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à Mme Odio Benito, Rapporteur spécial, le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

146/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XXIII.

Prenant note du schéma de l'étude que le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission à sa trente-septième session 147/,

Prenant note de la résolution 1984/31 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1984;

Rappelant le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, qui s'est tenu à Genève, du 3 au 14 décembre 1984,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Reconnaissant la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont un rôle important à jouer à tous les niveaux dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti sans aucune discrimination;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction 148/;

3. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prévoir conformément à leur système constitutionnel les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religions et de conviction;

4. Demande instamment aux Etats d'examiner la possibilité de créer ou de désigner des institutions nationales chargées de promouvoir la tolérance en matière de religion ou de conviction et de lutter contre la discrimination;

5. Demande instamment aux Etats d'examiner, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

6. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

147/ E/CN.4/Sub.2/1984/28.

148/ ST/HR/SER.A/16.

7. Prie le Secrétaire général d'établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question, à sa quarante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

1985/52. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 149/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'adopter d'urgence une convention sur tous les aspects de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983 et 39/102 du 14 décembre 1984, dans lesquelles l'Assemblée a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a exprimé sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Notant avec plaisir que l'Assemblée générale a décidé, afin de maintenir la vitesse acquise et de permettre au Groupe de travail de s'acquitter entièrement de son mandat aussi rapidement que possible, que le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1985 du Conseil économique et social et qu'il poursuivra ses travaux durant la quarantième session de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982, 1983/45 du 9 mars 1983 et 1984/61 du 15 mars 1984,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles dans l'accomplissement de son mandat et le félicite d'avoir achevé, en première lecture, la rédaction du

149/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir. chap. XIV.

préambule et des articles, qui serviront de base à la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche;

3. Exprime de nouveau l'espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante-deuxième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

1985/53. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 150/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982, 1983/53 du 10 mars 1983 et 1984/62 du 15 mars 1984,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport 151/ du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

1. Décide d'examiner, à sa quarante-deuxième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Prie instamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner la plus haute priorité, à sa trente-huitième session, à l'examen des propositions concernant la définition du terme "minorité" tel qu'il se rapporte au projet de déclaration à l'étude, et de les soumettre à la Commission à sa quarante-deuxième session;

3. Décide de créer, à sa quarante-deuxième session, un groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

150/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XX.

151/ E/CN.4/1985/65.

B. Décisions

1985/101. Organisation des travaux ^{152/}

a) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux à composition non limitée pour examiner les points 13 et 20 de l'ordre du jour. Dans le contexte du point 12, la Commission, conformément à sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, a décidé de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée qui serait chargé de rédiger une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

b) La Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5, M. I. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 10 b, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- iv) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. J.A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires; M. A. Aguilar, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; M. F. Ermacora, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. V.N. Sofinsky, président du Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, chargé d'examiner les communications; les représentants des Etats, dont la situation était examinée au titre du point 12 b et toutes personnes que la Commission pourrait désigner lors de l'examen de cet alinéa du point 12;
- v) Pour le point 19, M. I. Tosevski, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session;

c) La Commission a décidé, compte tenu de la résolution 1984/28 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1984, intitulée "Esclavage et pratiques esclavagistes - Mission en Mauritanie" et de la résolution 1984/35 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1984, intitulée "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones", d'accepter la recommandation de son bureau tendant à demander à l'Expert et au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de présenter, chacun, son étude à la Commission. En outre, la Commission a décidé que la présentation de ces études se ferait par écrit.

152/ Adoptée sans vote à la 2ème séance, le 5 février 1985. Voir chap. III.

1985/102. Quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale 153/

La Commission a décidé de prier le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1985, de tenir compte, lorsqu'il examinerait son programme de travail et eu égard à la résolution 39/114 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984, du fait que les 8 et 9 mai 1985 marquaient le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale.

1985/103. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 154/

La Commission, ayant présente à l'esprit la résolution 1984/35 du 30 août 1984, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée sur les droits de l'homme des populations autochtones, a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 1.]

1985/104. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session.- Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 155/

La Commission, rappelant les résolutions qu'elle a adoptées jusqu'ici au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", en particulier les résolutions 1984/27, 1984/29 et 1984/30, du 12 mars 1984, a décidé de demander à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de repenser les études mentionnées dans ses projets de résolutions III et IV 156/, en vue de les intégrer dans les travaux que la Commission et la Sous-Commission ont déjà entrepris au titre du point de l'ordre du jour "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique".

1985/105. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 157/

La Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61.

153/ Adoptée sans vote à la 4ème séance, le 6 février 1985. Voir chap. III.

154/ Adoptée à la 51ème séance, le 11 mars 1985, par 34 voix contre une, avec 7 abstentions. Voir chap. XIX.

155/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XIX.

156/ Voir E/CN.4/1984/3, chap. I, sect. A.

157/ Adoptée à la 51ème séance, le 11 mars 1985, par 14 voix contre 13, avec 15 abstentions. Voir chap. XXII.

1985/106. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 158/

La Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-deuxième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

1985/107. Décision tendant à mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Uruguay 159/

La Commission, ayant décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Uruguay au titre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970 et tenant compte de la demande faite par le Gouvernement uruguayen tendant à ce que la documentation confidentielle dont la Commission était saisie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil cesse d'être confidentielle, décide de recommander le projet de décision suivant pour adoption au Conseil économique et social :

[Pour le texte, voir à la section B du chapitre premier, le projet de décision 3.]

1985/108. Question des droits de l'homme à Chypre 160/

La Commission a décidé que le débat au titre du point 12 a de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme à Chypre) serait renvoyé à sa quarante-deuxième session et qu'il lui serait donné, lors de cette session, un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureraient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre.

1985/109. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale 161/

La Commission a décidé, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/192 du 18 décembre 1982 et 39/137 du 14 décembre 1984, à sa propre résolution 1984/19 du 6 mars 1984 et à la résolution 1984/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 28 août 1984, de poursuivre l'examen, à sa quarante-troisième session,

158/ Adoptée sans vote à la 41ème séance (privée), le 5 mars 1985. Voir chap. XII.

159/ Adoptée sans vote à la 48ème séance (privée), le 8 mars 1985. Voir chap. XII.

160/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1985. Voir chap. XII.

161/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XVIII.

de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale.

1985/110. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 162/

La Commission a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, dans le contexte de son débat sur le point 11 du projet d'ordre du jour provisoire, la possibilité d'instituer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de poursuivre l'analyse globale visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, la question du programme et des méthodes de travail de la Commission ainsi que des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1985/111. Organisation des travaux de la Commission 163/

La Commission, tenant compte du programme du travail chargé de la Commission et de ses groupes de travail de session ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que les années précédentes le Conseil économique et social a approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions, a décidé : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la quarante-deuxième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et b) de prier le Président de la Commission à la quarante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

162/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XI.

163/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. III.

1985/112. Organisation des travaux de la session

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 164/

La Commission, rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, aux termes de laquelle elle a décidé de créer, à sa quarante et unième session, un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et considérant qu'il ne s'est pas avéré possible de convoquer le groupe de travail à la quarante et unième session, a décidé que le groupe de travail à composition non limitée serait convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission, qu'il se réunirait pendant une semaine avant la session et tiendrait compte, entre autres choses, des rapports et de la documentation établis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans le cadre de ses travaux sur un projet de principes concernant le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

1985/113. Organisation des travaux de la Commission 165/

La Commission a décidé d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarante-deuxième session.

1985/114. Objection de conscience au service militaire 166/

La Commission a décidé, en vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de renvoyer à sa quarante-troisième session le débat sur le projet de résolution figurant sous la cote E/CN.4/1985/L.33/Rev.1.

164/ Adoptée à la 57ème séance, le 14 mars 1985, par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Voir chap. III.

165/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. III.

166/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1985. Voir chap. XV.

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 février au 15 mars 1985.
2. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Peter H. Kooijmans (Pays-Bas), président de la Commission à sa quarantième session, qui a fait une déclaration. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants de 43 Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du Bureau

4. A sa 1ère séance, le 4 février 1985, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président : M. Abu Sayeed Chowdhury (Bangladesh)

Vice-Présidents^{1/} : M. Paul Bamela Engo (Cameroun)
M. Héctor Charry Samper (Colombie)
M. Ivan S. Khmel (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. Karl Borchard (République fédérale d'Allemagne)

D. Ordre du jour

5. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session (E/CN.4/1985/1) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarantième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.
6. A sa 2ème séance, le 5 février 1985, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1985/1). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II du présent rapport.

E. Organisation des travaux

7. A sa 2ème séance, le 5 février 1985, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a fait sienne une recommandation du Bureau tendant à ce que soient

^{1/} Les vice-présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

examinés ensemble les points suivants : points 6, 7, 16 et 17; points 8 et 18. Elle a également décidé que les membres pourraient prendre la parole sur le point 9 au moment de l'examen du point 4. Elle a décidé enfin d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 6, 7, 16, 17; 9; 21; 15; 10; 19; 8, 18; 22; 12; 5; 11; 13; 23; 14; 20; 24; 25.

8. A la même séance, sur la recommandation du Bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5, M. I. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

b) Pour le point 6, M. A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 10 ^b, M. I. Toševski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. J.A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; M. A. Aguilar, représentant spécial pour la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. V.N. Sofinsky, président du Groupe de travail chargé d'examiner les communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 ^b et toutes personnes que la Commission pourrait désigner lors de l'examen de cet alinéa du point 12;

e) Pour le point 19, M. I. Toševski, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session.

9. A la même séance, la Commission a décidé d'accepter la recommandation du Bureau, à propos de la résolution 1984/28 de la Sous-Commission intitulée "Esclavage et pratiques esclavagistes. - Mission en Mauritanie" et de la résolution 1984/35 de la Sous-Commission intitulée "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones", de prier l'Expert et le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de présenter chacun l'étude dont il est chargé à la Commission. La Commission a décidé en outre que la présentation de ces études se ferait par écrit.

10. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/101.

11. A la même séance, la Commission a accepté la recommandation du Bureau de continuer à appliquer les règles relatives à la limitation du temps de parole qu'elle avait adoptées à sa quarantième session, telles qu'elles sont énoncées dans les notes relatives au point 3 de son ordre du jour provisoire annoté (E/CN.4/1985/1/Add.1). Elle a décidé également que les Etats Membres, non membres de la Commission, qui, conformément à ces directives, pouvaient intervenir deux fois seulement, seraient autorisés à combiner leurs deux interventions en une seule s'ils le désiraient. Il a été décidé aussi qu'en ce qui concerne le droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes, serait de nouveau observée.

12. A sa 57ème séance, le 14 mars 1985, la Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/1985/L.7, dont l'auteur était le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

13. L'attention de la Commission a été appelée sur des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.9) 2/ du projet de décision.

14. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

15. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/111.

16. A la même séance, la Commission a été saisie d'un projet de décision dont l'auteur était l'Australie (E/CN.4/1985/L.8) et qui avait été présenté à propos des points 3 et 12 de l'ordre du jour.

17. Le représentant de l'Australie a apporté oralement une révision à son texte, les mots "sera créé à la quarante-deuxième session" étant remplacés par les mots "sera convoqué à la quarante-deuxième session".

18. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.6) 2/ du projet de décision.

19. Le représentant de l'Union soviétique a proposé la suppression, dans le projet de décision, des mots "qu'il se réunira pendant une semaine avant la session" et a demandé un vote sur cette proposition.

20. La motion du représentant de l'Union soviétique a été rejetée par 21 voix contre 3, avec 16 abstentions.

21. A la demande du représentant de l'Union soviétique, il a été procédé à un vote sur le projet de décision, qui a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

22. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/112.

23. A la même séance, la Commission a examiné une proposition du Président visant à ce qu'elle invite la Sous-Commission à être présente, en la personne de son Président ou d'un autre de ses membres qu'elle désignerait, lors de l'examen de son rapport pendant la quarante-deuxième session de la Commission.

24. La Commission a été informée des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de décision.

25. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

26. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/113.

2/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions du Conseil.

F. Séances, résolutions et documentation

27. La Commission a tenu 58 séances.

28. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante et unième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

29. L'annexe III contient des estimations des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions de la Commission, établies conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

30. L'annexe IV contient la liste des documents distribués pour la quarante et unième session de la Commission.

31. A sa 58ème séance, le 15 mars 1985, la Commission a pris acte d'une liste récapitulative des documents qu'elle avait demandés à sa quarante et unième session (E/CN.4/1985/L.2) et qui a été distribuée conformément à la résolution 36/117A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981.

G. Autres questions

32. A la 7ème séance, le 7 février 1985, le Ministre australien des ressources et de l'énergie, M. Gareth Evans, et le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, M. César Sepúlveda, ont pris la parole devant la Commission.

33. A la 8ème séance, le 8 février 1985, le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Ali A. Treiki, a pris la parole devant la Commission.

34. A la 35ème séance, le 28 février 1985, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, M. Marcelino Oreja, a pris la parole devant la Commission.

35. A sa 4ème séance, le 6 février 1985, la Commission a décidé, dans le cadre du point 3 de l'ordre du jour, de demander au Conseil économique et social, lorsqu'il examinerait à sa session d'organisation pour 1985 le programme de travail du Conseil et compte tenu de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, de prendre en considération le fait que les 8 et 9 mai 1985 représentaient le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale.

36. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/102.

37. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de l'Union soviétique a présenté une version révisée (E/CN.4/1985/L.26/Rev.1) du projet de résolution E/CN.4/1985/L.26, qui avait été soumis au titre du point 21 de l'ordre du jour (voir le chapitre XXI). Le projet de résolution révisé avait pour auteurs

la Bulgarie, la Hongrie^{*/}, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie^{*/}, le Mozambique, la Pologne^{*/}, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie^{*/}, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie^{*/}, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. L'Afghanistan^{*/}, Cuba^{*/} et le Viet Nam^{*/} se sont joints par la suite aux auteurs.

38. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.

39. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.26/Rev.1 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

40. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/32.

^{*/} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

60. A la demande du représentant de la Finlande, le paragraphe 4 du dispositif du même projet de résolution a été mis aux voix séparément, et, à la demande du représentant de la Bulgarie, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 30 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Finlande, France, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

61. A la demande du représentant de la RSS d'Ukraine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution B (E/CN.4/1985/L.13) dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre une, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Finlande, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Costa Rica, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

62. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/1 B.

63. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1985/L.16 présenté par le représentant de l'Inde. Le projet de résolution avait pour auteurs l'Algérie */ , la Bulgarie, Chypre, Cuba */ , l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Maroc */ , le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tunisie */ , le Sénégal et la Yougoslavie. L'Afghanistan */ , le Bangladesh, le Congo, la Gambie, le Pakistan */ , Qatar */ , la République socialiste soviétique de Biélorussie */ , la Tchécoslovaquie */ et le Viet Nam */ se sont joints ultérieurement aux auteurs.

64. Avant le vote, les représentants de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

65. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1985/L.16 a été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 19 voix contre 15, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Espagne, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Venezuela.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

66. A la demande du représentant de la RSS d'Ukraine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.16 dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Costa Rica, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

67. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/2.

68. Après le vote, les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la République fédérale d'Allemagne, de la République-Unie de Tanzanie et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

69. L'observateur d'Israël et le représentant de la République arabe syrienne ont fait aussi des déclarations à propos du vote.

V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

70. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 53^{ème} séance, tenue le 12 mars 1985, et à sa 57^{ème} séance, tenue le 14 mars 1985 1/.

71. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale (A/39/631);

Deux notes du Président (E/CN.4/1985/38, E/CN.4/1985/41);

Lettre datée du 19 septembre 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/23);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/5);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/11);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1985/NGO/19);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/32);

Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/35);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/39);

Communication écrite présentée par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/40);

Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/42);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1985/NGO/43);

Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/51);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial des peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/58).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.53 et SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

72. Au cours du débat général consacré à ce point, qui a eu lieu à la 53ème séance, la Commission a entendu des déclarations des pays membres suivants : Bulgarie, Espagne, France, Irlande, Mexique, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

73. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam.

74. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de traités indiens, Fédération démocratique internationale des femmes, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies et Pax Romana.

75. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.49, dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie */ , Cuba */ , Espagne, France, Italie */ , Mexique, Mozambique, Pays-Bas, Yougoslavie. L'Australie et la Jamahiriya arabe libyenne se sont par la suite jointes aux auteurs.

76. Le représentant du Mexique a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

- a) Au sixième alinéa du préambule, le mot "acharnée" a été remplacé par le mot "systématique";
- b) A l'alinéa f du paragraphe 6 du dispositif, les mots "économique et" ont été insérés entre les mots "la situation" et "sociale".

77. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.79) 2/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.49.

78. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

79. A la demande du représentant du Mexique, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.49. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre une avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Jordanie, Libéria, Pérou, Philippines.

80. Après le vote, les représentants de Chypre, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote.

81. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/47.

VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

82. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que le point 7 à sa 8ème séance, le 8 février 1985, et en même temps que les points 7, 16 et 17 (voir les chapitres VII, XVI et XVII) à ses 10ème à 19ème séances, du 11 au 15 février, ainsi qu'à sa 28ème séance, le 22 février, et à sa 32ème séance, le 26 février 1985 1/.

83. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1985/8, E/CN.4/1985/14);

Rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/39/460);

Note verbale du 8 février 1985 adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/47);

Note verbale du 26 février 1985 adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/56);

Communication écrite de la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/3).

84. A la 10ème séance, le 11 février 1985, M. Arnan A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté les rapports du Groupe.

85. A la 28ème séance, le 22 février 1985, le représentant du Sénégal a fait une déclaration au nom des Etats d'Afrique membres de la Commission (E/CN.4/1985/56).

86. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, des déclarations ont été faites par les Etats membres de la Commission ci-après : Allemagne [République fédérale d'] (15ème), Argentine (15ème), Australie (16ème), Autriche (15ème), Bangladesh (17ème), Brésil (14ème), Bulgarie (14ème), Cameroun (8ème), Chine (12ème), Chypre (15ème), Colombie (12ème), Congo (16ème), Costa Rica (14ème), Espagne (16ème), Etats-Unis d'Amérique (16ème), Finlande [au nom des pays nordiques] (13ème), France (12ème), Inde (12ème), Irlande (12ème), Jamahiriya arabe libyenne (19ème), Japon (16ème), Jordanie (18ème), Kenya (15ème), Lesotho (16ème), Libéria (14ème), Mexique (18ème), Mozambique (17ème), Pays-Bas (14ème), Pérou (17ème), Philippines (17ème), République arabe syrienne (11ème et 15ème), République démocratique allemande (14ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (12ème), République-Unie de Tanzanie (15ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème), Sénégal (17ème), Sri Lanka (17ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (12ème et 18ème), Venezuela (12ème), Yougoslavie (17ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.8, SR.10 à SR.19, SR.28 et SR.32 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

87. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (13ème), Algérie (11ème), Angola (18ème), Canada (15ème), Cuba (18ème), Egypte (15ème), Ethiopie (17ème), Hongrie (18ème), Iran (République islamique d') (17ème), Iraq (17ème), Israël (16ème), Maroc (11ème), Ouganda (19ème), Pologne (17ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (14ème et 16ème), Somalie (14ème), Soudan (17ème), Tchécoslovaquie (16ème), Tunisie (16ème), Viet Nam (13ème), Yémen démocratique (13ème).

88. Des déclarations ont été faites par les représentants du Comité spécial contre l'apartheid (13ème), du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (11ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (10ème).

89. Des déclarations ont été faites aussi par les représentants de l'African National Congress of South Africa (15ème), de l'Organisation de libération de la Palestine (18ème), du Pan Africanist Congress of Azania (11ème) et de la South West Africa People's Organization (11ème).

90. La Commission a aussi entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale pour la défense des libertés religieuses (14ème), Commission internationale de juristes (11ème), Confédération internationale des syndicats libres (17ème), Fédération démocratique internationale des femmes (11ème), Fédération internationale des droits de l'homme (16ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (13ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (13ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (13ème), Pax Christi (13ème), Pax Romana (16ème).

91. A sa 32ème séance, le 26 février 1985, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour.

92. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.22, ayant pour auteurs l'Algérie */ , l'Angola */ , le Cameroun, le Congo, Cuba */ , l'Egypte */ , l'Ethiopie */ , la Gambie, le Kenya, le Mozambique, l'Ouganda */ , la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan */ , la Bolivie */ , la Chine, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, la Mauritanie, le Nicaragua, le Nigéria */ et le Pakistan */ .

93. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1985/L.22 soit mis aux voix; à la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

94. Les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont expliqué leur vote après le vote.

95. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/7.

96. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a aussi présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.23, ayant pour auteurs l'Algérie */ , l'Angola */ , le Cameroun, le Congo, Cuba */ , l'Egypte */ , la Gambie */ , le Kenya, le Mozambique, l'Ouganda */ , la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan */ , la Bolivie */ , la Chine, l'Ethiopie */ , l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, la Mauritanie, le Nigéria et le Pakistan */ .

97. En présentant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.23, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a modifié oralement, au nom des auteurs, les paragraphes 1 et 2 du dispositif du texte anglais. Il a aussi modifié oralement le paragraphe 14 du dispositif qui se lisait comme suit :

"14. Félicite le Groupe spécial d'experts pour ses études dans lesquelles il conclut que les effets criminels de l'apartheid sont l'équivalent d'un génocide et le prie d'étudier la question de la responsabilité pénale internationale des actes d'apartheid qui constituent des éléments du génocide;"

de façon qu'il se lise :

"Prend note des études et conclusions du Groupe spécial d'experts sur la correspondance qui existe entre l'apartheid et le génocide contenues dans le rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme et demande au Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la question;"

98. Une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.28) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.23 a été portée à l'attention de la Commission.

99. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé que le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.23 ait lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'est abstenu : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

100. Les représentants de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote après le vote.

101. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/8.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

102. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que le point 6 à sa 8ème séance, le 8 février 1985, et en même temps que les points 6, 16 et 17 (voir chapitres VI, XVI et XVII) à ses 10ème à 19ème séances, du 11 au 15 février 1985, et à sa 32ème séance, le 26 février 1985 1/.

103. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport mis à jour, établi par M. A. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2) et projet de résolution I recommandé par la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A);

Communication écrite de la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/17).

104. Au cours du débat général sur ce point 2/, des déclarations ont été faites par les Etats membres de la Commission suivants : Allemagne [République fédérale d'] (15ème), Argentine (15ème), Australie (16ème), Autriche (15ème), Brésil (14ème), Bulgarie (14ème), Cameroun (8ème), Chine (12ème), Chypre (15ème), Colombie (13ème), Congo (16ème), Espagne (16ème), Etats-Unis d'Amérique (16ème), Finlande [au nom des pays nordiques] (13ème), France (12ème), Inde (12ème), Irlande (12ème), Jamahiriya arabe libyenne (19ème), Japon (16ème), Jordanie (18ème), Kenya (15ème), Lesotho (16ème), Mexique (18ème), Mozambique (17ème), Pays-Bas (14ème), Pérou (17ème), République arabe syrienne (11ème et 15ème), République démocratique allemande (14ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (12ème et 15ème), République-Unie de Tanzanie (15ème et 18ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème), Sénégal (17ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (12ème et 18ème), Yougoslavie (17ème).

105. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (13ème), Algérie (11ème), Angola (18ème), Canada (15ème), Cuba (18ème), Ethiopie (17ème), Hongrie (18ème), Indonésie (16ème), Iran [République islamique d'] (17ème), Iraq (17ème), Maroc (11ème), Ouganda (19ème), Pologne (17ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (14ème et 16ème), Somalie (14ème), Soudan (17ème), Tchécoslovaquie (16ème), Tunisie (16ème), Viet Nam (13ème), Yémen démocratique (13ème).

106. Les représentants du Comité spécial contre l'apartheid (12ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (10ème) ont fait une déclaration.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.8, SR.10 à SR.19 et SR.32, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

107. Les représentants de l'African National Congress of South Africa (15ème), de l'Organisation de libération de la Palestine (18ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (11ème) ont aussi fait des déclarations.

108. Ont aussi fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération démocratique internationale des femmes (11ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (13ème), Pax Romana (16ème).

109. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (17ème et 18ème) et par les observateurs d'Israël (12ème) et de l'Italie (12ème).

110. A la 32ème séance, le 26 février 1985, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.25 ayant pour auteurs l'Algérie */ , le Cameroun, Cuba */ , l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique de Biélorussie */ , la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie */ , le Soudan */ , l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam */ , auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan */ , la Bolivie */ , la Bulgarie, le Congo, la Gambie, l'Iran (République islamique d') */ , la Mauritanie, la Mongolie */ , le Nigéria */ , le Pakistan */ et la République démocratique allemande.

111. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le vote sur le projet de résolution ait lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande, Japon.

112. Les représentants de l'Australie, du Japon, du Lesotho, du Mozambique et des Pays-Bas ont expliqué leur vote après le vote.

113. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/9.

114. Le Président de la Commission a déclaré que, puisqu'elle avait adopté la résolution 1985/9, elle n'avait pas à prendre de décision sur le projet de résolution I que la Sous-Commission avait recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A).

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

115. La Commission a examiné conjointement les points 8 et 18 de l'ordre du jour (voir le chapitre XVIII) à ses 42^{ème} à 44^{ème} séances, tenues les 5 et 6 mars 1985, et à ses 55^{ème} et 56^{ème} séances, tenues les 13 et 14 mars 1985 1/.

116. La Commission était saisie des documents suivants :

Etude du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1985/11);

Note verbale, datée du 28 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/58);

Lettre, datée du 7 mars 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/62);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/9);

Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1985/NGO/21);

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.42 à SR.44, SR.55 et SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1 à 58/Corrigendum.

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/33);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/49).

117. Le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a été présenté par le Président du Groupe, M. A.Sène, à la 42ème séance, le 5 mars 1985.

118. Au cours du débat général consacré à ce point^{2/} des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne [République fédérale d'] (44ème), Argentine (44ème), Australie (44ème), Autriche (42ème), Brésil (43ème), Bulgarie (44ème), Cameroun (44ème), Chine (44ème), Chypre (44ème), Espagne (43ème), Etats-Unis d'Amérique (44ème), Finlande (43ème), France (44ème), Inde (44ème), Irlande (42ème), Jamahiriya arabe libyenne (44ème), Japon (44ème), Jordanie (42ème), Kenya (44ème), Nicaragua (44ème), Pays-Bas (44ème), Pérou (44ème), République arabe syrienne (44ème), République démocratique allemande (43ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (43ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (43ème), Sénégal (44ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (43ème), Venezuela (44ème), Yougoslavie (42ème).

119. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (44ème), Belgique (44ème), Cuba (44ème), Ethiopie (44ème), Italie (44ème), Panama (44ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (44ème).

120. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (43ème).

121. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Caritas internationalis (44ème), Commission internationale de juristes (43ème), Communauté internationale baha'ie (42ème), Conférence des femmes de l'Inde (42ème), Conseil international de traités indiens (44ème), Conseil mondial des peuples indigènes (42ème), Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (44ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (42ème), Fédération mondiale des villes jumelées (42ème), Internationale démocrate chrétienne (43ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (43ème), Mouvement international de la réconciliation (44ème) et Pax Romana (44ème).

122. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par l'observateur de Cuba (43ème).

123. A la 56ème séance, le 14 mars 1985, le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.65, dont les auteurs étaient les pays suivants : Bulgarie, Cuba */ , Gambie, Hongrie */ , Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande et République socialiste soviétique d'Ukraine. L'Afghanistan */ , l'Argentine et la République socialiste soviétique de Biélorussie */ se sont joints par la suite aux auteurs.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

^{2/} Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

124. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France, des Pays-Bas et de la République démocratique allemande.

125. Le représentant de la France, appuyé par le représentant des Pays-Bas, a proposé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.65.

126. Le représentant de la République démocratique allemande, appuyé par le représentant de la Bulgarie, a demandé que cette proposition fasse l'objet d'un vote par appel nominal. La proposition a été rejetée par 27 voix contre 11, avec deux abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Lesotho, Sénégal.

Le représentant du Libéria a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

127. Le représentant du Brésil a expliqué son vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.65.

128. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.65, qui a été adopté par 29 voix contre 6 avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne, Finlande, Irlande.

3/ Le représentant du Libéria a déclaré par la suite que si il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

129. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/42.

130. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, dont les auteurs étaient les pays suivants : Cameroun, Gambie, Lesotho, Libéria, Sénégal et Somalie */. La Belgique */ , la France, le Kenya et les Pays-Bas se sont joints par la suite aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Particulièrement préoccupée par la dégradation des conditions de vie dans certaines régions du monde et par ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme dans ces mêmes régions,

Convaincue que l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement contribuera utilement à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Gardant à l'esprit la résolution 39/145 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quarantième session, un rapport détaillé contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement,

Rappelant sa résolution 1984/16 du 6 mars 1984,

1. Prend note avec intérêt du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et des travaux qu'il a accomplis tels qu'ils ressortent de son rapport;

2. Décide de réunir à nouveau le même Groupe de travail avec le même mandat pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis, un projet de déclaration sur le droit au développement;

3. Demande au Groupe de travail de tenir une réunion de trois semaines en janvier 1986;

4. Invite le Président du Groupe de travail à mener des consultations, en collaboration avec les autres membres du Bureau, avec les membres du Groupe et d'autres Etats intéressés en vue de rapprocher les positions;

5. Invite en outre tous les Etats Membres à faire connaître au Président du Groupe de travail, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, leurs vues sur le sujet dans le but de procéder à la plus large consultation possible;

6. Demande au Groupe de travail de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session un rapport et des propositions concrètes, compte tenu des vues des gouvernements et des consultations du Président du Groupe, en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;

8. Décide d'examiner cette question en lui accordant un rang de priorité élevé à sa quarante-deuxième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail."

131. A la 56ème séance, le 13 mars 1985, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.89) ^{4/} du projet de résolution.

132. A la 55ème séance, l'observateur de Cuba ^{*/} a présenté ses amendements (E/CN.4/1985/L.88) au projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, parrainés par Cuba ^{*/}, le Mozambique et le Nicaragua.

133. A la même séance, parlant au nom des auteurs des amendements (E/CN.4/1985/L.88), le représentant de Cuba ^{*/} les a révisés oralement en supprimant l'amendement 8, qui était ainsi libellé :

"Gardant à l'esprit le fait que des instruments internationaux font état de la nécessité de porter immédiatement une attention particulière au droit au développement ainsi qu'au devoir de libérer complètement l'Afrique dont les peuples continuent de lutter pour leur indépendance authentique et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion publique,"

et en ajoutant les mots "de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement" à la fin de l'amendement 12.

^{4/} On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

134. A la même séance, des déclarations concernant le projet de résolution et les amendements y relatifs ont été faits par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de la France, du Kenya, du Nicaragua, de la République fédérale d'Allemagne, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal, et par l'observateur de Cuba.

135. A la même séance, le représentant du Sénégal a proposé que le projet de résolution E/CN.4/1985/L.52 soit mis aux voix en premier étant donné que les amendements proposés (E/CN.4/1985/L.88) ne constituaient pas des amendements au sens de l'article 63 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, mais une nouvelle proposition.

136. Le représentant de la France a appuyé la motion du Sénégal.

137. Le représentant de la Bulgarie a demandé que la motion du Sénégal fasse l'objet d'un vote par appel nominal.

138. La motion a été rejetée par 23 voix contre 15, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Ont voté contre : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Espagne, Gambie, Venezuela.

139. A la 56ème séance, le 14 mars 1985, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé que les amendements proposés 2, 4, 5, 7 et 9 (E/CN.4/1985/L.88) soient mis aux voix séparément, dans cet ordre, et qu'ils fassent l'objet d'un vote par appel nominal, et que les amendements restants soient ensuite mis aux voix ensemble.

140. A la même séance, des déclarations relatives aux amendements ont été faites par les représentants du Cameroun, de l'Inde, du Lesotho et du Nicaragua.

141. Les représentants de la France, de l'Inde et du Sénégal ont expliqué leur vote avant le vote.

142. L'amendement 2 a été adopté par 30 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

143. L'amendement 4 a été adopté par 30 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

144. L'amendement 5 a été adopté par 29 voix contre 5, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne, Japon, Philippines.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

145. L'amendement 7 a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines,

République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

L'amendement 9 a été adopté par 30 voix contre 6, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

Le représentant du Lesotho a proposé que, dans l'amendement 12, les mots "à sa quarante et unième session" soient insérés après "l'Assemblée générale". Les auteurs du document E/CN.4/1985/L.88 n'ont pas accepté cette proposition.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Kenya et du Venezuela.

149. Le représentant du Nicaragua a demandé un vote par appel nominal sur l'amendement proposé par le Lesotho. Cette proposition a été rejetée par 28 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Kenya, Lesotho, Pays-Bas.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les représentants du Cameroun, de la France, de la Zambie et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

150. Le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote séparé sur les mots "de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement" figurant à l'amendement 12 révisé oralement (voir le paragraphe 133 ci-dessus).

151. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration.

152. Le représentant du Pérou a expliqué son vote avant le vote.

153. A la demande du représentant du Nicaragua, le vote demandé par le représentant du Royaume-Uni a eu lieu par appel nominal. Les mots "de façon à permettre à l'Assemblée d'adopter une déclaration sur le droit au développement" figurant dans l'amendement 12 révisé oralement ont été adoptés par 24 voix contre 9, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Jordanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Cameroun, Espagne, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

154. Les amendements 1, 3, 6, 10, 11, 12 - tel qu'il avait été modifié oralement -, et 13 à 16 (E/CN.4/1985/L.88) ont été adoptés par 25 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Cameroun, Espagne, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Sénégal ont indiqué que leurs délégations ne participaient pas au vote.

155. Le représentant de la Finlande a proposé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, tel qu'il avait été modifié.

156. Le représentant de la Bulgarie a demandé que cette proposition soit mise aux voix et que le vote ait lieu par appel nominal. La proposition a été rejetée par 25 voix contre 12, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Kenya, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Ont voté contre : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Cameroun, Espagne, Gambie.

Le représentant du Costa Rica a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

157. Des déclarations sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, tel qu'il avait été modifié, ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, États-Unis d'Amérique, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Libéria, Pays-Bas, Pérou, République-Unie de Tanzanie.

158. Les représentants de la Belgique, du Cameroun, de la France, de la Gambie, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Somalie ont annoncé que leurs délégations ne souhaitent plus figurer au nombre des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, tel qu'il avait été modifié. Les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de la Bolivie, de la Bulgarie, du Congo, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, du Nicaragua, de l'Ouganda, de la République démocratique allemande et de la République-Unie de Tanzanie ont annoncé que leurs délégations souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, tel qu'il avait été modifié.

159. Les représentants de l'Australie, de la Chine, de l'Espagne, de la France, du Japon, de la République arabe syrienne, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Venezuela ont expliqué leur vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, tel qu'il avait été modifié.

160. A la demande du représentant de la Bulgarie, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.52, tel qu'il avait été modifié, a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 10, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne,

République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Cameroun, Espagne, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria.

Le représentant du Sénégal a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

161. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/43.

162. Le 8 mars 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.82) avait été présenté par les représentants de l'Angola*, de l'Argentine, de la Bolivie*/, de Chypre, du Congo, du Costa Rica, de Cuba*/, de l'Éthiopie*/, du Mexique, du Mozambique, du Nicaragua, du Panama*/, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie. Le texte du projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation incombant aux États, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 37/199 du 18 décembre 1982, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions 2 (XXXI) du 10 février 1975, 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 4 (XXXV) et 5 (XXXV) du 2 mars 1979, 6 (XXXVI) et 7 (XXXVI) du 21 février 1980, 36 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/17 du 9 mars 1982, 1983/15 du 22 février 1983 et 1984/16 du 6 mars 1984,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/145 de l'Assemblée générale priant le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarantième session, sur les progrès réalisés par le Groupe de travail d'experts de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement,

Particulièrement préoccupée par la dégradation des conditions de vie dans de nombreuses parties du monde, notamment en Afrique, et par les effets de la lourde dette extérieure de nombreux pays d'Amérique latine et leurs conséquences sur la jouissance des droits de l'homme des peuples et des individus de ces régions,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement,

1. Réaffirme la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions permettant la promotion et la protection intégrales des droits fondamentaux des individus et des peuples;

2. Exprime sa profonde inquiétude face à la situation actuelle pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et aux effets défavorables de cette situation quant à l'application intégrale des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

3. Félicite de son rapport le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, qui a siégé à deux reprises à Genève entre le 24 septembre et le 14 décembre 1984;

4. Prend note des progrès accomplis par le Groupe de travail tels qu'ils ressortent de son rapport;

5. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport du Groupe de travail, la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme relative à la question du développement, les comptes rendus analytiques des débats de la Commission au cours de sa quarante et unième session ainsi que d'autres documents pertinents;

6. Recommande que le Président du Groupe de travail soit désigné pour présenter au Conseil économique et social et, ultérieurement, à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 39/145, un rapport sur les progrès accomplis jusqu'ici par le Groupe de travail de la Commission dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement."

163. A la 56ème séance, le 14 mars 1985, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.82 a été retiré par ses auteurs.

164. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.68, qui avait pour auteurs l'Algérie */ , le Bangladesh, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, Cuba */ , l'Ethiopie */ , l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République arabe syrienne et la Yougoslavie.

165. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

166. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/44.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

167. La Commission a examiné conjointement les points 9 et 4 de son ordre du jour (voir le chapitre IV), de sa 3ème à sa 10ème séance, du 5 au 11 février 1985. Le point 9 a en outre été examiné par la Commission à ses 19ème, 20ème, 22ème à 24ème séances, du 15 au 20 février 1985, et à ses 32ème et 34ème séances, les 26 et 27 février 1985 1/.

168. La Commission était saisie des documents suivants :

Lettre, datée du 4 février 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/40/116);

Note du Secrétaire général contenant une liste des rapports, études et publications établis par la Division des droits des Palestiniens (E/CN.4/1985/12);

Rapport du Secrétaire général communiquant les résumés des réponses reçues des gouvernements sur la législation relative aux mercenaires, conformément à la résolution 1984/14 (E/CN.4/1985/13);

Lettres, datées des 16 et 22 novembre 1984, adressées au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/39, E/CN.4/1985/40);

Lettre, datée du 22 janvier 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/37);

Lettre, datée du 7 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chef de la délégation du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1985/46);

Lettre, datée du 13 février 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/49);

Note verbale, datée du 19 février 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/51);

Lettre, datée du 20 février 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/53);

Lettre, datée du 21 février 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/54);

Note verbale, en date du 28 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/58);

1/ Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1985/SR.3 à SR.10, SR.19, SR.20, SR.22 à SR.24, SR.32 et SR.34, et s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/2);

Déclaration écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/6);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/8);

Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/12);

Deux déclarations écrites présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/16, E/CN.4/1985/NGO/27);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1985/NGO/18);

Communication écrite présentée par Pax Christi et Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/25);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1985/NGO/30).

169. Au cours du débat général sur ce point 2/, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne [République fédérale d'] (19ème), Argentine (22ème), Australie (20ème), Autriche (19ème), Bangladesh (19ème), Bulgarie (22ème), Chine (19ème), Chypre (19ème), Espagne (9ème), Etats-Unis d'Amérique (20ème), France (9ème), Japon (20ème), Jordanie (22ème), Mozambique (20ème), Nicaragua (22ème), République arabe syrienne (6ème), République démocratique allemande (19ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (19ème), République-Unie de Tanzanie (20ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20ème), Sri Lanka (19ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (22ème).

170. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (20ème), Algérie (19ème), Cuba (22ème), Indonésie (23ème), Iran [République islamique d'] (20ème), Iraq (8ème), Israël (19ème), Kampuchea démocratique (19ème), Maroc (22ème), Mongolie (22ème), Oman (9ème), Pakistan (19ème), Pologne (20ème), Portugal (23ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (22ème), Soudan (9ème), Tchécoslovaquie (22ème), Turquie (22ème), Viet Nam (19ème), Yémen démocratique (19ème).

171. La Commission a entendu des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale suivants : Organisation de libération de la Palestine (9ème), South West Africa People's Organization (19ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

172. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales qui sont énumérées ci-après : Congrès du monde islamique (23ème), Conseil des points cardinaux (22ème), Conseil international de traités indiens (20ème), Internationale démocrate chrétienne (19ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (22ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (19ème), Pax Christi (19ème), Pax Romana (19ème), Union internationale des étudiants (9ème).

173. Les représentants des pays suivants : Chine (24ème), Costa Rica (23ème), Etats-Unis d'Amérique (23ème), France (10ème), Nicaragua (24ème), République arabe syrienne (19ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (9ème), et les observateurs des pays ci-après : Afghanistan (4ème, 10ème, 23ème et 24ème), Canada (23ème), El Salvador (23ème), Honduras (24ème), Iraq (19ème), Israël (23ème), Kampuchea démocratique (23ème), Maroc (24ème), Pakistan (23ème et 24ème) et Viet Nam (23ème), ainsi que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (23ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou à titre équivalent.

174. A ses 32ème et 34ème séances, les 26 et 27 février 1985, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre de ce point.

175. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.14, qui a été présenté par le représentant du Pakistan à la 19ème séance, le 15 février 1985, avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite*/, Bahreïn*/, Bangladesh, Colombie, Egypte*/, Emirats arabes Unis*/, Guatemala*/, Honduras*/, Malaisie*/, Maroc*/, Mauritanie, Népal*/, Oman*/, Pakistan*/, Philippines, Qatar*/, Sénégal, Singapour*/, Somalie*/, Soudan*/, Thaïlande*/, Tunisie*/, Turquie*/. Le Costa Rica, la Gambie, Haïti*/, la Jordanie et le Paraguay*/ se sont ensuite joints aux auteurs.

176. A la 32ème séance, l'observateur de l'Afghanistan a formulé des observations sur le projet de résolution.

177. A la même séance, les représentants de la Bulgarie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

178. A la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.14 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté contre : Bulgarie, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Congo, Finlande, Inde, Nicaragua.

179. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/3.

180. A la 32ème séance, le représentant du Congo a présenté le projet de résolution révisé E/CN.4/1985/L.15/Rev.1 3/, dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie*/, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba*/, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc*/, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan*/, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Yougoslavie. La République socialiste soviétique de Biélorussie et le Viet Nam se sont ensuite joints aux auteurs.

181. A la même séance, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Jordanie, les observateurs d'Israël et de la République islamique d'Iran et le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine ont formulé des observations sur le projet de résolution.

182. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

183. Le représentant des Etats-Unis a demandé qu'il soit procédé à des votes séparés par appel nominal sur le dernier alinéa du préambule et sur les paragraphes 3, 8, 9, 10 et 12 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1985/L.15/Rev.1.

184. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 15 voix contre 13, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3/ La seule modification que le projet de résolution révisé ait apporté au projet de résolution initial E/CN.4/1985/L.15 consiste en ce que le paragraphe 14 du dispositif de ce dernier qui était ainsi libellé :

"Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications établis par la Division des droits des Palestiniens."

a été supprimé et remplacé par deux paragraphes nouveaux du dispositif.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Cameroun, Chypre, Colombie, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela. Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

185. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 24 voix contre 9, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des République socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Colombie, Espagne, Japon, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines.

186. Le paragraphe 8 du dispositif a été adopté par 21 voix contre 10, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Cameroun, Colombie, Espagne, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Venezuela.

187. Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 17 voix contre 11, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie,

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Chine, Espagne, Irlande, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Venezuela.

188. Le paragraphe 10 du dispositif 4/ a été rejeté par 17 voix contre 15, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka.
- Se sont abstenus : Argentine, Cameroun, Chypre, Gambie, Kenya, Lesotho, Mexique, Pérou, Sénégal, Venezuela.

189. Le paragraphe 12 du dispositif a été adopté par 24 voix contre 8, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Colombie, Costa Rica, Espagne, Japon, Lesotho, Libéria, Philippines, Sri Lanka, Venezuela.

190. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.15/Rev.1 a été adopté par 29 voix contre 7, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

4/ Le paragraphe 10 du dispositif était ainsi libellé :

"Dénonce les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que les accords récemment conclus à cet égard, qui encouragent Israël à persister dans sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui sapent les efforts accomplis pour l'établissement d'une paix globale et juste au Moyen-Orient et mettent en danger la paix dans la région;"

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Espagne, Finlande, France, Japon, Libéria, Mexique.

191. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/4.

192. A la 32ème séance également, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.17, dont les auteurs étaient les pays suivants : Afghanistan */ , Algérie */ , Angola */ , Bolivie */ , Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba */ , Iran (République islamique d') */ , Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria */ , Ouganda */ , République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Viet Nam */ , Yougoslavie. L'Argentine et la Gambie se sont ensuite jointes aux auteurs.

193. A la même séance, l'observateur du Maroc a formulé des observations sur le projet de résolution.

194. Les représentants de la Colombie et de la Jordanie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

195. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1985/L.17 soit mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Finlande, Gambie, Inde, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Bangladesh, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Jordanie, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

196. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/5.

197. L'examen du projet de résolution E/CN.4/1985/L.18 a été reporté à la 34ème séance. Les représentants de l'Autriche, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

198. A la 32ème séance, le représentant du Cameroun a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.19, dont les auteurs étaient les pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Congo, Cuba */ , Egypte */ , Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie */ et

Soudan */. L'Algérie */ , l'Afghanistan */ , l'Éthiopie */ , l'Iran (République islamique) */ , le Libéria, la Mauritanie, le Pakistan */ , la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique de Biélorussie */ et le Viet Nam */ se sont ensuite joints aux auteurs.

199. Le représentant de la Colombie a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

200. Le représentant du Costa Rica a demandé que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1985/L.19 fasse l'objet d'un vote séparé; à la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 29 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Pérou, Philippines.

201. Le représentant du Pérou a demandé que le paragraphe 3 du dispositif du même projet de résolution fasse l'objet d'un vote séparé; à la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 28 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Pérou, Philippines.

Le représentant du Lesotho a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

202. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.19 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 4, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua,

Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne, Finlande, Irlande, Japon, Pays-Bas.

203. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/6.

204. Les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Mozambique, des Pays-Bas, du Pérou et du Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer leurs votes après les votes sur les projets de résolution.

205. A la 34ème séance, le 27 février 1985, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.18, dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Bangladesh, Belgique */ , Canada */ , Costa Rica, Gambie, Haïti */ , Honduras */ , Italie */ , Japon, Libéria, Luxembourg */ , Malaisie */ , Népal */ , Nouvelle-Zélande */ , Oman */ , Pakistan */ , Pays-Bas, Philippines, Qatar */ , Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour */ , Somalie */ , Soudan */ , Thaïlande */ , Turquie */ . La Mauritanie s'est ensuite jointe aux auteurs.

206. A la même séance, les observateurs du Kampuchea démocratique et du Viet Nam ont formulé des observations sur le projet de résolution.

207. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

208. Le représentant des Philippines a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1985/L.18 soit mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 8, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Finlande, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie.

Les représentants de Chypre et de la Jordanie ont déclaré que leurs délégations ne prenaient pas part au vote.

209. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/12.

210. Des déclarations portant sur la résolution ont été faites par les représentants de la Chine et de l'Union soviétique.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

211. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour et les alinéas a et b de ce point de sa 27^{ème} à sa 31^{ème} séance et à sa 33^{ème} séance, tenues du 22 au 27 février, à sa 51^{ème} séance, tenue le 11 mars 1985 et à sa 55^{ème} séance, tenue le 13 mars 1985 1/.
212. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants :
- Note verbale, en date du 28 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/58);
- Communications écrites présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/26 et E/CN.4/1985/NGO/46);
- Rapport sur les restrictions au recours à la force, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1983/24 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/14);
- Rapport préliminaire de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de l'étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/15);
- Guide des conventions, résolutions et rapports des Nations Unies concernant la peine capitale, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1984/17);
- Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/1984/19).
213. Au cours du débat général consacré au point 10 2/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Cameroun (31^{ème}), Espagne (30^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (33^{ème}), Japon (28^{ème}), Pérou (28^{ème}), République arabe syrienne (30^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (28^{ème}), Venezuela (31^{ème}).
214. La Commission a entendu des déclarations des observateurs du Canada (28^{ème}), de l'Iran [République islamique d'] (33^{ème}), de l'Iraq (29^{ème}), d'Israël (28^{ème}) et du Paraguay (31^{ème}).
215. Le représentant de la Ligue des Etats arabes (33^{ème}) a fait une déclaration.
216. La Commission a aussi entendu une déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (31^{ème}).
217. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-tiers monde (29^{ème}), Commission internationale de juristes (28^{ème}), Confédération mondiale du travail (30^{ème}), Conseil international de traités indiens (28^{ème}), Conseil mondial de peuples indigènes (31^{ème}), Internationale démocrate chrétienne (28^{ème}), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (31^{ème}), Ligue internationale pour les droits et la
- 1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.27 à SR.31, SR.33, SR.51 et SR.55, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.
- 2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

libération des peuples (29ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (33ème), Pax Christi (30ème), Pax Romana (31ème) et Union des avocats arabes (29ème).

218. Les représentants du Brésil (33ème), des Etats-Unis d'Amérique (29ème), du Pérou (31ème), des Philippines (33ème) et de la République arabe syrienne (29ème) et les observateurs du Guatemala (33ème), de l'Iraq (33ème), du Maroc (29ème), du Soudan (29ème), de la Turquie (29ème) et du Yémen (29ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou à titre équivalent.

219. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.34, qui avait pour auteurs la Bulgarie, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, la Mauritanie, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie et le Sri Lanka. L'Afghanistan */, l'Algérie */, le Bangladesh, le Congo, Cuba */, l'Inde et la Somalie */ se sont joints par la suite aux auteurs.

220. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

221. A la demande du représentant du Costa Rica, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution et, à la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le paragraphe a été adopté par 22 voix contre 7, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
- Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Colombie, Espagne, Finlande, France, Japon, Libéria, Pérou, Philippines, Venezuela.

222. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution dans son ensemble; à la demande du représentant de la Gambie, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nigéria, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Costa Rica, Irlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

223. Les représentants de l'Irlande et du Pérou ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

224. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/15.

225. A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.41 qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie, la Jordanie et les Pays-Bas. Chypre et le Costa Rica se sont joints par la suite aux auteurs.

226. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

227. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/16.

228. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.43 qui avait pour auteurs l'Australie, la Belgique*/ , la Bulgarie, le Canada*/ , la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, la Gambie, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Pérou, Sri Lanka et le Venezuela. L'Argentine et le Portugal*/ se sont joints par la suite aux auteurs.

229. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

230. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/17.

231. A la même séance, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.45 qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique*/ , Chypre, le Costa Rica, le Danemark*/ , l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce*/ , l'Italie*/ , la Norvège*/ , les Pays-Bas, le Sénégal, la Suède*/ , le Venezuela et la Yougoslavie. Le Portugal*/ s'est joint par la suite aux auteurs.

232. Le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

233. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

234. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/18.

235. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.44/Rev.1 3/ qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Autriche, la Belgique*/ , la Bolivie*/ , la Colombie, le Costa Rica, le Danemark*/ , l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Gambie, l'Irlande, l'Italie*/ , la Jordanie, le Lesotho, la Norvège*/ , les Pays-Bas, le Portugal*/ , le Sénégal, la Suède*/ , le Venezuela et la Yougoslavie.

236. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.64) 4/ du projet de résolution.

237. Des déclarations sur le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Cameroun, des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie.

238. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé un vote sur le projet de résolution et, à la demande du représentant des Pays-Bas, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

3/ La version révisée (E/CN.4/1985/L.44/Rev.1) ne diffèrait du projet de résolution initial (E/CN.4/1985/L.44) que par le texte des paragraphes 1, 3, 6 et 7 du dispositif qui, dans le projet de résolution initial, étaient ainsi conçus :

"1. Décide de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;

...

3. Décide en outre que le rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, recherchera et obtiendra des informations auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

...

6. Invite le rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

7. Prie le rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission à sa quarante-deuxième session sur ses activités concernant la question de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris sur la fréquence et l'ampleur de ces pratiques, ainsi que ses conclusions et recommandations;"

4/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

Se sont abstenus : Bulgarie, Cameroun, Chine, Congo, Libéria, Mozambique, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

239. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/33.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

240. Pour l'examen du point 10 a, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/39/662);

Résolution 39/46 de l'Assemblée générale dont l'annexe contient la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Note du Secrétaire général mettant à jour les renseignements figurant dans son rapport A/39/662 sur les contributions annoncées ou versées au Fonds (E/CN.4/1985/55).

241. Au cours du débat général consacré au point 10 a 2/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne [République fédérale d'] (30ème), Australie (30ème), Autriche (31ème), Cameroun (31ème), Chine (28ème), Chypre (31ème), Costa Rica (27ème), Espagne (30ème), Etats-Unis d'Amérique (33ème), France (30ème), Inde (30ème), Irlande (30ème), Japon (28ème), Pays-Bas (28ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (27ème), Sénégal (28ème), Sri Lanka (30ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (28ème), Venezuela (31ème).

242. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (31ème), de la Bolivie (30ème), du Canada (28ème), de Cuba (31ème), de la Grèce (31ème), d'Israël (28ème), de l'Italie (29ème) et de l'Ouganda (33ème).

243. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (28ème) et Communauté internationale baha'ie (29ème).

244. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.46 qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie, le Canada*/, Chypre, le Danemark*/, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce*/, la Norvège*/, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suède*/ et la Yougoslavie. Le Costa Rica s'est joint par la suite aux auteurs.

245. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

246. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/19.

B. Question des disparitions forcées ou involontaires

247. Pour l'examen du point 10 b, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15 et Add.1);

Lettre, datée du 28 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant du Pérou à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/61);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/10);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1985/NGO/23).

248. A la 27^{ème} séance, tenue le 22 février 1985, M. Ivan Toševski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté le rapport du Groupe. A la 33^{ème} séance, tenue le 27 février 1985, à la fin du débat sur le point 10 b, le Président-Rapporteur a fait une déclaration finale.

249. Au cours du débat général consacré au point 10 b 2/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne [République fédérale d'] (30^{ème}), Argentine (30^{ème}), Australie (30^{ème}), Autriche (31^{ème}), Cameroun (31^{ème}), Chypre (31^{ème}), Espagne (30^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (33^{ème}), Finlande (27^{ème}), France (30^{ème}), Inde (30^{ème}), Irlande (30^{ème}), Japon (28^{ème}), Nicaragua (31^{ème}), Pays-Bas (28^{ème}), Pérou (28^{ème}), République arabe syrienne (30^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (31^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (27^{ème}), Sri Lanka (30^{ème}) et Union des République socialistes soviétiques (28^{ème}).

250. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (31^{ème}), de la Bolivie (30^{ème}), du Canada (28^{ème}), de Cuba (31^{ème}), de l'Iran [République islamique d'] (33^{ème}), d'Israël (28^{ème}), de l'Ouganda (33^{ème}) et du Paraguay (31^{ème}).

251. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (30^{ème}), Centre Europe-tiers monde (29^{ème}), Confédération mondiale du travail (30^{ème}), Fédération internationale des droits de l'homme (29^{ème}), Internationale démocrate chrétienne (28^{ème}), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (31^{ème}), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (33^{ème}), Pax Christi, (30^{ème}), Pax Romana (31^{ème}).

252. Les représentants du Pérou (29^{ème} et 31^{ème}) et des Philippines (33^{ème}) ainsi que les observateurs du Guatemala (33^{ème}), du Maroc (29^{ème}) et du Yémen (29^{ème}) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalant à un droit de réponse.

253. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.42 qui avait pour auteurs l'Argentine, le Canada */, le Costa Rica, l'Espagne, la France, la Gambie, l'Irlande, l'Italie */, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal. L'Autriche et le Portugal */ se sont joints par la suite aux auteurs.

254. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.85) 4/ du projet de résolution.

255. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

256. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1985/20.

XI. ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

257. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour à sa 53^{ème} séance, tenue le 12 mars, et à sa 57^{ème} séance, tenue le 14 mars 1985 1/.

258. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/39/556 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1985/16);

Renseignements communiqués par le Conseil de l'Europe sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année 1984 (E/CN.4/1985/42);

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 1983/51 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/73);

Communication écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/55);

Communication écrite présentée par la Brahma Kumaris World Spiritual University, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1985/NGO/56).

259. Au cours du débat général consacré à ce point qui a eu lieu à la 53^{ème} séance, le 12 mars 1985, des déclarations ont été faites par les Etats membres de la Commission suivants : Australie, Bulgarie, Chine, Inde, Irlande, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques.

260. La Commission a entendu aussi une déclaration de l'observateur de l'Italie.

261. L'observateur de la République de Corée a fait une déclaration.

262. Ont aussi fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Pax Romana.

263. A la 57^{ème} séance, le 14 mars 1985, le représentant de Sri Lanka a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.63, qui avait pour auteurs l'Australie et Sri Lanka, auxquels le Bangladesh s'est joint par la suite.

264. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.63 sans le mettre aux voix.

265. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/48.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.53 et SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

266. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.70, qui avait pour auteurs l'Australie, la Colombie, l'Irlande, le Pérou et la Yougoslavie, auxquels l'Argentine, Chypre, la Gambie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie et les Pays-Bas se sont joints par la suite.

267. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Australie a modifié oralement le paragraphe 6 du dispositif qui se lisait comme suit :

"Prie le Secrétaire général, compte tenu des documents en matière de droits de l'homme déjà établis par les institutions spécialisées, les organisations régionales, les gouvernements, les groupes et les particuliers, de préparer à titre prioritaire, dans le cadre des ressources prévues à l'exercice budgétaire en cours, un manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'inscrire ce projet au prochain budget-programme biennal;"

de façon qu'il se lise :

"Prie le Secrétaire général, agissant dans le cadre des ressources prévues à l'exercice budgétaire en cours, de rassembler les documents pertinents en matière de droits de l'homme déjà établis par des institutions spécialisées, des organisations régionales, des groupes et des particuliers, en vue de préparer un manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et d'inscrire ce projet au prochain budget-programme biennal en lui donnant un caractère prioritaire;"

268. Le représentant du Sénégal a proposé que les mots "des organisations non gouvernementales" soient insérés entre les mots "des groupes" et "et des particuliers" dans la version modifiée du paragraphe 6 du dispositif. Les auteurs ont accepté cet amendement.

269. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.70, tel qu'il avait été oralement révisé et modifié, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

270. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/49.

271. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de décision E/CN.4/1985/L.77, qui avait pour auteurs l'Inde et la Yougoslavie, auxquels Chypre s'est jointe par la suite.

272. Le projet de décision E/CN.4/1985/L.77 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

273. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/110.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE
DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

274. La Commission a examiné conjointement le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a de ce point à ses 41ème et 42ème séances, le 5 mars 1985, et de sa 45ème à sa 53ème séance, du 7 au 12 mars 1985 ^{1/}. Elle a examiné l'alinéa b du point 12 de ses 38ème à 41ème séances (privées) du 1er au 5 mars, et à ses 47ème et 48ème séances (privées), le 8 mars 1985.

275. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Guatemala établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/39/635);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/39/636);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert, M. Fernando Volio Jiménez, sur l'octroi de services d'experts dans le domaine des droits de l'homme à la Guinée équatoriale (E/CN.4/1985/9);

Note de présentation du rapport de M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social (E/CN.4/1985/9/Add.1);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1984/35 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984 (E/CN.4/1985/17);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat que la Commission lui a confié par sa résolution 1984/52 (E/CN.4/1985/18);

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala établi par le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1984 (E/CN.4/1985/19);

Rapport préliminaire de M. Andrés Aguilar, représentant spécial de la Commission, nommé conformément à la résolution 1984/54, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1985/20);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/21);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme à Chypre, présenté en application de la décision 1984/117 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1985/22);

Note verbale, datée du 3 septembre 1984, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/2);

^{1/} Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.41, 42 et 45 à 53, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

Lettre, datée du 21 décembre 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Président du Groupe arabe pour le mois de décembre (E/CN.4/1985/7/Rev.1);

Lettre, datée du 11 décembre 1984, adressée au Centre pour les droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/44);

Lettre, datée du 21 février 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/54);

Lettre, datée du 28 février 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/57).

Note verbale, datée du 28 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/58);

Note verbale, datée du 1er mars 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/60);

Lettre, datée du 12 mars 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/63);

Communications écrites présentées par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/4, E/CN.4/1985/NGO/8, E/CN.4/1985/NGO/29);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/13, E/CN.4/1985/NGO/15);

Communication écrite présentée par Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1985/NGO/14);

Communications écrites présentées par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/20, E/CN.4/1985/NGO/34);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1985/NGO/21);

Communication écrite présentée par Pax Christi et Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/25);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/28 et Add.1);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/36);

Communications écrites présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/38, E/CN.4/1985/NGO/50);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des handicapés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/44);

Communications écrites présentées par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/52, E/CN.4/1985/NGO/54);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/57).

276. Avant d'ouvrir le débat sur l'ensemble du point 12 à la 41ème séance de la Commission, le 5 mars 1985, le Président a annoncé que la Commission avait pris des décisions en séance privée, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en ce qui concernait les pays suivants : Albanie, Bénin, Haïti, Indonésie (Timor oriental), Pakistan, Paraguay, Philippines, Turquie et Zaïre. Il a ajouté que la Commission prendrait une décision à une date ultérieure au cours de la présente session en ce qui concernait un autre pays, à savoir l'Uruguay, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

277. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient pas faire mention, lors du débat en séance publique, des décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ni de tout document à caractère confidentiel s'y rapportant. Il a également annoncé que les situations relatives au Bénin, à l'Indonésie (Timor oriental) et au Pakistan n'étaient plus examinées par la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

278. A la 48ème séance, le 8 mars 1985, le Président a annoncé que la Commission avait achevé l'examen du point 12 b et avait décidé de ne plus examiner la situation des droits de l'homme en Uruguay au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Il a également annoncé que la Commission avait décidé de recommander au Conseil économique et social que les documents relatifs à l'Uruguay, dont la Commission était saisie au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ne soient plus sujets à distribution restreinte (voir le paragraphe 357 ci-dessous).

279. A la 47ème séance, le 8 mars 1985, l'Envoyé spécial du Gouvernement uruguayen, le sénateur Alberto Zumarán, s'est adressé à la Commission. A ce propos, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Espagne (au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), de la France, de la Jordanie (au nom des Etats d'Asie), du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, de la République démocratique allemande (au nom des Etats d'Europe orientale), du Sénégal (au nom des Etats d'Afrique) et du Venezuela, ainsi que par les observateurs de la Bolivie, de Cuba, de l'Equateur, d'El Salvador, du Guatemala et du Panama. Le représentant de l'Association internationale de droit pénal a fait une déclaration au nom des organisations non gouvernementales.

280. Pendant le débat sur l'ensemble du point 12 2/, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne [République fédérale d'] (48ème), Australie (48ème), Autriche (51ème), Bulgarie (46ème), Cameroun (46ème), Chine (49ème), Colombie (47ème), Espagne (46ème), Etats-Unis d'Amérique (49ème et 51ème), Finlande (46ème), France (49ème), Inde (48ème), Irlande (50ème), Jamahiriya arabe libyenne (51ème), Japon (46ème), Jordanie (52ème), Mexique (49ème), Nicaragua (52ème), Pays-Bas (45ème, 48ème et 51ème), République arabe syrienne (49ème), République démocratique allemande (46ème et 48ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (46ème et 49ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (51ème), Sri Lanka (49ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (45ème, 49ème, 50ème et 52ème), Venezuela (45ème).

281. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (48ème et 49ème), Belgique (46ème), Canada (49ème), Cuba (46ème), Danemark (46ème et 49ème), El Salvador (49ème), Guatemala (45ème), Iran [République islamique d'] (50ème), Israël (46ème), Italie (46ème), Liban (49ème), Mongolie (50ème), Norvège (46ème), Pologne (52ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (50ème), Suriname (49ème), Suède (46ème), Tchécoslovaquie (46ème).

282. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (50ème).

283. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (46ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (46ème), Centre Europe-tiers monde (49ème), Commission internationale de juristes (46ème), Communauté internationale baha'ie (46ème), Confédération internationale des syndicats libres (46ème), Conseil des points cardinaux (46ème), Conseil international des femmes juives (46ème), Conseil international de traités indiens (51ème), Entraide universitaire mondiale (50ème), Fédération internationale des droits de l'homme (46ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (46ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (46ème), Internationale démocrate chrétienne (45ème), Jeunesse étudiante catholique internationale (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (49ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (46ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (46ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (46ème), Mouvement international de la réconciliation (50ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (46ème), Organisation internationale des handicapés (46ème), Pax Christi (46ème), Pax Romana (46ème), Société anti-esclavagiste (46ème), Union des avocats arabes (46ème), Union des juristes arabes (50ème), Union interparlementaire (46ème).

284. Les membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse : Allemagne [République fédérale d'] (53ème), Chine (53ème), Etats-Unis d'Amérique (53ème), Inde (52ème), Jamahiriya arabe libyenne (53ème), Pays-Bas (53ème), Pérou (52ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (53ème) et Sri Lanka (52ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites ainsi que le numéro du compte rendu analytique correspondant.

285. Des déclarations dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse ont également été faites par les observateurs des pays ci-après : Afghanistan (53ème), Cuba (53ème), Danemark (53ème), El Salvador (52ème), Guatemala (52ème), Iran [République islamique d'] (53ème), Iraq (53ème), Italie (53ème), Liban (53ème), Ouganda (53ème), Pakistan (52ème), Soudan (52ème), Viet Nam (53ème).

La situation des droits de l'homme en El Salvador

286. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1985/18, E/CN.5/1985/NGO/4, E/CN.4/1985/NGO/13, E/CN.4/1985/NGO/38, E/CN.4/1985/NGO/52.

287. A la 42ème séance, le 5 mars 1985, le Représentant spécial, M. José Antonio Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1985/18) à la Commission.

288. Le 6 février 1985, les représentants de Costa Rica et du Venezuela ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.12) qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 15 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982 et 38/101 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983 et 1984/52 du 14 mars 1984, par lesquelles elle a décidé de proroger d'un an le mandat du représentant spécial et a prié celui-ci de présenter un rapport, entre autres organismes, à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session,

Prenant acte du rapport que le représentant spécial a établi aux termes du mandat que la Commission des droits de l'homme lui a confié par sa résolution 1984/52,

Reconnaissant que la nouvelle légitimité du Gouvernement salvadorien, qui découle des élections de mai 1984, et la volonté manifeste dudit gouvernement d'instaurer une démocratie de nature à faire régner l'état de droit et le respect des droits de l'homme contribuent à créer un climat plus propice à la réconciliation nationale,

Observant que le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme réitère dans son rapport que l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale a entraîné une réduction sensible du nombre des violations

des droits de l'homme, dont il y a lieu de se féliciter, mais qu'il n'en continue pas moins d'exister en El Salvador une situation de guerre et de violence généralisée, que de graves violations des droits de l'homme persistent, que le nombre des atteintes à la vie et à la structure économique reste préoccupant et que la capacité du système judiciaire à enquêter sur les violations des droits commises dans le pays et à sanctionner ces violations demeure extrêmement peu satisfaisante,

Considérant qu'El Salvador est la scène d'un conflit armé de caractère non international dans lequel le gouvernement du pays et les forces de l'opposition sont tenus de respecter les règles minima pour la protection des droits de l'homme et le traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977,

Ayant en outre présente à l'esprit l'oeuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge a accomplie en El Salvador,

Considérant que le Président d'El Salvador a déclaré devant l'Assemblée générale que la mission essentielle qui lui incombe aux termes du mandat qui lui a été confié par les élections du 6 mai 1984 est d'assurer l'harmonie sociale et la paix intérieure en El Salvador, et que le représentant spécial reconnaît avec satisfaction la volonté manifeste du nouveau gouvernement d'instaurer une démocratie de nature à faire régner l'état de droit et à garantir le plein respect des droits de l'homme,

Reconnaissant que le dialogue est une étape importante dans la recherche, avec un esprit de générosité et d'ouverture, d'une solution politique globale négociée, qui soit propice à une authentique réconciliation nationale, mette fin aux souffrances du peuple salvadorien et évite l'afflux croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays,

Considérant que les deux séries d'entretiens qui ont eu lieu constituent le début d'un processus de solution de la crise politique en El Salvador,

Préoccupée par l'incompréhension dont certains milieux dans le pays font preuve quant au sens à donner au dialogue,

1. Félicite le représentant spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Exprime sa préoccupation devant le fait que, malgré la diminution sensible du nombre des assassinats politiques, des détentions et des disparitions de personnes qui résulte sans nul doute de l'adoption d'une nouvelle politique gouvernementale, ainsi que le rapporteur spécial le signale dans son rapport, il y a persistance d'une situation critique qui porte atteinte à la jouissance par une partie du peuple salvadorien de droits de l'homme importants y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

3. Se déclare profondément préoccupée par les conséquences que les actes de guerre commis par les forces armées salvadoriennes ainsi que les dommages causés à l'économie du pays du fait des attaques systématiques lancées contre l'infrastructure économique par les forces de la guérilla ont sur la jouissance actuelle et future par le peuple salvadorien de droits importants, économiques sociaux et culturels;

4. Exhorte le Gouvernement salvadorien à continuer d'apporter son appui aux activités du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations attachées à l'oeuvre humanitaire qui reflète leur préoccupation pour le respect des droits de l'homme en El Salvador;

5. Réitère son appel au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à soulager les souffrances de la population civile, où que ce soit;
6. Accueille avec satisfaction l'appel au dialogue que le Président d'El Salvador a lancé, au nom de son gouvernement, devant l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session ainsi que la réponse favorable que les forces de l'opposition ont donnée à cet appel;
7. Exhorte à favoriser la conduite d'un dialogue sérieux et réaliste qui contribue au renforcement et à l'institutionnalisation du système démocratique, dont ne sera exclu aucun secteur de la vie politique du pays;
8. Demande à tous les Etats qu'ils s'abstiennent de toute intervention dans la situation intérieure d'El Salvador afin d'éviter de prolonger et d'accentuer le conflit et de stimuler la poursuite du dialogue jusqu'à la réalisation d'une paix juste et durable;
9. Déplore le fait qu'il n'y ait pas eu d'amélioration sensible de la capacité du système judiciaire salvadorien à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays et demande instamment à nouveau aux autorités compétentes d'accélérer le processus de réforme du système judiciaire pénal salvadorien afin de poursuivre et de punir de manière rapide et efficace les graves violations des droits de l'homme qui ont été et sont encore commises dans le pays;
10. Recommande que les réformes voulues soient poursuivies et approfondies en El Salvador, y compris l'application effective de réformes agraires, afin de résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans le pays;
11. Exhorte les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les mesures qui sont incompatibles avec les dispositions énoncées dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme, que le Gouvernement salvadorien a l'obligation de respecter;
12. Décide de proroger d'un an le mandat du représentant spécial, dans l'espoir que la situation des droits de l'homme en El Salvador s'améliorera au point de rendre inutile toute autre prorogation ultérieure;
13. Demande au représentant spécial de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session;
14. Exhorte à nouveau le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties intéressées à continuer d'apporter leur coopération au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;
15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission;
16. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en El Salvador à sa quarante-deuxième session."

289. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant du Costa Rica a présenté une version révisée (E/CN.4/1985/L.12/Rev.1) du projet de résolution E/CN.4/1985/L.12, laquelle avait pour auteurs le Costa Rica et le Venezuela. Les Pays-Bas se sont joints par la suite aux auteurs.

290. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.30) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.12, estimation qui s'appliquait aussi au projet de résolution révisé.

291. Les représentants du Nicaragua et du Sénégal et l'observateur d'El Salvador ont fait des observations sur le projet de résolution.

292. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

293. A la demande du représentant du Nicaragua, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.12/Rev.1, qui a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Cameroun, Chine, Philippines.

294. Les représentants du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

295. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/35.

La situation des droits de l'homme au Guatemala

296. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/39/635, E/CN.4/1985/19, E/CN.4/1985/54, E/CN.4/1985/58, E/CN.4/1985/60, E/CN.4/1985/63, E/CN.4/1985/NGO/15, E/CN.4/1985/NGO/20, E/CN.4/1985/NGO/21, E/CN.4/1985/NGO/50, E/CN.4/1985/NGO/54, E/CN.4/1985/NGO/57.

297. A la 45ème séance, le 7 mars 1985, le Rapporteur spécial, le vicomte Colville of Culross, a présenté son rapport (E/CN.4/1985/19) à la Commission.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

298. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.48, qui avait pour auteurs l'Autriche, le Canada*/, l'Espagne, la France, l'Irlande et les Pays-Bas.

299. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.90) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.48.

300. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1985/L.48, qui se lisait :

"Demande aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire à toutes les parties au conflit au Guatemala, de manière à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays;"

de façon qu'il se lise comme suit :

"Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures du Guatemala qui risque de prolonger ou d'aggraver le conflit et la situation de violation des droits de l'homme dans ce pays;".

301. Après la présentation de cette révision orale, le représentant de l'Irlande a annoncé que sa délégation ne souhaitait plus figurer parmi les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1985/L.48.

302. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il retirait l'amendement de sa délégation (E/CN.4/1985/L.91) au paragraphe 12 du projet de résolution E/CN.4/1985/L.48 dont la teneur aurait été la suivante :

"12. Demande à tous les Etats de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala en s'abstenant de toute intervention dans les affaires intérieures de ce pays qui risque de prolonger et d'intensifier le conflit armé;".

303. Le représentant de l'Irlande et l'observateur du Guatemala ont fait des observations concernant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.48.

304. Les représentants de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

305. A la même séance, le représentant de la Colombie a demandé que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément. Le vote a eu lieu par appel nominal à la demande du représentant de la Gambie. Le paragraphe a été adopté par 24 voix contre 2, avec 16 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Autriche, Bulgarie, Congo, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Bangladesh, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Pérou, Philippines, Sri Lanka.

306. A la demande du représentant de la Gambie, on a procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1985/L.48, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 10 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Jordanie, Pérou, Philippines, Sri Lanka.

307. Les représentants de l'Australie, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

308. L'observateur du Guatemala a fait une déclaration concernant la résolution.

309. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/36.

Exécutions sommaires ou arbitraires

310. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1985/17.

311. A la 42ème séance, le 5 mars 1985, le Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires, M. S. Amos Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1985/17) à la Commission.

312. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.57, qui avait pour auteurs Chypre, le Costa Rica, le Danemark */, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Gambie, le Kenya, le Mexique et les Pays-Bas. L'Espagne s'est jointe par la suite aux auteurs.

313. A la même séance, le représentant de la Finlande a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption par le Conseil économique et social en ajoutant, à la fin de la phrase, les mots : "et à prendre dûment en considération les déclarations officielles et les informations émanant des gouvernements portées à son attention".

314. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.80) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.57.

315. A la même séance, le projet de résolution oralement modifié a été adopté sans vote.

316. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/37.

Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

317. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1985/NGO/34.

318. A la 41ème séance, le 5 mars 1985, le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1985/21) à la Commission.

319. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.62, qui avait pour auteurs l'Australie, le Costa Rica, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Japon, le Libéria, la Mauritanie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Belgique*/, le Canada*/, l'Italie*/, les Pays-Bas et Singapour*/ se sont joints par la suite aux auteurs.

320. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.81) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.62.

321. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal et l'observateur de l'Afghanistan ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

322. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

323. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif, en remplaçant les mots "ressortent du" par "sont reflétées dans le". Au début du paragraphe 3, les mots "et son émotion", entre les mots "affliction" et "en particulier" ont été supprimés.

324. A la demande du représentant de la Gambie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 8, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela.

Ont voté contre : Bulgarie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Congo, Finlande, Jordanie, Nicaragua, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

325. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/38.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

326. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1985/2, E/CN.4/1985/7/Rev.1, E/CN.4/1985/20, E/CN.4/1985/44, E/CN.4/1985/57, E/CN.4/1985/NGO/28 et Add.1, E/CN.4/1985/NGO/29.

327. A la 50ème séance, le 11 mars 1985, le Représentant spécial de la Commission, M. Andrés Aguilar, a présenté son rapport (E/CN.4/1985/20) à la Commission.

328. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.66, qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada*/ , le Costa Rica, le Panama*/ , les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

329. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme E/CN.4/1985/L.83) 3/, du projet de résolution E/CN.4/1985/L.66.

330. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait des observations concernant le projet de résolution E/CN.4/1985/L.66.

331. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

332. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.66. Le projet de résolution a été adopté par 21 voix contre 5, avec 15 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Bangladesh, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Gambie, Inde, Japon, Mozambique, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

333. Le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

334. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/39.

Droits de l'homme et exodes massifs

335. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1985/L.71/Rev.1) 4/, qui avait pour auteurs l'Australie, le Bangladesh, le Canada *//, le Costa Rica, l'Irlande, le Japon, la Jordanie, le Pakistan *//, la République fédérale d'Allemagne et le Soudan *//. La Colombie s'est jointe par la suite aux auteurs.

336. A la même séance, le représentant de l'Australie a révisé oralement le début du paragraphe 3 du dispositif, en supprimant le mot "particulier" après le mot "l'intérêt".

337. Les représentants de l'Australie, de la République arabe syrienne et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des observations sur le projet de résolution.

338. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

339. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/40.

Situation au Sud-Liban

340. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de la République arabe syrienne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.73, qui avait pour auteurs l'Afghanistan *//, l'Algérie *//, Bahreïn *//, la Bulgarie, Cuba *//, la Jamahiriya arabe libyenne, le Maroc *//, la Mongolie *//, le Mozambique, le Pakistan *//, la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Tunisie *//, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam *//, le Yémen *// et le Yémen démocratique *//. Le Bangladesh, l'Inde, l'Iran (République islamique) *//, l'Iraq *//, la Jordanie, le Qatar *// et la République socialiste soviétique de Biélorussie *// se sont joints aux auteurs par la suite.

341. L'observateur d'Israël a fait des observations concernant le projet de résolution.

342. Les représentants du Cameroun, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mexique, des Pays-Bas, du Pérou et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

4/ La seule différence entre le projet de résolution initial (E/CN.4/1985/L.71) et la version révisée résidait dans le fait que le projet de résolution initial contenait, dans son préambule, un avant-dernier alinéa supplémentaire qui se lisait comme suit :

"Prenant note de la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session,".

343. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 25 voix contre une, avec 15 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Colombie, Finlande, France, Irlande, Japon, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

344. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 19 voix contre 7, avec 15 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Colombie, Espagne, Irlande, Japon, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Venezuela.

345. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.73 dans son ensemble a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet a été adopté par 24 voix contre une, avec 16 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Espagne, Finlande, France, Irlande, Japon, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

346. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche et de l'Espagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

347. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/41.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

348. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/22) établi en application de la décision 1984/117 de la Commission.

349. A la 55ème séance, tenue le 13 mars 1985, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations pendant le débat sur le point 12 a : Chypre, Colombie, Inde, République arabe syrienne, Yougoslavie.

350. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Turquie.

351. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration.

352. A la même séance, le Président a proposé, après avoir consulté les parties intéressés, de renvoyer à la quarante-deuxième session de la Commission le point 12 a, lors de laquelle la priorité voulue lui serait accordée. La Commission a adopté cette proposition sans la mettre aux voix, étant entendu que les mesures à prendre en application des précédentes résolutions de la Commission sur le sujet resteraient applicables, et notamment que le Secrétaire général présenterait un rapport à la Commission sur la suite qui leur aurait été donnée, comme il en a été prié. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit pris acte des réserves qu'il avait formulées à l'égard des résolutions précédentes de la Commission.

353. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/108.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarantième session

354. La Commission a examiné le point 12 b à ses 38ème à 41ème séance (privées) et à ses 47ème et 48ème séances (privées), tenues du 1er au 5 mars et le 8 mars 1985. Elle était saisie de documents confidentiels se rapportant aux situations particulières qui lui étaient renvoyées en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, y compris des observations reçues à ce sujet des gouvernements intéressés et d'un rapport confidentiel du Groupe de travail chargé d'étudier les situations particulières, qui avait été créé par sa propre décision 1984/114 du 6 mars 1984.

355. A sa 41ème séance (privée), le 5 mars 1985, la Commission a adopté une décision générale tendant à ce qu'un groupe de travail composé de cinq de ses membres soit créé et se réunisse pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission pour examiner les situations particulières susceptibles d'être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à sa trente-huitième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission était saisie. A la même séance, il a été convenu que la décision générale serait rendue publique.

356. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1985/106.

357. A sa 48ème séance (privée), le 8 mars 1985, la Commission a adopté une décision contenant un projet de décision recommandé pour adoption par le Conseil économique et social et qui disposait que les informations concernant l'Uruguay dont la Commission était saisie en vertu de la résolution 1503 (XIVIII) du Conseil ne devraient plus être confidentielles. Il a été convenu, à la même séance, que la décision serait rendue publique.

358. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/107.

359. A la 58ème séance, le 15 mars 1985, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail chargé d'examiner les situations de violations des droits de l'homme :

M. Carlton Anyangwe (Cameroun)

M. Ghaleb Z. Barakat (Jordanie)

M. Todor Dichev (Bulgarie)

M. Francis Mahon Hayes (Irlande), sous réserve de l'élection de l'Irlande à la Commission

M. Jorge Montaña (Mexique).

XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

360. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à sa 53^{ème} séance, tenue le 12 mars, à sa 54^{ème} séance, tenue le 13 mars, et à sa 57^{ème} séance, tenue le 14 mars 1985 1/.

361. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1985/L.1);

Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/24);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, Rädä Barnen International et la Fédération abolitionniste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et par la Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste, au nom du Groupe spécial d'organisations non gouvernementales sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1985/NGO/41);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/48).

362. A la 53^{ème} séance, le 12 mars 1985, M. A. Lopatka, président-rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier un projet de convention relative aux droits de l'enfant, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/L.1).

363. Au cours du débat général sur ce point^{2/}, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Argentine (54^{ème}), Australie (53^{ème}), France (53^{ème}), Sénégal (53^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (53^{ème}).

364. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (53^{ème}) et du Canada (53^{ème}).

365. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale des droits de l'homme (54^{ème}), Pax Romana (54^{ème}).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.53, SR.54 et SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

366. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.74, qui avait pour auteurs l'Afghanistan */; l'Algérie */; l'Angola */; l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Bolivie */; la Bulgarie, le Cameroun, le Canada */; la Chine, Chypre, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba */; l'Egypte */; l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie */; la Finlande, la France, le Gabon */; la Gambie, la Hongrie */; l'Inde, l'Iran (République islamique d') */; la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Lesotho, le Libéria, le Maroc */; le Mexique, la Mongolie */; le Mozambique, le Nicaragua, le Pakistan */; la Panama */; le Pérou, les Philippines, la Pologne */; la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie */; la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Somalie */; le Soudan */; Sri Lanka, la Tchécoslovaquie */; la Tunisie */; l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam */; le Yémen démocratique et la Yougoslavie. La Grèce */; l'Italie */; la Nouvelle-Zélande */ et le Venezuela se sont joints par la suite aux auteurs.

367. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.86) 3/ du projet de résolution.

368. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.74 a été adopté sans vote.

369. Le représentant de la République démocratique allemande a fait une déclaration.

370. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/50.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET
A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA
DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

371. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 57^{ème} séance, tenue le 14 mars 1985 1/.

372. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports établis par le Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/39/1, A/C.3/39/4);

Communications écrites présentées par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1985/NGO/59, E/CN.4/1985/NGO/61);

Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/62).

373. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.69, dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie */, Argentine, Bangladesh, Bolivie */, Colombie, Costa Rica, Cuba */, Egypte */, Espagne, Finlande, France, Grèce */, Inde, Italie */, Lesotho, Maroc */, Mexique, Nicaragua, Pakistan */, Panama */, Pérou, Philippines, Turquie */, Venezuela, Yougoslavie. Le Portugal s'est par la suite joint aux auteurs.

374. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/1985/L.69.

375. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/52.

*/ Conformément à l'article 69, paragraphe 3, du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1985/SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/SR.1-58/Corrigendum.

XV. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

376. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 26ème et 27ème séances tenues les 21 et 22 février 1985, et à ses 51ème, 55ème et 57ème séances tenues les 11, 13 et 14 mars 1985 1/.

377. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme de mesures et d'activités pour l'Année internationale de la jeunesse (E/CN.4/1983/26);

Rapport du Secrétaire général sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4);

Communication écrite du Bureau international de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1985/NGO/37);

Rapport de M. Eide et de M. Mubanga-Chipoya sur l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1983/30).

378. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, les représentants des Etats membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations : Allemagne [République fédérale d'] (26ème), Australie (26ème), Autriche (27ème), Bulgarie (27ème), Espagne (27ème), France (27ème), Irlande (26ème), Pays-Bas (26ème), République démocratique allemande (26ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (27ème), Sénégal (26ème), Sri Lanka (26ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (26ème) et Venezuela (27ème).

379. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de la République socialiste soviétique de Biélorussie (26ème) et du Viet Nam (27ème).

380. Ont aussi fait des déclarations les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (26ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (27ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (26ème), Commission internationale de juristes (27ème), Communauté internationale baha'ie (26ème), Mouvement international de la réconciliation (26ème), Pax Christi (27ème).

381. Le 27 février 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.31) a été soumis par les pays suivants : Afghanistan */, Bulgarie, Congo, Cuba */, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie */, Roumanie */, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie */. Le projet de résolution se lisait comme suit :

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.26, SR.27, SR.51, SR.55 et SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

*/ Conformément à l'article 69, paragraphe 3, du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que 1985 marque le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la réalisation et la préservation de la paix sont un devoir universel,

Considérant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de réaffirmer leur foi dans l'égalité des droits de tous sans distinction aucune, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Soulignant la nécessité d'assurer l'exercice intégral par les jeunes des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments internationaux pertinents, condition indispensable de la dignité humaine et du libre épanouissement de la personne humaine,

Convaincue qu'il importe de préserver la paix et d'assurer le droit de tout être humain à la vie,

Soulignant qu'il importe particulièrement d'assurer la participation active des jeunes à la promotion du droit à la vie ainsi qu'à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Se félicitant du rôle joué par les jeunes dans la promotion des idéaux de paix et de coopération internationales, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice du droit à l'autodétermination, dans l'élimination du colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, dans la promotion de la solidarité humaine et dans la poursuite des objectifs du progrès et du développement,

Se félicitant également du rôle joué par les jeunes dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels dans leur intégralité,

Reconnaissant l'importance de la participation directe des jeunes à la préparation de l'avenir de l'humanité et la précieuse contribution qu'ils peuvent apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité et la justice,

Rappelant l'importance accordée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'enseignement et à l'éducation visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Exprimant sa satisfaction au sujet des efforts entrepris pour préparer l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix par l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui joue le rôle d'organe de liaison pour les activités dans ce domaine,

Réaffirmant les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, ainsi que leur interdépendance,

Consciente du rôle important des jeunes dans le domaine des droits de l'homme,

1. Réaffirme le rôle des jeunes qui doivent contribuer à l'exercice complet et effectif de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. Réaffirme également le fait que les jeunes attachent une importance cruciale à la promotion de la paix et de la coopération internationales, à l'exercice complet et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. Adresse un appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'égalité des chances dans la participation à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique de la société ainsi qu'aux efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la paix et la coopération internationales, la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations;

4. Prie la Sous-Commission de la prévention de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder toute l'attention voulue au rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix en tenant dûment compte du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse;

5. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, d'accorder une importance particulière, en 1985, Année internationale de la jeunesse, au matériel et aux programmes éducatifs destinés aux jeunes, à la lumière des objectifs de l'Année internationale "participation, développement, paix", en tant qu'éléments clés des activités promotionnelles en cours à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

6. Décide d'examiner la question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme."

382. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, le représentant de la Bulgarie a présenté une version révisée (E/CN.4/1985/L.31/Rev.1) du projet de résolution E/CN.4/1985/L.31, laquelle avait pour auteurs la Bulgarie, l'Egypte*/, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, le Mozambique, le Pérou, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie*/, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie*/, la Tchécoslovaquie*/ et le Viet Nam*/, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan*/, le Congo, Cuba*/ et le Nicaragua.

383. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie et l'observateur de la Roumanie ont fait des déclarations relatives au projet de résolution révisé.

384. La Commission a adopté le projet de résolution révisé E/CN.4/1985/L.31/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix.

385. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/13.

386. Le 27 février 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.32) a été soumis par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie* et la Tchécoslovaquie*, lequel se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de favoriser le progrès social et le développement,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a également pour mission de promouvoir le respect universel et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, de meilleurs niveaux de vie, le plein emploi de la population et l'accélération du progrès économique et social et du développement,

Considérant que la jeunesse compose une grande partie de la population du globe et joue un rôle important dans tous les domaines de l'activité humaine, et aussi le fait que l'avenir lui appartient,

Convaincue de la nécessité d'inculquer aux jeunes les idéaux de la paix et de la compréhension mutuelle entre les nations, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'attachement aux objectifs du progrès social et du développement,

Consciente qu'il importe au plus haut point d'inciter par tous les moyens les jeunes à participer activement et en masse à des tâches socialement utiles aux fins du développement économique et social de leur pays et de la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils,

Convaincue que les jeunes peuvent apporter une contribution précieuse à la lutte pour la paix, au développement économique et social de leur pays, ainsi qu'à une coopération internationale visant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que l'éducation insuffisante et le chômage des jeunes limitent leurs possibilités de participer au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur pour les jeunes, ainsi que l'importance de l'accès des jeunes à des programmes appropriés de formation technique et professionnelle et d'orientation professionnelle,

Affirmant tout l'intérêt qu'elle porte au succès de l'Année internationale de la jeunesse, avec la devise : participation, développement, paix,

1. Souligne le rôle important de la jeunesse dans la lutte pour la paix et la coopération internationale, dans la mise en oeuvre du développement politique, économique et social de son pays et, en particulier, dans la lutte contre les obstacles au développement politique et socio-économique que sont le colonialisme et le néocolonialisme, toutes les formes de discrimination

raciale, le racisme, l'apartheid, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, le refus d'observer effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de reconnaître les droits des peuples à l'autodétermination et à l'exercice de leur souveraineté intégrale sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

2. Invite tous les Etats, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à la jouissance et à l'exercice de tous les droits de l'homme par les jeunes, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre les problèmes du chômage des jeunes;

3. Invite tous les Etats à prendre des mesures législatives et administratives et toutes autres mesures appropriées pour assurer aux jeunes l'entière jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, afin de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement économique et social de leur pays;

4. Prie le Secrétaire général de se pencher, dans son rapport sur l'exécution du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, sur l'application donnée à tous les aspects de l'Année internationale, avec la devise : "participation, développement, paix".

387. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, l'observateur de la RSS de Biélorussie a présenté une version révisée (E/CN.4/1985/L.32/Rev.1) au projet de résolution E/CN.4/1985/L.32, laquelle avait pour auteurs la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie* et la Tchécoslovaquie*.

388. Le projet de résolution révisé (E/CN.4/1985/L.32/Rev.1) a été adopté sans avoir été mis aux voix.

389. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/14.

390. Le 27 février 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.33) a été soumis par l'Australie, le Costa Rica, l'Espagne et les Pays-Bas, lequel se lisait comme suit :

"Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre de divers instruments internationaux,

Ayant présents à l'esprit les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Tenant compte également des résolutions de l'Assemblée générale 34/151 en date du 17 décembre 1979, qui désigne 1985 comme Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et 2037 (XX) en date du 7 décembre 1965, qui déclare que la jeune génération doit être élevée dans la compréhension et dans l'esprit de la paix, de la justice et du respect pour toutes les personnes, ainsi que de la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40 (XXXVII) qui a souligné la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Notant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans l'avancement de la paix et la promotion des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, qui reconnaît le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid, et qui demande aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid, en servant dans des forces militaires ou policières,

Prenant en considération sa résolution 1984/33 en date du 12 mars 1984 et la résolution 1984/27 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, par laquelle il a été décidé de donner la plus large diffusion possible au rapport établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya en vue de recevoir les observations des gouvernements ainsi que des organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Se félicitant du rapport complet présenté par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya sur la question de l'objection de conscience au service militaire, qui contient des conclusions et des recommandations,

Prenant note des réponses envoyées par les gouvernements et les organisations internationales en réponse à la demande du Secrétaire général les priant de faire parvenir leurs commentaires et leurs observations,

Ayant examiné avec beaucoup d'attention le rapport de la Sous-Commission sur la question de l'objection de conscience au service militaire qui fait état des règles et des normes internationales pertinentes énoncées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme et décrit la pratique des Etats concernant l'accomplissement volontaire ou obligatoire du service militaire,

Reconnaissant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience ou de conviction profonde fondés sur des motifs religieux, éthiques, moraux ou autres motifs analogues et est une expression légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

1. Considère que le droit à l'objection de conscience au service militaire constitue un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Demande instamment aux Etats de reconnaître le droit d'être exempté du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères;

3. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de réexaminer leur législation ou leurs dispositions administratives en vue de reconnaître aux personnes qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refusent d'accomplir un service armé, le droit d'être déchargées de l'obligation d'accomplir le service militaire;

4. Recommande aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire qui ne l'ont pas encore fait, d'établir pour les objecteurs de conscience un service de substitution qui n'ait pas un caractère militaire de façon qu'il ne soit pas en conflit avec les raisons de l'objection à un service armé, et de ne pas soumettre les objecteurs à l'emprisonnement;

5. Recommande aux Etats Membres d'établir, s'ils ne l'ont pas encore fait, des procédures indépendantes de décision pour déterminer si une objection de conscience est valable dans un cas déterminé;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa quarante-troisième session un rapport à jour concernant la mise en oeuvre de la présente résolution et tenant compte des observations et des renseignements supplémentaires fournis par les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

7. Décide d'étudier plus avant cette question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire" et d'étudier de nouvelles mesures en vue d'améliorer la protection des personnes qui, par conscience, refusent de faire le service militaire."

391. A la 51ème séance, à la demande du représentant des Pays-Bas, l'examen du projet de résolution E/CN.4/1985/L.33 a été reporté.

392. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution révisé (E/CN.4/1985/L.33/Rev.1) qui avait pour auteurs l'Autriche, le Costa Rica, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui se lisait comme suit :

"Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Tenant compte également des résolutions de l'Assemblée générale 34/151 en date du 17 décembre 1979, qui désigne 1985 comme Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix et 2037 (XX) en date du 7 décembre 1965, qui déclare que la jeune génération doit être élevée dans la compréhension et dans l'esprit de la paix, de la justice et du respect pour toutes les personnes, ainsi que de la résolution 2247 (XXIII) en date du 19 décembre 1968,

Rappelant sa résolution 40 (XXXVII) en date du 12 mars 1981, qui a souligné la nécessité de mieux comprendre les situations dans lesquelles il peut être objecté au service militaire pour des raisons de conscience,

Notant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion de la paix et de la coopération internationales, comme des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, qui reconnaît le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid, et qui demande aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine uniquement parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières,

Prenant en considération sa résolution 1984/33 en date du 12 mars 1984 et la résolution 1984/27 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, par laquelle il a été décidé de donner la plus large diffusion possible au rapport établi par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1983/30) en vue de recevoir les observations des gouvernements ainsi que des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Prenant note du rapport complet présenté par M. Eide et M. Mubanga-Chipoya sur la question de l'objection de conscience au service militaire, qui contient des conclusions et des recommandations,

Prenant note également des réponses envoyées par les gouvernements et les organisations internationales à la demande du Secrétaire général qui les avait priés de faire parvenir leur commentaires et leurs observations (E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4),

Ayant examiné avec beaucoup d'attention le rapport de la Sous-Commission sur la question de l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1983/30) qui fait état des règles et des normes internationales pertinentes énoncées dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme et décrit la pratique des Etats concernant l'accomplissement volontaire ou obligatoire du service militaire,

Reconnaissant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondés sur des motifs religieux, éthiques, moraux ou autres motifs analogues et est une expression légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

1. Considère que l'objection de conscience au service militaire constitue un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. Fait appel aux Etats pour qu'ils arrêtent les mesures visant à reconnaître le droit d'être exempté du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères;
3. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de réexaminer leur législation ou leurs dispositions administratives en vue de reconnaître aux personnes qui, pour des raisons de conscience, y compris de convictions profondes, refusent d'accomplir un service armé, le droit d'être dégagées de l'obligation d'accomplir le service militaire;
4. Recommande aux Etats ayant un système de service militaire obligatoire qui ne l'ont pas encore fait, d'établir pour les objecteurs de conscience différentes formes de service non militaire qui ne soient pas en conflit avec les raisons de l'objection à un service armé en tenant compte de l'expérience acquise par certains Etats en la matière, et de s'abstenir de soumettre les objecteurs à l'emprisonnement;
5. Recommande aux Etats Membres d'établir, s'ils ne l'ont pas encore fait, des procédures indépendantes de décision pour déterminer si une objection de conscience est valable dans un cas déterminé;
6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa quarante-troisième session un rapport à jour concernant la mise en oeuvre de la présente résolution et tenant compte des observations et des renseignements supplémentaires fournis par les gouvernements, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
7. Décide d'étudier plus avant cette question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris l'objection de conscience au service militaire" et d'étudier de nouvelles mesures en vue d'améliorer la protection des personnes qui, par conscience, refusent de faire le service militaire."

393. A la même séance, le représentant de la Bulgarie a présenté sous la cote E/CN.4/1985/L.60 les amendements suivants au projet de résolution E/CN.4/1985/L.33, qui avaient pour auteurs la Bulgarie et la République démocratique allemande :

"1) Modifier comme suit le sixième alinéa du préambule :

"Notant le rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la coopération internationale et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

2) Ajouter après le septième alinéa du préambule un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

"Convaincue que des efforts cohérents et sincères de tous les Etats tendant à écarter définitivement la menace de la guerre, à préserver la paix internationale et à développer la coopération internationale conformément à la Charte des Nations Unies, finiraient par créer des conditions dans lesquelles le service militaire deviendrait inutile;"

3) Au neuvième alinéa du préambule, remplacer le mot "Se félicitant" par les mots "Prenant note".

4) Au dixième alinéa du préambule, ajouter le mot "également" après les mots "Prenant note".

5) Au onzième alinéa du préambule, supprimer tout ce qui vient après les mots "... de l'objection de conscience au service militaire".

6) Modifier le douzième alinéa du préambule comme suit :

"Considérant que l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience ou de conviction profonde fondés sur des motifs religieux, éthiques, moraux ou autres motifs analogues;"

7) Modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :

"Considère que l'objection de conscience au service militaire, lorsqu'elle est exercée conformément à la législation nationale, peut être interprétée comme une expression du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;"

8) Modifier le paragraphe 2 du dispositif comme suit :

"Invite les Etats à envisager la possibilité de prendre des mesures tendant à reconnaître le droit d'être exempté du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères et conformément à la législation nationale;"

9) Modifier le paragraphe 3 du dispositif comme suit :

"Demande aux Etats d'examiner la question du droit des personnes qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refusent d'accomplir un service armé;"

10) Modifier le paragraphe 4 du dispositif comme suit :

"Appelle l'attention de tous les Etats sur l'expérience de certains Etats qui ont établi pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de substitution non militaire;"

11) Supprimer le paragraphe 5 du dispositif.

12) Modifier le paragraphe 6 du dispositif comme suit :

"Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session sur la question de l'objection de conscience au service militaire en tenant compte des observations et des renseignements supplémentaires fournis par les gouvernements;"

13) Modifier le paragraphe 7 du dispositif comme suit :

"Décide d'étudier plus avant cette question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire';".

394. Les représentants de l'Australie, de la Bulgarie et du Pérou ont fait des déclarations concernant le projet de résolution et les amendements y relatifs.

395. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, suite à la présentation du projet de résolution révisé (E/CN.4/1985/L.33/Rev.1), les auteurs des amendements figurant dans le document E/CN.4/1985/L.60 ont retiré les amendements 1, 3, 4 et 5, mais ont souhaité maintenir les amendements 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les appliquer au projet de résolution révisé. Il a demandé des votes séparés sur ces amendements.

396. L'amendement 2 a été accepté par les auteurs du projet de résolution révisé.

397. Les représentants de la Colombie, du Cameroun, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Mexique, du Nicaragua, du Pérou, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

398. A la même séance, à la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, l'examen du projet de résolution révisé et des amendements y relatifs maintenus a été reporté.

399. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le représentant des Pays-Bas a proposé, en vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de reporter le débat sur le point à l'examen à la quarante-troisième session de la Commission. Les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal ont pris la parole en faveur de cette motion qui a été adoptée sans vote.

400. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/114.

XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

401. La Commission a examiné conjointement le point 16 de l'ordre du jour et les points 6, 7 et 17 (voir les chapitres VI, VII et XVII) de sa 10ème à sa 19ème séance, du 11 au 15 février 1985, et à sa 32ème séance, le 26 février 1985 1/.

402. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1985/27);

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1985/26);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1984/36/Add.9 et 10, E/CN.4/1985/26/Add. 1 à 7);

Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1985/8), qui contient, dans le chapitre IV de la deuxième partie, des éléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme.

403. A la dixième séance, le 11 février 1985, M. I. Khmel, président-rapporteur du Groupe des Trois, a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/1985/27).

404. A la même séance, M. A.A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1985/8).

405. Les membres de la Commission ci-après sont intervenus dans le débat général sur ce point 2/ : Argentine (15ème), Bangladesh (17ème), Bulgarie (14ème), Chine (12ème), Costa Rica (14ème), Jordanie (18ème), Lesotho (16ème), Mexique (18ème), Pays-Bas (14ème), Pérou (17ème), République démocratique allemande (14ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (15ème), République-Unie de Tanzanie (18ème), Sénégal (17ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (18ème), Yougoslavie (17ème).

406. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (11ème), de Cuba (18ème), de la Hongrie (18ème), de la Pologne (17ème), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (14ème), de la Somalie (14ème), du Soudan (11ème) et de la Tchécoslovaquie (16ème).

407. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration (12ème).

408. La Commission a également entendu une déclaration du représentant de la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (13ème), organisation non gouvernementale.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.10 à SR.19 et SR.32, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

409. A la 32ème séance, le 26 février 1985, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie */ , Angola */ , Bolivie */ , Bulgarie, Cameroun, Congo, Costa Rica, Cuba */ , El Salvador */ , Ethiopie */ , Gambie, Honduras */ , Hongrie */ , Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria */ , Ouganda */ , Pologne */ , République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie */ , République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan */ , Tunisie */ , Venezuela, Viet Nam */ . L'Afghanistan */ , l'Iran (République islamique d') */ , la Mauritanie, la Mongolie */ , le Pakistan */ et le Pérou se sont par la suite joints aux auteurs.

410. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 32 voix, contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédéral d'), Australie, Autriche, Espagne, Finlande, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

411. Les représentants de l'Australie, de la France, du Japon et des Pays-Bas ont expliqué leur vote après le vote.

412. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/10.

413. A la 58ème séance, le 15 mars 1985, le Président a annoncé que le Groupe de trois membres de la Commission, qui étaient également des représentants d'Etats parties à la Convention, nommés en vertu de l'article IX de la Convention pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII, était composé comme suit : Nicaragua (sous réserve de l'élection du Nicaragua à la Commission), République démocratique allemande et Sénégal.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVII. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

414. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour, ainsi que les points 6, 7 et 16 (voir les chapitres VI, VII et XVI) à ses 10^{ème} à 19^{ème} séances, tenues du 11 au 15 février 1985, et à sa 32^{ème} séance, tenue le 26 février 1985 1/.

415. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session (E/CN.4/1985/3);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1985/28);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1985/29).

416. Au cours du débat général sur ce point 2/, la Commission a entendu les déclarations des pays membres suivants : Allemagne [République fédérale d'] (15^{ème}), Argentine (15^{ème}), Australie (16^{ème}), Bangladesh (17^{ème}), Bulgarie (14^{ème}), Chine (12^{ème}), Colombie (13^{ème}), Costa Rica (14^{ème}), Chypre (15^{ème}), Espagne (16^{ème}), France (12^{ème}), Inde (12^{ème}), Irlande (12^{ème}), Japon (16^{ème}), Jordanie (18^{ème}), Mozambique (17^{ème}), Pays-Bas (14^{ème}), Pérou (17^{ème}), République démocratique allemande (14^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (15^{ème}), République-Unie de Tanzanie (18^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14^{ème}), Sénégal (17^{ème}), Sri Lanka (17^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (18^{ème}).

417. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (13^{ème}), Algérie (11^{ème}), Angola (18^{ème}), Cuba (18^{ème}), Egypte (15^{ème}), Indonésie (16^{ème}), Iraq (17^{ème}), Israël (16^{ème}), Pologne (17^{ème}), République socialiste soviétique de Biélorussie (14^{ème}), Somalie (14^{ème}), Tchécoslovaquie (16^{ème}), Tunisie (16^{ème}), Viet Nam (13^{ème}).

418. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Association internationale pour la défense des libertés religieuses (14^{ème}), Communauté internationale baha'ie (13^{ème}).

419. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse.

1/ Voir les comptes rendus analytiques E/CN.4/1985/SR.10 à SR.19 et SR.32, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

420. A la 32ème séance, le 26 février 1985, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.24) parrainé par les pays suivants : Angola*/, Bangladesh, Cameroun, Congo, Cuba*/, Egypte*/, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mozambique, Nicaragua, Ouganda*/, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal. L'Algérie*/, l'Afghanistan*/, l'Iran (République islamique d')*/, la Mauritanie et le Pakistan */ se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution.

421. A la même séance, la Commission a été saisie d'une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.29) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.24.

422. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

423. Après le scrutin, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

424. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/11.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :
ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES,
VISANT A ABOLIR LA PEINE CAPITALE

425. La Commission a examiné le point 18 en même temps que le point 8 de l'ordre du jour (voir le chapitre VIII) de sa 42ème à sa 44ème séance, les 5 et 6 mars 1985, ainsi qu'à sa 57ème séance, le 14 mars 1985 1/.

426. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/39/461);

Rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/39/484);

Projet de résolution qui avait pour auteurs : l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, le Costa Rica, l'Italie, le Portugal et la Suède à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session (A/C.3/35/L.75);

Observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptées par le Comité des droits de l'homme à sa 311ème séance (treizième session) le 28 juillet 1981 (A/36/40, annexe VII);

Note verbale, datée du 24 août 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1985/4);

Déclaration écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/53).

427. Au cours du débat général sur ce point^{2/}, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne [République fédérale d'] (42ème), Argentine (44ème), Autriche (42ème), Bulgarie (44ème), Chypre (42ème), Espagne (43ème), Jamahiriya arabe libyenne (44ème), Japon (44ème), Nicaragua (44ème), Pays-Bas (42ème), République arabe syrienne (44ème), République démocratique allemande (43ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (44ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (43ème), Sénégal (44ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (44ème), Venezuela (44ème), Yougoslavie (42ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques pertinents, voir E/CN.4/1985/SR.42 à SR.44 et SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites ainsi que le numéro du compte rendu analytique correspondant.

428. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Belgique (44ème) et de la Mongolie (42ème).

429. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation internationale du Travail (43ème).

430. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Colombie, Costa Rica, Danemark */, Finlande, Nicaragua, Norvège */, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suède */. Chypre et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs par la suite.

431. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.75 a été adopté sans être mis aux voix.

432. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/45.

433. Le 7 mars 1985, un projet de décision (E/CN.4/1985/L.76) a été soumis par la République fédérale d'Allemagne.

434. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté une version révisée (E/CN.4/1985/L.76/Rev.1) du projet de décision, dans laquelle avaient été supprimés les mots "au titre d'un sous-point de l'ordre du jour consacré à l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, intitulé "Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort" figurant à la fin du projet de décision.

435. Le projet de décision E/CN.4/1985/L.76/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix.

436. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/109.

437. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution II, dont l'adoption lui était recommandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son rapport (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A).

438. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution II (E/CN.4/1985/L.35) 3/.

439. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

440. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/46.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES
TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION

441. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour de sa 33^{ème} à sa 37^{ème} séance, tenues du 27 février au 1^{er} mars 1985, et à sa 51^{ème} séance, tenue le 11 mars 1985 1/.

442. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session (E/CN.4/1985/3);

Rapport de la Mission en Mauritanie, rédigé par M. Marc Bossuyt, expert de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/23), accompagné d'une note du Secrétaire général contenant le texte de la présentation écrite par l'expert de son rapport (E/CN.4/1985/50);

Rapport final sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, présenté par M. José R. Martínez Cobo, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6, E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7, E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8);

Rapport du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones sur sa troisième session (E/CN.4/Sub.2/1984/20).

443. Au cours du débat général sur ce point 2/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne [République fédérale d'] (36^{ème}), Argentine (36^{ème}), Australie (36^{ème}), Autriche (35^{ème}), Brésil (33^{ème}), Bulgarie (36^{ème}), Chine (36^{ème}), Chypre (36^{ème}), Colombie (36^{ème}), Espagne (36^{ème}), États-Unis d'Amérique (36^{ème}), Finlande (36^{ème}), France (36^{ème}), Gambie (36^{ème}), Inde (36^{ème}), Irlande (34^{ème}), Japon (34^{ème}), Nicaragua (36^{ème}), Pays-Bas (34^{ème}), République arabe syrienne (36^{ème}), République démocratique allemande (34^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (36^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (36^{ème}), Sénégal (34^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (36^{ème}), Venezuela (36^{ème}).

444. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (36^{ème}), de la Belgique (36^{ème}), du Canada (34^{ème} et 36^{ème}), du Guatemala (35^{ème}), de l'Italie (35^{ème}), de la Norvège (35^{ème}) et du Paraguay (35^{ème}).

445. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Centre Europe-tiers monde (36^{ème}), Commission internationale de juristes (36^{ème}), Conseil des points cardinaux (34^{ème}), Conseil international de traités indiens (35^{ème}), Conseil mondial des peuples indigènes (34^{ème}), Fédération abolitionniste internationale (34^{ème}), Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (36^{ème}), Fédération mondiale pour

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.33 à SR.37 et SR.51, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

la santé mentale (35ème), Internationale démocrate chrétienne (34ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (36ème), Pax Christi (35ème), Pax Romana (36ème), Société antiesclavagiste (35ème).

446. Les représentants de l'Argentine (36ème) et du Sri Lanka (36ème) et les observateurs de l'Indonésie (36ème) et du Paraguay (36ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalent à un droit de réponse.

447. A la 37ème séance, le 1er mars 1985, M. Ivan Toševski, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session, a fait une déclaration une fois clos le débat général.

448. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, la représentante de l'Australie a présenté un projet de décision E/CN.4/1985/L.53, qui avait pour auteur l'Australie.

449. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.56) 3/ du projet de décision.

450. Les représentants de l'Australie, du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

451. Les représentants des Etats-Unis, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

452. Le représentant des Etats-Unis a demandé un vote sur le projet de décision. Le projet de décision a été adopté par 34 voix contre une, avec 7 abstentions.

453. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/103.

454. A la même séance, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.54, qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie, le Canada */, la Chine, le Danemark */, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Honduras */, le Nicaragua, la Norvège */, les Pays-Bas, le Pérou, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie et la Suède */. Cuba */ s'est joint par la suite aux auteurs.

455. Le représentant de la Finlande a révisé oralement le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution en remplaçant les mots "les libertés" par les mots "la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

456. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans vote.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

457. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/21.

458. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de décision E/CN.4/1985/L.55, qui avait pour auteur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

459. Le projet de décision a été adopté sans vote.

460. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/104.

461. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.67, qui avait pour auteurs : l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique *, le Cameroun, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Pérou. L'Argentine, l'Australie, la Jordanie et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs.

462. Le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé 'Droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays'."

463. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans vote.

464. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/22.

465. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A).

466. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/3, annexe II, par. 23 et 24) 3/ du projet de résolution.

467. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

468. Le représentant de l'Autriche a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

469. Le représentant du Brésil a proposé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution. Le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote sur cette proposition. La proposition brésilienne a été rejetée par 16 voix contre 7, avec 17 abstentions.

470. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

471. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/23.

472. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A).

473. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.37) 3/ du projet de résolution.

474. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

475. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/24.

476. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A).

477. Le représentant du Brésil a proposé de supprimer au paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase : "et invite le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les gouvernements et à suivre la question de manière à hâter la ratification".

478. La Commission a accepté cette proposition.

479. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de supprimer également à la fin du texte restant du paragraphe 1 du dispositif le membre de phrase : "ou à expliquer pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire".

480. La Commission a accepté cette proposition.

481. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

482. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/25.

483. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.58, qui avait pour auteurs l'Australie, l'Autriche, la Jordanie et le Sénégal.

484. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Bulgarie, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Gambie, du Japon, de la Jordanie, des Pays-Bas, du Pérou, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et du Sénégal.

485. Le représentant de l'Australie a présenté les amendements oraux suivants au texte : a) au cinquième alinéa du préambule, l'adjonction, après les mots "de la Sous-Commission", des mots "et sa résolution 1984/60, du 15 mars 1984,"; b) au paragraphe 4 du dispositif, le remplacement des deux dernières lignes par le texte suivant : "au critère d'indépendance requis des experts, c'est-à-dire qui n'agissent pas, dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission, sur instruction de leur gouvernement"; c) la fusion des paragraphes 7 et 8 du dispositif, qui étaient ainsi conçus :

"7. Reconnaît qu'il est nécessaire de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission et que l'on pourrait à cette fin soit élire les membres de la Sous-Commission pour un mandat de quatre ans, l'élection de la moitié d'entre eux ayant lieu tous les deux ans, soit recourir à d'autres méthodes;

8. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, après avoir consulté les Etats membres, sur les procédures d'élection propres à assurer une telle continuité, pour qu'elle prenne une décision en la matière;"

en un seul paragraphe 7 du dispositif ainsi libellé :

"7. Reconnaît qu'il est souhaitable de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission et demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-deuxième session, après avoir consulté les Etats membres, sur les procédures d'élection propres à assurer une telle continuité, pour qu'elle prenne une décision en la matière;"

et par conséquent, la renumérotation des paragraphes 9 à 16 du texte; et d) au paragraphe 15 du dispositif (anciennement paragraphe 16), le remplacement des mots "d'examiner les autres moyens" par les mots "d'étudier des moyens supplémentaires".

486. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans vote.

487. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/28.

488. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VIII B que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1985/3, chap. I, sect. A).

489. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Colombie, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne.

490. Le représentant de la Colombie a proposé d'ajouter à la fin du premier alinéa du préambule après les mots : "populations autochtones" le membre de phrase : "et tenant compte de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, du 23 mai 1968, intitulée 'Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales'".

491. La proposition a été acceptée par la Commission.

492. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans vote.

493. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/29.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

494. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour à sa 57ème séance, le 14 mars 1985 1/.

495. Elle était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1984/74);

Note du Secrétariat présentant les observations et propositions reçues des gouvernements (E/CN.4/1985/24) en réponse à la demande formulée par le Groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session (E/CN.4/1983/66, par. 31);

Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/22);

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/45);

Communication écrite présentée par l'Association internationale pour la défense des libertés religieuses, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1985/NGO/60);

Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/63).

496. La Commission a créé un groupe de travail officieux à composition non limitée pour étudier plus avant le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

497. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le Président-Rapporteur, M. I. Toševski^V, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/L.3).

498. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.84, qui avait pour auteur la Yougoslavie.

499. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

500. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/53.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1985/SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDÉES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES

501. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour de sa 24ème à sa 26ème séance, tenues les 20 et 21 février 1985, et à sa 55ème séance, tenue le 13 mars 1985 1/.

502. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1985/52).

503. Au cours du débat général consacré à ce point de l'ordre du jour 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne [République fédérale d'] (24ème), Argentine (26ème), Australie (24ème), Bulgarie (26ème), Etats-Unis d'Amérique (25ème), France (26ème), Jamahiriya arabe libyenne (26ème), Pays-Bas (24ème), République arabe syrienne (25ème), République démocratique allemande (25ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (24ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (25ème), Venezuela (25ème).

504. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (26ème), de la Hongrie (26ème), de l'Iran [République islamique d'] (26ème), d'Israël (24ème), de la Mongolie (26ème), de la Pologne (26ème), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (26ème), de la Tchécoslovaquie (24ème), et du Viet Nam (26ème).

505. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Congrès juif mondial (24ème), Fédération démocratique internationale des femmes (24ème), Internationale démocrate chrétienne (24ème).

506. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique (25ème et 26ème), des Philippines (25ème), de la République arabe syrienne (24ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (24ème, 25ème et 26ème), ainsi que l'observateur du Kampuchea démocratique (26ème) et le représentant de la Ligue des Etats arabes (26ème), ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalent à un droit de réponse.

507. Le 21 février 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.21) a été soumis par les représentants de l'Afghanistan */, de la Bulgarie, de Cuba */, de la Hongrie */, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mongolie */, du Mozambique, de la Pologne */, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie */,

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.24 à 26 et SR.55, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro de compte rendu analytique correspondant.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie */,
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Viet Nam */ , du Yémen
démocratique */ et de la Yougoslavie. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente de ce que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant en outre la résolution 39/114 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur",

Profondément préoccupée par le fait que dans le monde contemporain, il continue d' y avoir des régimes racistes, colonialistes et autres régimes répressifs qui, ayant repris les idéologies et pratiques totalitaires du nazisme et du fascisme, commettent des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et privent les peuples opprimés de leurs droits à l'autodétermination et au libre développement,

Profondément alarmée de l'existence d'activités de groupes et d'organisations qui propagent les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néofascistes, veulent remettre en cause les résultats de la seconde guerre mondiale et menacent ainsi la paix et la sécurité internationales, la liberté et l'indépendance des peuples et la jouissance effective des droits de l'homme, et l'intensification de ces activités,

Notant que les entités et régimes totalitaires, qui sont fondés sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine ou la terreur, ont pour but d'asseoir leur domination et leurs privilèges économiques et sociaux au détriment d'autres peuples ou groupes raciaux ou ethniques, qu'ils répriment et exploitent,

Considérant que ces buts étaient précisément ceux que poursuivaient les régimes nazis et fascistes qui ont plongé l'humanité dans la seconde guerre mondiale,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique, sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires, sont en contradiction avec l'esprit et les principes des Nations Unies et que la mise en pratique de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font obstacle aux relations amicales entre les nations et au progrès social dans le monde,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats se sont dotés d'une réglementation en vue de lutter contre les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes,

1. Condamne à nouveau résolument le nazisme, le fascisme, le néofascisme et autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine ou la terreur;

2. Note en particulier le caractère totalitaire des régimes racistes qui représentent une domination fondée sur des doctrines de supériorité raciale et d'asservissement;

3. Invite les Etats membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et toute propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes;

4. Prie instamment tous les Etats de se conformer strictement dans leurs relations internationales aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

5. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou à y adhérer ou à envisager sérieusement de le faire;

6. Prie les institutions spécialisées compétentes ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales de prendre des mesures dirigées contre les idéologies et pratiques du nazisme, du fascisme et du néofascisme et contre la propagande en faveur de la guerre ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises;

7. Prie tous les Etats de communiquer au Secrétaire général des observations et renseignements concernant l'application de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur la question qui tient compte des observations et renseignements des Etats communiqués conformément au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session un point intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur."

508. Le 25 février 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.26) a été soumis par les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie */, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mongolie */, du Mozambique, de la Pologne */, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie */, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie */, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Célébrant solennellement le quarantième anniversaire de la victoire des peuples sur les forces du nazisme et du fascisme dans la seconde guerre mondiale,

Célébrant aussi de manière solennelle le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, créée à la suite de cette victoire,

Rappelant les sacrifices et les souffrances infligés à l'humanité par le nazisme et le fascisme dans leur criminel mépris des droits de l'homme,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a incarné la détermination des peuples de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Profondément inquiète des menaces qui continuent de peser sur la paix et la sécurité internationales quarante ans après la fin de la seconde guerre mondiale, plus particulièrement de la menace d'une guerre nucléaire capable d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Exprimant sa sérieuse préoccupation devant l'existence et la renaissance de forces qui réclament une révision des résultats de la seconde guerre mondiale, créant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales, pour la liberté et l'indépendance des peuples et pour l'exercice des droits de l'homme,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique de libérer l'existence humaine de la menace de la guerre, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

1. Exprime son respect et sa profonde gratitude aux peuples dont les efforts gigantesques et les sacrifices innombrables au cours de la seconde guerre mondiale ont été couronnés voici quarante ans par la victoire sur les forces du nazisme et du fascisme et par la création de l'Organisation des Nations Unies;

2. Souligne l'importance considérable de cette victoire pour le salut de la civilisation mondiale, pour le succès de la lutte des peuples pour leur libération sociale et nationale et l'accélération de la décomposition du système colonial, pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Se félicite de la résolution 39/114 de l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 14 décembre 1984, qui a proclamé les 8 et 9 mai 1985 Journées du quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale, et de la lutte menée contre eux;

4. Invite tous les Etats à célébrer largement et solennellement le quarantième anniversaire de la victoire des peuples pacifiques à l'issue de la seconde guerre mondiale et à témoigner du respect des générations actuelles pour les anciens combattants - artisans de cette victoire;

5. Estime que la célébration solennelle par tous les Etats de cet anniversaire doit faciliter la mobilisation des efforts de la communauté mondiale visant à consolider la paix, à éliminer la menace d'une nouvelle guerre, en particulier d'une guerre nucléaire, à arrêter la course aux armements et à assurer ainsi le droit primordial de l'homme - le droit à la vie;

6. Appelle de nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin d'interdire toute propagande de guerre, en particulier la formulation, la promotion, la diffusion et la propagande de doctrines et de conceptions ayant pour but le déclenchement d'une guerre nucléaire;

7. Invite les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, à participer à la célébration de cet anniversaire et à prendre à cette fin des mesures visant à prévenir la menace d'une nouvelle guerre;

8. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-deuxième session, un rapport contenant des renseignements sur les mesures prises par les Etats, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales pour célébrer le quarantième anniversaire de la victoire sur les forces du nazisme et du fascisme, dans la seconde guerre mondiale."

509. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.26 a été ultérieurement révisé et soumis au titre du point 3 de l'ordre du jour sous la cote E/CN.4/1985/L.26/Rev.1 (voir le chapitre III).

510. Le 25 février 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.27) a été soumis par les représentants de la Bulgarie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Pologne */, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie */, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Tchécoslovaquie */. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946 et 31 octobre 1947 respectivement, concernant l'extradition et le châtement des criminels de guerre, la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, concernant la confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour internationale de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour,

Considérant que le quarantième anniversaire de la victoire sur le fascisme et le nazisme dans la seconde guerre mondiale sera célébré en mai 1985,

Convaincue qu'une investigation minutieuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et que la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont un élément important pour la prévention d'actes analogues, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renforcement de la confiance, le développement de la coopération entre les peuples et la garantie de la paix et de la sécurité internationales,

1. Réaffirme que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves au regard du droit international;
2. Souligne qu'il est particulièrement nécessaire de prendre des mesures internationales pour assurer que les individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient traduits en justice et punis;
3. Souligne à nouveau l'importance considérable des Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, proclamés par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973;
4. Appelle tous les Etats à prendre, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, toutes les mesures nécessaires pour une investigation minutieuse et pour la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les individus coupables de crimes contre l'humanité commis pendant les années de la seconde guerre mondiale, qui n'ont pas encore été traduits en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

5. Invite avec insistance tous les Etats à coopérer mutuellement, en particulier, pour réunir et échanger des informations de nature à faciliter le dépistage, l'arrestation, l'extradition, la mise en jugement et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

6. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session."

511. Le 28 février 1985, les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté des amendements (E/CN.4/1985/L.38) au projet de résolution E/CN.4/1985/L.21 qui se lisent comme suit :

"1) Après le troisième paragraphe du préambule, insérer dans le préambule le nouvel alinéa suivant :

"Rappelant aussi que 1985 marquera le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, et le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,";

2) Après le quatrième paragraphe du préambule, insérer dans le préambule le nouvel alinéa suivant :

"Rappelant également ses résolutions 1983/28 du 7 mars 1983 et 1984/42 du 12 mars 1984, intitulées 'Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences',";

3) Avant le cinquième alinéa du préambule, insérer le quatrième alinéa du préambule de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Rappelant aussi les rapports étroits qui existent entre les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,";

4) Au cinquième alinéa du préambule, remplacer les mots "ayant repris les idéologies et pratiques totalitaires du" par les mots "en appliquant des idéologies et pratiques totalitaires telles que le ...";

5) Au sixième alinéa du préambule, remplacer les mots "nazi, fasciste et néofasciste ... la jouissance effective des droits de l'homme" par : "des idéologies et pratiques totalitaires, notamment les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néofascistes, qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits à l'autodétermination, à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit d'être libre de toute discrimination, et mettent ainsi en péril les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies";

6) Au septième alinéa du préambule, ajouter les mots "ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales", après les mots "la haine ou la terreur";

7) Après le septième alinéa du préambule, ajouter le septième alinéa du préambule de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Soulignant que toutes ces idéologies et pratiques, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,";

8) Après le huitième alinéa du préambule, ajouter le vingtième alinéa du préambule de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Voyant aussi avec préoccupation que des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont appliquées par d'autres régimes répressifs,";

9) Après le neuvième alinéa du préambule, ajouter les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du préambule de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'avec les autres instruments internationaux pertinents,

Consciente des principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats ont mis en place des systèmes fondés sur la dignité inhérente de tous les êtres humains ainsi que l'égalité et l'inaliénabilité de leurs droits, qui sont les fondements d'une société démocratique et les meilleurs remparts contre les idéologies et pratiques totalitaires,

Notant que, néanmoins, dans le monde contemporain il continue d'exister diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,";

10) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1984/42 de la Commission :

"1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;"

11) Après le paragraphe 2 du préambule du projet de résolution E/CN.4/1985/L.21, ajouter les deux paragraphes suivants :

"Considère que l'application de toutes les idéologies et pratiques totalitaires représente une grave menace pour l'exercice de nombreux droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, la liberté et la sûreté de la personne, le droit à l'autodétermination des peuples, le droit d'être libre de toute discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ethnique ou toute autre considération de statut, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de professer des opinions sans ingérence d'aucune sorte,

Considère en outre que la meilleure protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation populaire libre et effective aux institutions démocratiques, fondée sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents,"

12) Remplacer le paragraphe 3 du dispositif par le paragraphe 3 de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;"

13) Après le paragraphe 5 du dispositif, insérer les paragraphes 7, 8 et 12 de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Demande à tous les Etats de s'aider mutuellement à dépister, arrêter et traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'à les châtier lorsqu'elles sont reconnues coupables;

Note que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

Invite tous les Etats, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, à renouveler leurs efforts pour lutter contre la propagation des idéologies et pratiques totalitaires décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à contribuer ainsi à maintenir la paix internationale et à éviter un conflit futur;"

14) Remplacer le paragraphe 6 du dispositif par le paragraphe 4 de la résolution 1984/42 de la Commission :

"Prie les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, de prendre des mesures dirigées contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises;"

15) Au paragraphe 9 du dispositif, remplacer les mots entre guillemets par l'intitulé actuel du point de l'ordre du jour : "Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences".

512. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1985/L.21/Rev.1) soumis par les mêmes auteurs que ceux du projet de résolution E/CN.4/1985/L.21 (voir le paragraphe 507 ci-dessus).

513. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.27, ainsi que les amendements au projet de résolution E/CN.4/1985/L.21 figurant dans le document E/CN.4/1985/L.38, ont été retirés par leurs auteurs.

514. Les représentants du Cameroun, de la République démocratique allemande et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

515. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.21/Rev.1 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

516. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/31.

XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

517. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à ses 36^{ème} et 37^{ème} séances, le 28 février et le 1^{er} mars, à sa 42^{ème} séance, le 5 mars, à sa 51^{ème} séance, le 11 mars et à sa 55^{ème} séance, le 13 mars 1985 1/.

518. La Commission était saisie des documents suivants :

Octroi de services d'experts dans le domaine des droits de l'homme - Guinée équatoriale : note du Secrétaire général (E/CN.4/1985/9);

Octroi de services d'experts dans le domaine des droits de l'homme - Guinée équatoriale : note de présentation du rapport de M. Fernando Volio, expert désigné en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social (E/CN.4/1985/9/Add.1);

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1984/44 de la Commission (E/CN.4/1985/30);

Assistance à la Bolivie : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/31);

Assistance à Haïti : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/32);

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/36).

519. A la 36^{ème} séance, le 28 février 1985, M. Volio Jiménez a présenté son rapport sur l'assistance à la Guinée équatoriale (E/CN.4/1985/9 et Add.1).

520. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne [République fédérale d'] (37^{ème}), Australie (42^{ème}), Autriche (37^{ème}), Bulgarie (42^{ème}), Chypre (37^{ème}), Finlande (37^{ème}), Japon (37^{ème}), Pays-Bas (37^{ème}), République démocratique allemande (37^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (37^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (37^{ème}).

521. La Commission a entendu des déclarations des observateurs du Canada (37^{ème}), de la Belgique (37^{ème}) et de la Bolivie (42^{ème}).

522. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (37^{ème}).

523. Ont aussi fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (42^{ème}), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (42^{ème}).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1985/SR.36, SR.37, SR.42, SR.51 et SR.55, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites ainsi que le numéro du compte rendu analytique correspondant.

524. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.51, qui avait pour auteurs l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada */ , le Costa Rica, la Finlande, la France, la Gambie, le Pérou, le Sénégal et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Autriche, la Bolivie */ et l'Ouganda */.

525. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.51 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

526. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/26.

527. A la même séance, le représentant de la Gambie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.59, qui avait pour auteurs le Congo, l'Ethiopie */ , la Gambie, le Kenya, le Lesotho, le Mozambique, le Nigéria */ , l'Ouganda */ , la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Algérie */ et le Libéria.

528. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.59 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

529. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/27.

530. A la même séance, le représentant de la RSS d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61, qui avait pour auteurs la Bulgarie, Cuba */ , la Jamahiriya arabe libyenne, la Hongrie */ , la Mongolie */ , la Pologne */ , la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie */ , la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie */ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels l'Afghanistan s'est joint par la suite. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution de l'Assemblée générale proclamant 1986 Année internationale de la paix,

Convaincue que l'existence de l'Organisation des Nations Unies, qui a cette année quarante ans, a contribué à empêcher une nouvelle guerre mondiale au cours des quarante dernières années,

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 1 de l'article 6, proclame le droit à la vie, droit fondamental inhérent à la personne humaine,

Accueillant également avec satisfaction les observations générales 14 (23) du Comité des droits de l'homme, qui a déclaré que l'arme nucléaire est la menace la plus dangereuse pour le droit à la vie et qui a exprimé ses graves préoccupations à ce sujet,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant l'importance considérable des séminaires de l'ONU pour la compréhension mutuelle entre les représentants des différents Etats,

Prie le Secrétaire général d'organiser en 1986, dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire sur le droit des peuples à la vie et à la paix."

531. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.87) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1985/L.61.

532. Les représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, de la République fédérale d'Allemagne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

533. Le représentant du Costa Rica a proposé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61.

534. Le représentant de l'Union soviétique a révisé oralement le paragraphe du dispositif du projet de résolution pour que les mots "Prie le Secrétaire général d'organiser en 1986" soient remplacés par les mots "Prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser".

535. Par suite de cette révision, orale, le représentant du Costa Rica a retiré sa proposition.

536. Le représentant de l'Autriche a proposé de remplacer, au quatrième alinéa du préambule, les mots "Accueillant également avec satisfaction les" par les mots "Prenant note des".

537. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61.

538. Le représentant de la RSS d'Ukraine a demandé que la proposition soit mise aux voix et que le vote ait lieu par appel nominal. La proposition tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1985/L.61 a été adoptée par 14 voix contre 13, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

- Ont voté contre : Bulgarie, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
- Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Finlande, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Sénégal, Sri Lanka.

539. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1985/105.

540. A la 51ème séance, le 11 mars 1985, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.39, qui avait pour auteurs le Costa Rica, le Pérou et le Venezuela.

541. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1985/L.78) 3/ du projet de résolution.

542. Des déclarations relatives au projet de résolution ont été faites par les représentants du Costa Rica, du Pérou et de l'Union soviétique.

543. Tenant compte de la déclaration du représentant de l'Union soviétique, le représentant du Costa Rica, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) au début du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qu'il était demandé au Conseil économique et social d'adopter, les mots "Demande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'appliquer le plan d'action dans sa totalité" ont été remplacés par les mots "Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'étudier la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action...";
- b) au début du paragraphe 2 du dispositif, il a été apporté une modification qui ne concernait pas le texte français;
- c) au début du paragraphe 3 du dispositif, les mots "Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'adhérer..." ont été remplacés par les mots "Fait appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère...".

544. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1985/L.39, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

545. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/30.

546. Le 6 mars 1985, un projet de résolution (E/CN.4/1985/L.50) a été soumis par l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela. Le dispositif de ce projet de résolution 4/ se lisait comme suit :

4/ Le préambule de ce projet de résolution est identique à celui du projet de résolution révisé E/CN.4/1985/L.50/Rev.1 (voir les paragraphes 547 à 549 ci-dessous).

"[La Commission des droits de l'homme]

1. Décide de demander une nouvelle fois au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, au Secrétaire général, d'intensifier l'action recommandée dans les résolutions susmentionnées, notamment en offrant une aide dans les domaines suivants :

- a) Le projet présenté par le Ministère de l'éducation et de la culture pour qu'un enseignement en matière de droits de l'homme soit dispensé à tous les niveaux de l'éducation;
- b) le projet présenté par l'Université de Bolivie visant à créer une chaire des droits de l'homme dans les différents établissements d'enseignement supérieur;
- c) l'augmentation du nombre de bourses dans le domaine des droits de l'homme en Bolivie;
- d) le projet de réorganisation des établissements pénitentiaires du pays et de formation de personnel spécialisé;
- e) l'assistance technique pour lutter contre les disparitions forcées ou involontaires;
- f) le projet présenté par le Ministère de la santé, qui demande une assistance pour améliorer les conditions économiques de base et résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine de la santé ainsi que le projet relatif aux centres de soins destinés aux enfants;
- g) le projet présenté par le Ministère de la planification et de la coordination, intitulé "Extrême pauvreté";

2. Invite une nouvelle fois tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à soutenir la Bolivie dans les efforts qu'elle déploie pour favoriser la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie le Centre pour les droits de l'homme de coordonner l'exécution des différents programmes d'assistance confiés à d'autres agences telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, afin de fournir au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin dans ce domaine."

547. A la 55ème séance, le 13 mars 1985, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.50/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, Cuba*/, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela, auxquels se sont joints par la suite le Brésil et l'Espagne.

548. Le projet de résolution E/CN.4/1985/L.50/Rev.1 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

549. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/34.

XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION

550. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour à ses 54ème et 57ème séances, les 13 et 14 mars 1985 1/.

551. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général préparé en application de la résolution 1984/39 du Conseil économique et social (E/CN.4/1985/33);

Rapport préliminaire de Mme Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1984/28);

Rapport sur le Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction (ST/HR/SER.A/16);

Déclaration écrite de la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1985/NGO/47).

552. Au cours du débat général sur ce point qui a eu lieu à la 54ème séance, le 13 mars 1985, des déclarations ont été faites par les membres ci-après de la Commission : Australie, Chine, Irlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

553. La Commission a entendu des déclarations des observateurs d'Israël et du Saint-Siège.

554. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Comité de coordination d'organisations juives, Communauté internationale baha'ie, Congrès juif mondial, Conseil international des femmes juives, Internationale démocrate chrétienne, Mouvement international de la réconciliation, Pax Romana.

555. Des déclarations dans l'exercice d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites 2/ par l'observateur du Burundi (57ème) et par le représentant de la Ligue des Etats arabes (54ème).

556. A la 57ème séance, le 14 mars 1985, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1985/L.72, dont les auteurs étaient les pays suivants : Australie, Autriche, Canada */, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Irlande, Italie */, Japon, Ouganda */, Panama */, Pays-Bas et Pérou. L'Argentine, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Sénégal et Sri Lanka se sont, par la suite, joints aux auteurs.

1/ Pour les comptes rendus analytiques pertinents, voir E/CN.4/1985/SR.54 et SR.57, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1985/SR.1-58/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

557. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Irlande a révisé oralement le neuvième alinéa du préambule, en remplaçant dans le texte anglais le mot "may" par le mot "can". Il a également demandé qu'au paragraphe 5 du dispositif, les mots "si besoin est" soient insérés entre les mots "d'examiner" et "l'encadrement et la formation".

558. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

559. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1985/51.

XXIV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION
DE LA COMMISSION

560. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à sa 58ème séance, le 15 mars 1985. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1985/L.5) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-deuxième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés.

561. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

562. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session est reproduit ci-après :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décisions pertinentes : résolutions 1985/1 A, 1985/1 B et 1985/2 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 16 de la résolution 1985/1 A et paragraphe 6 de la résolution 1985/1 B);
- b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population dans les territoires occupés (paragraphe 17 de la résolution 1985/1 A).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision pertinente : résolution 1985/47 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 8).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 1985/7 et 1985/8 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 11 et 12 de la résolution 1985/7, paragraphes 16 et 18 de la résolution 1985/8).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 1985/9 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 21).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, les droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1985/43 et 1985/44 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe de travail (paragraphe 6 de la résolution 1985/43);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1985/44).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Décisions pertinentes : résolutions 1985/3, 1985/4, 1985/5, 1985/6 et 1985/12 de la Commission.

Documentation :

Note du Secrétaire général transmettant des renseignements sur l'application de la résolution 1985/4 (paragraphe 13).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

Décisions pertinentes : résolutions 1985/15, 1985/17, 1985/18, 1985/19, 1985/20 et 1985/33 de la Commission.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général transmettant des renseignements sur la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (paragraphe 8 de la résolution 1985/15);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 4 de la résolution 1985/18);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1985/19);
- d) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 3 de la résolution 1985/20);
- e) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (paragraphe 7 de la résolution 1985/33).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décisions pertinentes : résolutions 24 (XXXV), 1985/48 et 1985/49 et décision 1985/110 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport intérimaire du Secrétaire général contenant les observations des gouvernements sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique (paragraphe 5 de la résolution 1985/48);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1985/49 de la Commission (paragraphe 10).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante et unième session

Décisions pertinentes : résolutions 1985/35, 1985/36, 1985/37, 1985/38, 1985/39 et 1985/40 et décision 1985/108 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution IV que, dans sa résolution 1985/37, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter);
- b) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 14 de la résolution 1985/35);
- c) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 14 et 15 de la résolution 1985/36);
- d) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 6 de la résolution 1985/38);
- e) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 5 de la résolution 1985/39);
- f) Rapport du Secrétaire général (décision 1985/108).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 1985/50 de la Commission.

Documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VI que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision pertinente : résolution 1985/52 de la Commission.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les nouveaux progrès enregistrés (paragraphe 4).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Décisions pertinentes : résolutions 1984/27, 1984/28, 1984/29, 1984/30 et 1984/47 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 de la résolution 1984/27);
- b) Projet d'ensemble de principes, directives et garanties figurant en annexe à l'étude du Rapporteur spécial (paragraphe 2 de la résolution 1984/33 du Conseil économique et social adoptée telle qu'elle avait été recommandée par la résolution 1984/47 de la Commission).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision pertinente : résolution 1985/10 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de trois membres créé en application de l'article IX de la Convention (paragraphe 13).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 1985/11 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1985-1989 (paragraphe 4).

18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1985/45 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 12).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur sa trente-huitième session.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision pertinente : résolution 1985/53 de la Commission.

Documentation :

Propositions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la définition du terme "minorité" tel qu'il se rapporte au projet de déclaration à l'étude sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (paragraphe 2).

21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

Décision pertinente : résolution 1985/31 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 13).

22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1985/26, 1985/27, 1985/30 et 1985/34 de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 et 5 de la résolution 1985/26);

b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 1 et 4 de la résolution 1985/27).

23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 1985/51 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 8).

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.

25. Rapport au Conseil économique et social par la Commission sur sa quarante-deuxième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXV. ADOPTION DU RAPPORT

563. A sa 58^{ème} séance, le 15 mars 1985, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarante et unième session. Ce projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

Allemagne, République fédérale d'

M. Richard Jaeger, M. Wilhelm Höynck*, M. Manfred Giesder*, M. Karl Borchard*,
M. Klaus Platz**, M. Jürgen Dröge**, M. Hans-Michael Schwandt**,
M. Bernd Braun**, M. Ulrich Lunscken**, M. Reinhard Junghanns**,
M. Jürgen Weerth**

Argentine

M. Horacio Ravenna, M. Osvaldo Lopez Nogueroles*, M. Leandro Despouy**,
Mme Norma Nascimbene de Dumont**, M. Jaime Sergio Cerda**,
M. Alberto Pedro d'Alotto**, Mme Lidia Narezo Monaco**

Australie

M. Robert H. Robertson, M. M. S. G. Curtin*, Mlle R. Pearce**, M. J. Moore**,
M. J. D. Thwaites**, M. J. P. Quinn**, M. K. O'Connor**, Mlle M. C. Doyle**

Autriche

M. Felix Ermacora, M. Harald Wiesner*, M. Ferdinand Trauttmansdorff**,
M. Franz Cermak**, M. Helmit Tichy**

Bangladesh

M. Abu Sayeed Chowdhury, M. A. H. S. Ataul Karim*, M. Waliur Rahman*,
M. Syed Noor Hossain*, M. Liaquat Ali Choudhury*, M. A. B. M. Abdul Mannan**,
M. Abdur Rab**

Brésil

M. Carlos Calero Rodrigues, M. Luiz Antonio Jardim Gagliardi*,
M. Brian Michael Frazer Neele*, M. Fernando José de Carvalho Lopes*,
M. Carmelito de Melo*, M. Carlos Sergio Duarte*, Mme Dalva Canha Sorsby**

Bulgarie

M. Todor Dichev, M. Raytcho Haralampiev*, Mlle Ludmila Bojkova*,
M. Iordan Velitchkov**, M. Emil Golemanov**

Cameroun

M. Paul Bamela Engo, M. Gaspard Towa Atangana*, M. Nestor Fomekong*,
M. George Tamanji*

* Suppléant.

** Conseiller.

Chine

M. Li Luye, Mme Gu Yijie*, M. Xu Zhaochun*, M. Chen Shiqiu*,
Mme Zhang Yanling*, M. Pan Weihuang*, Mme Tu Lifang*, Mme Gu Yiren*,
M. Wang Mingyi**, M. Wu Shanxiu**, M. Zhang Saijing**, Mlle Zhang Honghong**,
M. Zhang Jun**, M. Pang Sen**

Chypre

M. Andreas Mavrommatis, M. Andros A. Nicolaidis*, M. Andreas Pirishis*,
M. Christophoros Yiangou*

Colombie

M. Héctor Charry Samper, Mme Bessie de Alvarez*, M. Luis Alberto Luna*,
M. Luis Fernando Paredes*, M. Ciro A. Arévalo Yepes*, Mme Clara Jaramillo*

Congo

M. H. Bikou-M'Bys, Mme Joséphine Ngourou*, M. Massamba**

Costa Rica

M. Elías Soley Soler, M. Jorge Rhenán Segura*

Espagne

M. José Manuel Lacleta, M. Ignacio Masferrer*, M. Juan Manuel Cabrera*,
M. Servando De La Torre**, M. Juan Francisco Zurita**, M. Julian Palacios**,
Mme Silvia Escobar**, M. Juan López de Chicheri**

Etats-Unis d'Amérique

M. Richard Schifter, M. Gerald P. Carmen*, M. Warren E. Hewitt*,
M. Arthur H. Woodruff*, M. Stephen R. Bond**, Mme Sally M. Grooms**,
M. Robert M. Perito**, M. Douglas Wake**, M. Gilbert Sheinbaum**,
Mme Monique White**, Mme Jamison M. Selby**

Finlande

M. Björn Ekblom, Mme Marjatta Rasi*, M. Alpo Rusi**, M. Frank Edman**,
M. Ilkka Uusitalo**, Mme Hanna Lehtinen**

France

M. Claude-Albert Colliard, M. Robert de Souza*, M. Jean Clément*,
M. Jacques Warin*, M. Jean-François Bouffandeau**, Mlle Sylvaine Carta**,
M. Serge Telle**, Mme Isabelle Costa de Beauregard**, M. Jean-Marc Fenet**,
M. Georges Gautier**

Gambie

M. O. A. J. Mahoney

Inde

M. Gurdial Singh Dhillon, M. M. Dubey*, M. Jayant Prasad*, M. R. S. Dhiman*,
M. M. Lal*

Irlande

M. Francis Mahon Hayes, M. Edward Barrington*, M. John D. Biggar*,
Mme Kathryn Coll*, Mlle Anne Barrington*, M. Michael Craddock**

Jamahiriya arabe libyenne

M. Ali Abdussalam Treiki, M. Abdalla Farhat Yaaly*, M. Massaud El Hofary**,
M. Giuma Ferjani**, M. Khalifa El Gady**, M. Mousa Y. Drouji**,
M. Abdussalam Sergiwa**, M. Nureddin Said**, M. Taher El Woher**

Japon

Mme Sadako Ogata, M. Minoru Endo*, Mme Hisami Kurokochi*, M. Tadashi Masui*,
M. Hiromi Sato*, M. Toshifumi Minami**, M. Yuichi Kusumoto**,
M. Koichi Sakamoto**, M. Tsuneshige Iiyama**, Mlle Mayuri Jibiki**

Jordanie

M. Ghaleb Z. Barakat, M. Hisham Muhaisen*, Mlle Lina Tukan*, M. Mazen El-Tal*

Kenya

M. Raphel M. Kiilu, M. H. B. N. Gicheru*, M. P. K. Mathanjuki*

Lesotho

M. P. K. Moonyane

Libéria

M. Marcus M. Kofa, M. Gabriel Fernandez*

Mauritanie

M. Tayaa Sid'Ahmed

Mexique

M. Jorge Montaña, M. Vicente Montemayor*, Mme Orpha Garrido Ruiz**

Mozambique

M. Murade Isaac Murargy, Mme Esperança Machavela*, M. Pedro Davane*

Nicaragua

Mme Rita-Delia Casco, M. Gustavo-Adolfo Vargas*, M. Norman Miranda*,
M. Oscar Alemán**, M. Luis Alvarado**

Pays-bas

M. Peter H. Kooijmans, M. Hans J. Heinemann*, M. Alexander Heldring*,
M. Alphons C. M. Hamer**, M. Teunis Kamper**, M. I. Jansen**,
M. L. J. van den Dool**

Pérou

M. Nicolás de Piérola, M. Roberto Villarán Koechlin*, M. César Castillo**

Philippines

M. Armando D. Manalo, M. Hortencio J. Brillantes*,
Mme Victoria Sisante-Bataclan**, M. Alejandro L. Catubig**

République arabe syrienne

M. Adib Daoudy, M. Ahmad Saker*, Mme Souad Abdalla*, M. Hicham Joundi*,
M. Muhsen Sayadi*, M. Fahd Salim*, M. Farès Chahine*, M. Adnan Hamoui*,
M. Adnan Massalimah*

République démocratique allemande

M. Hermann Klenner, M. Rudolf Frambach*, M. Gerhard Richter*,
M. Klaus-Dieter Peters*, Mme Sabine Kramarczyk*, M. Roland Nuetzel*

République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Ivan S. Khmel, M. Guennadi V. Lebakine*, M. Youri F. Malko*,
M. Mikhail V. Osnatch**

République-Unie de Tanzanie

M. W. K. Chagula, M. W. H. Sekule*, M. E. E. E. Mtango*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Williams, M. David J. Moss*, M. Richard C. Fursland*,
M. Brian D. Adams**, Mme Katryn Colvin**, Mlle Sarah Foulds**,
M. Raymond W. Kyles**

Sénégal

M. Alioune Sène, M. Youssoupha Ndiaye*, M. Ibrahima Sy*,
M. Ousmane Tanor Dieng*, M. Samba Cor Konate*, M. Georges Thiathy Dione*,
M. Mamadou Moustapha Ndiaye*, M. Moussa Sane*

Sri Lanka

M. Hector Wilfred Jayewardene, M. Jayantha Dhanapala*, M. P. Sunil C. de Silva*,
M. R. C. A. Vandergert*, Mlle Nandini Ranasinghe*, M. H. M. G. S. Palihakkara*,
M. Kolitha Dharmawardena**

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. M. D. Sytenko, M. V. N. Sofinsky*, M. D. N. Kolesnik*, M. J. J. Yakovlev*,
M. K. F. Gutsenko, M. S. V. Chernichenko*, M. B. D. Linkov*,
M. K. G. Guevorguian*, M. V. M. Timofeev**, M. P. J. Baulin**,
M. T. A. Bagirov**, M. T. O. Ramishvili**, M. V. J. Vinnik**,
M. M. A. Kaichuk**

Venezuela

M. José Francisco Sucre Figarella, M. Alberto Dominguez Roche*,
M. Luis Teofilo Labrador Rubio*, Mme Marfa Esperanza Ruesta de Furter*

Yougoslavie

M. Ivan Toševski, Mme Zagorka Ilić*, Mme Majija Djordjević,
M. Danilo Turk*

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Algérie, Angola, Bahreïn, Belgique, Birmanie, Bolivie, Burundi, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Kampuchea démocratique, Koweït, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie, représentant la Namibie

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse.

ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comité spécial contre l'apartheid, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque mondiale.

AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des communautés européennes, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Université pour la paix.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale des villes jumelées, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Soroptimiste internationale, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Armée du Salut, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Balkan-ji-Bari International, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Human Rights Internat, Institut international de droit humanitaire, Internationale démocrate chrétienne, Internationale des résistants à la guerre, Internationale socialiste, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des handicapés, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Pax Romana, Rädä Barnen International, Société antiesclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International.

Liste

Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association internationale des interprètes de conférence, Association mondiale de psychiatrie, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour les études internationales, Brahma Kumaris World Spiritual University, Centre Europe-tiers monde, Conseil mondial de la paix, Défense des enfants, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Groupement pour les droits des minorités, Indian Council of South America, Indian Law Resource Center, International Human Rights Internship Program, Jeunesse étudiante catholique internationale, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Procedural Aspects of International Law Institute, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine
5. Question des droits de l'homme au Chili
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Question des disparitions forcées ou involontaires
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales; institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarantième session
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants
15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale
19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session
20. Droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques
21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences
22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme
23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission
25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante et unième session

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION

1. Au cours de sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 16 résolutions et 5 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer en 1985, 1986 et 1987. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES
ET DES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME, POUR 1985, 1986 et 1987, DES
RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA
QUARANTE ET UNIEME SESSION

(En dollars des Etats-Unis)

	Chapitre 23 Droits de l'homme				Chapitre 29 B Division des services de conférence, Genève				Total général
	1985	1986	1987	Total	1985	1986	1987	Total	
<u>Résolutions</u>									
1985/8	55 900	160 700	27 500	244 100	56 400	393 500	423 600	873 500	1 117 600
1985/11	-	-	-	-	-	373 400	-	373 400	373 400 ^{a/}
1985/20	192 500	66 900	-	259 400	174 700	7 800	-	182 500	441 900 ^{b/}
1985/23	4 800	-	-	4 800	-	-	-	-	4 800
1985/24	900	900	-	1 800	-	-	-	-	1 800
1985/30	-	-	-	-	-	-	-	-	- ^{c/}
1985/33	40 400	2 500	-	42 900	-	-	-	-	42 900
1985/35	34 900	1 000	-	35 900	-	-	-	-	35 900
1985/36	43 500	900	-	44 400	-	-	-	-	44 400
1985/37	55 500	2 800	-	58 300	-	-	-	-	58 300
1985/38	34 300	1 400	-	35 700	-	-	-	-	35 700
1985/39	39 800	2 900	-	42 700	-	-	-	-	42 700
1985/43	-	-	-	-	-	94 900	-	94 900	94 900
1985/46	900	900	-	1 800	-	-	-	-	1 800
1985/47	68 500	26 800	-	95 300	-	-	-	-	95 300
1985/50	-	-	-	-	-	54 900	-	54 900	54 900
<u>Décisions</u>									
1985/103	28 500	-	-	28 500	-	-	-	-	28 500
1985/106	-	-	-	-	-	36 700	-	36 700	36 700
1985/111	-	-	-	-	-	222 900	-	222 900	222 900
1985/112	-	-	-	-	-	54 900	-	54 900	54 900
1985/113	-	2 500	-	2 500	-	-	-	-	2 500
TOTAL	600 400	270 200	27 500	898 100	231 000	1 239 000	423 600	1 893 700	2 791 800

a/ N'est pas compris un montant de 101 200 dollars à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

b/ N'est pas compris un montant de 24 500 dollars à imputer sur les chapitres 28 G et 28 H [Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques et Division de l'administration (Genève)].

c/ N'est pas compris un montant de 16 400 dollars à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1985/8. La situation des droits de l'homme
en Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

3. Aux termes du paragraphe 11 de la résolution 1985/8, la Commission des droits de l'homme a décidé de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts pour l'Afrique australe.

4. Aux termes du paragraphe 12, la Commission a décidé que le Groupe spécial d'experts devrait garder à l'étude les politiques et pratiques qui violaient les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière. Aux termes du paragraphe 13, elle a prié le Groupe, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitement des détenus, et sur les décès de détenus en Afrique du Sud. Aux termes du paragraphe 14, la Commission a pris note des travaux et des conclusions du Groupe spécial d'experts sur la correspondance qui existe entre l'apartheid et le génocide, contenues dans son rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1983/9 de la Commission (E/CN.4/1985/14), et elle a prié le Groupe de poursuivre ses recherches en la matière. Aux termes du paragraphe 15, la Commission a demandé à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers. Aux termes du paragraphe 16, elle a prié le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes. Aux termes du paragraphe 17, elle a autorisé le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid. Aux termes du paragraphe 18, elle a prié le Groupe de lui présenter, à sa quarante-troisième session au plus tard, un rapport contenant ses conclusions et, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire. Aux termes du paragraphe 19, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la résolution.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours
émanant d'organes délibérants

5. Les activités visées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et les modalités d'exécution sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

6. Les activités visées dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

7. Pour déterminer les incidences de la résolution sur le budget-programme, on est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe spécial d'experts, composé de six membres, se réunirait pendant une semaine à Londres en juillet/août 1985 pour organiser et planifier ses travaux conformément à son mandat et pour réunir les informations correspondantes;

b) En janvier 1986, le Groupe spécial d'experts se réunirait à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter son rapport intérimaire, qui serait soumis à la Commission à sa quarante-deuxième session;

c) En juillet/août 1986, le Groupe spécial d'experts, accompagné de fonctionnaires des services organiques et administratifs et du service de conférences du secrétariat, effectuerait une mission sur place d'une durée totale d'environ quatre semaines et se rendrait à Londres, Dar es-Salaam, Lusaka, Harare, Luanda et Genève afin de recueillir des dépositions et de rassembler directement des informations sur les questions relevant de son mandat;

d) En janvier 1987, le Groupe spécial d'experts se réunirait à nouveau à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter son rapport final qui serait soumis à la Commission à sa quarante-troisième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

8. Aucune modification ne sera à apporter au programme de travail approuvé pour 1984-1985, étant donné que les activités prévues viennent sous l'élément de programme 1.3. Cependant, comme il est dit au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, car le mandat du Groupe d'experts et le programme de travail qui en découle doivent être revus par la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

9. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des États-Unis)		
I. <u>Réunion à Londres, juillet/août 1985</u>			
(5 jours ouvrables)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	16 200	-	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	4 300	-	-
1 secrétaire principal			
1 administrateur			
2 secrétaires			
Dépenses générales de fonctionnement	3 000	-	-
Location d'équipement de bureau, de salles et locaux à usage de bureau, transports sur place et communications		-	-
Total I	<u>23 500</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
II. <u>Réunion à Genève, janvier 1986^{a/}</u>			
(10 jours ouvrables)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	-	16 400	-
Total II	<u>-</u>	<u>16 400</u>	<u>-</u>
III. <u>Mission en Afrique, juillet/août 1986</u>			
(4 semaines)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	-	41 400	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	-	30 300	-
1 secrétaire principal			
1 secrétaire du Comité			
1 fonctionnaire de l'administration et des finances			
1 fonctionnaire de l'information			
2 secrétaires			
Dépenses générales de fonctionnement, y compris location de salles de conférences et de locaux à usage de bureaux, transports sur place et communications	-	18 000	-
Total III	<u>-</u>	<u>89 700</u>	<u>-</u>

	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des États-Unis)		
IV. <u>Réunion à Genève, janvier 1987</u> ^{b/} (10 jours ouvrables)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	-	-	16 400
Total IV	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>16 400</u>
V. <u>Autres incidences</u>			
Assistance temporaire pour réunir des informations, compiler des données et aider à la préparation du rapport (1 fonctionnaire P-2 pendant 21 mois)	20 800	43 000	11 100
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre du Groupe de travail spécial, accompagné d'un administrateur pour participer à des conférences, réunions et séminaires contre l' <u>apartheid</u> (calculés sur une base théorique de cinq jours ouvrables pour chaque voyage)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'expert (4 x 2 500 dollars)	5 000	5 000	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'administrateur (4 x 2 300 dollars)	4 600	4 600	-
Abonnement à des journaux et à des revues	2 000	2 000	-
Total V	<u>32 400</u>	<u>54 600</u>	<u>11 100</u>

a/ Cette réunion pourrait avoir lieu en décembre 1985.

b/ Cette réunion pourrait avoir lieu en décembre 1986.

10. Les coûts à financer au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 55 900 dollars pour 1985, 160 700 dollars pour 1986 et 27 500 dollars pour 1987.

11. Les coûts à financer au titre du chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 56 400 dollars pour 1985, 393 500 dollars pour 1986 et 423 600 dollars pour 1987.

Résolution 1985/11. Mise en oeuvre du Programme d'action
pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme
et la discrimination raciale

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

12. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1985/11, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'organiser en 1986 un séminaire international en Afrique sur le sujet mentionné au paragraphe 6 de la résolution.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

13. Les activités proposées dans la résolution entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2, "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables"; la stratégie à suivre pour ces sous-programmes est exposée au paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

14. Les activités visées dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Produit : i) Exécution de programmes complémentaires de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à la lumière des décisions adoptées par l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session (1986 et 1987). Les produits exacts restent à déterminer.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

15. Un séminaire international sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sera organisé en Afrique sur le modèle des séminaires analogues qui ont eu lieu dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail

16. Il ne sera pas nécessaire de modifier le projet de programme de travail pour 1986-1987, l'activité envisagée étant prévue au titre de l'élément de programme 2.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

17. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

18. Dans l'hypothèse (aux fins des prévisions budgétaires) où le séminaire international en 1986 aurait lieu à Addis-Abeba, durerait 10 jours ouvrables et réunirait 32 participants au maximum et 3 représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, le coût estimatif serait le suivant :

Séminaire international en 1986

Frais de voyage et indemnité de subsistance des participants	84 500
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 6 fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (un représentant du Secrétaire général, 3 administrateurs et 2 secrétaires)	13 700
Consultants	
Honoraires pour l'établissement des documents de base (3 x 1 000 dollars)	<u>3 000</u>
	<u>101 200</u>

19. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 101 200 dollars pour 1986.

20. Les dépenses pertinentes au titre du chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)] sur la base du coût intégral sont estimées à 373 400 dollars pour 1986.

Résolution 1985/20. Question des disparitions forcées ou involontaires

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

21. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1985/20, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, et a prié le Groupe de travail de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. Au paragraphe 9, la Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, de façon à limiter au minimum toute discontinuité dans les activités du Groupe de travail.

B. Relation entre les demandes et les mandats
en cours émanant d'organes délibérants

22. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

23. Les activités visées dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

24. Les incidences financières ont été estimées en partant des hypothèses ci-après :

a) Le Groupe de travail, composé de cinq membres, se réunirait à Genève ou à New York en juin ou septembre 1985 pendant une période de huit jours ouvrables, pour recevoir et examiner les informations communiquées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations humanitaires et autres sources fiables;

b) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en décembre 1985 pendant une période de huit jours ouvrables pour recevoir et examiner les informations disponibles;

c) Pour établir des contacts directs avec les gouvernements, un membre du Groupe de travail, accompagné d'un spécialiste des droits de l'homme du Centre pour les droits de l'homme, effectuerait trois missions (deux en 1985 et une en 1986); en outre, étant donné qu'on a demandé par le passé que les réunions aient lieu plus près des zones directement intéressées, il serait prévu de tenir des réunions d'une durée de huit jours ouvrables dans un autre pays en 1985, afin de rassembler des informations récentes;

d) Un fonctionnaire de la classe P-3 fournirait des services de base en liaison avec les activités du Groupe de travail, ferait office de secrétaire du Groupe pendant sa réunion et l'aiderait à établir son rapport à la Commission;

e) Deux fonctionnaires de la classe P-2, aidés d'une secrétaire et de deux commis programmeurs, trieraient les informations reçues de diverses sources, y compris l'arriéré, puis les classeraient, les analyseraient et les présenteraient de manière que le Groupe de travail puisse les utiliser; ils seraient également chargés de toute la correspondance avec les personnes intéressées par ces activités.

f) Des services d'ordinateurs et de machines de traitement de textes seraient nécessaires pour organiser et évaluer les données rassemblées sur les personnes disparues et diminuer les dépenses de personnel.

D. Modifications à apporter au programme de travail

25. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985 ni celui proposé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, le mandat et le programme de travail du Groupe de travail faisant l'objet d'un examen annuel de la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

26. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1986</u>
I. <u>Réunion à Genève ou à New York^{a/}, juin ou septembre 1985 (8 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	11 700	-
Total I	<u>11 700</u>	<u>-</u>
II. <u>Réunion à Genève, décembre 1985 (8 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	11 700	-
Total II	<u>11 700</u>	<u>-</u>
III. <u>Trois missions sur place distinctes qu'effectueraient deux membres du Groupe de travail, accompagnés d'un administrateur aux fins de l'établissement de contacts directs (calculés à titre indicatif sur la base d'une visite de cinq jours ouvrables dans chaque cas)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux membres du Groupe de travail 3 x 2 500 dollars x 2	10 000	5 000
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un administrateur ^{b/} 3 x 2 300 dollars x 1	4 600	2 300
Total III	<u>14 600</u>	<u>7 300</u>

	<u>1985</u> (Dollars des Etats-Unis)	<u>1986</u>
IV. <u>Réunions dans un autre pays^{c/}, juin ou septembre 1985 (8 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	20 800	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme 2 administrateurs 2 secrétaires	10 500	-
Dépenses générales de fonctionnement		
Location de locaux à usage de bureaux, moyens de transport locaux et communications	5 000	-
Total IV	<u>36 300</u>	<u>-</u>
V. <u>Personnel nécessaire pour fournir les services voulus au Groupe de travail, de juillet 1985 à mars 1986</u>		
1 fonctionnaire de la classe P-3	25 800	13 300
2 fonctionnaires de la classe P-2/P-1	41 700	21 500
3 fonctionnaires de la catégorie des services généraux	43 300	22 500
Total V	<u>110 800</u>	<u>57 300</u>
VI. <u>Autres crédits nécessaires</u>		
a) Heures supplémentaires du personnel de la catégorie des services généraux	1 000	200
b) Location d'unités de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateur, location et installation d'une imprimante	6 400	2 100
Total VI	<u>7 400</u>	<u>2 300</u>
VII. <u>Coût des services informatiques</u>		
Coût de l'entrée, de la programmation, du stockage et de la production des données (chapitre 28 G et H)	18 400	6 100

a/ Au cas où la réunion se tiendrait à New York, on estime à 5 300 dollars les frais de voyage et l'indemnité de subsistance nécessaires pour deux administrateurs et une secrétaire, qui assureraient le service des réunions.

b/ Au cas où les services d'un second administrateur ou d'une autre secrétaire seraient nécessaires pour une de ces missions, il faudrait prévoir un montant supplémentaire de 2 300 dollars.

c/ La ville de Buenos Aires a servi de base aux fins de l'établissement des coûts.

Résolution 1985/30. La situation en Guinée équatoriale

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

36. Aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution III que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter conformément à la résolution 1985/30 de la Commission, le Conseil prierait le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

37. Les activités visées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 6.29 et 6.33 à 6.36 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6):

38. Les activités visées dans le projet de résolution III affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) :

Élément de programme 3.2 - Services consultatifs

Produit : v) Services consultatifs et autres formes de services d'experts fournis aux gouvernements sur leur demande

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

39. Il est prévu que, pour s'acquitter de sa mission, l'expert se rendra à New York en mai/juin 1985 pour cinq jours ouvrables pour avoir des entretiens avec des représentants du Gouvernement de la Guinée équatoriale, en vue d'établir une liste des priorités pour l'exécution du plan d'action et discuter des recommandations que l'expert a déjà formulées dans son rapport. Le Bureau du Centre pour les droits de l'homme à New York lui fournira les services administratifs et fonctionnels voulus pendant son séjour à New York. En août/septembre 1985, l'expert se rendra en mission en Guinée équatoriale pour dix jours ouvrables, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au projet de programme de travail

40. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985, l'activité envisagée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

41. Les coûts estimatifs du programme susmentionné se répartissent comme suit :

1985
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage à New York de l'expert (aller-retour),
mai/juin 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 300

Mission en Guinée équatoriale de l'expert et de
deux fonctionnaires du Centre pour les droits
de l'homme (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de l'expert 7 900

Frais de voyage et indemnité de subsistance
des fonctionnaires du secrétariat 6 200

16 400

42. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 16 400 dollars pour 1985.

Résolution 1985/33. Torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

43. Aux termes des paragraphes 1 et 7 de la résolution 1985/33, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission à sa quarante-deuxième session.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours
émanant d'organes délibérants

44. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures"; les objectifs et la stratégie de ce programme sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

45. Les activités dont il est question dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

46. On envisage que, afin de s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en mai/juin 1985 pour cinq jours ouvrables pour y avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. En octobre 1985, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables afin de préparer son rapport et, en décembre 1985, il s'y rendrait à nouveau pour cinq jours ouvrables pour y mettre la dernière main. En février/mars 1986, il se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session. Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, entreprendrait une mission sur le terrain en 1985.

47. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il faudrait un fonctionnaire P-3 recruté à titre temporaire pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

48. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985 ni celui proposé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3. Cependant, comme indiqué au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, le mandat et le programme de travail du Rapporteur spécial étant revus chaque année par la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

49. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour)</u> <u>pour des consultations au Centre pour les droits de</u> <u>l'homme, mai-juin 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour)</u> <u>pour établir son rapport, octobre 1985 (5 jours</u> <u>ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Mission sur le terrain du Rapporteur spécial accompagné</u> <u>de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de</u> <u>l'homme (calculs effectués à titre indicatif, pour une</u> <u>période de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500	-
Frais de voyage des fonctionnaires	4 600	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour)</u> <u>pour mettre la dernière main à son rapport,</u> <u>décembre 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-

1985 1986
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour)
pour présenter son rapport à la Commission des droits
de l'homme à sa quarante-deuxième session,
février/mars 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	25 800	-
	40 400	2 500

50. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimées à 40 400 dollars pour 1985 et 2 500 dollars pour 1986.

51. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, le coût du traitement et les frais de voyage et d'indemnité de subsistance de l'intéressé sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

Résolution 1985/35. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

52. Aux termes des paragraphes 13 et 14 de la résolution 1985/35, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

53. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures"; les objectifs et la stratégie de ce programme sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

54. Les activités dont il est question dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme), du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

55. Le Représentant spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1985 pour cinq jours ouvrables pour y avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1985, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendrait pendant 15 jours ouvrables en El Salvador pour recueillir des informations sur place. Il se rendrait ensuite à Genève, en septembre 1985, pour cinq jours ouvrables pour préparer son rapport, puis de nouveau en novembre pour cinq jours ouvrables pour y mettre la dernière main. Ultérieurement, en novembre/décembre 1985, le Représentant spécial se rendrait à New York pour cinq jours ouvrables pour présenter son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session. En février/mars 1986, il se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

56. Pour aider le Représentant spécial à mettre en forme les renseignements recueillis et à établir son rapport final, on aurait besoin d'un fonctionnaire P-3 recruté à titre temporaire pendant quatre mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

57. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985, ni celui proposé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, le mandat et le programme de travail du Représentant spécial étant revus chaque année par la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

58. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour des consultations au</u> <u>Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>mai/juin 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
<u>Mission du Représentant spécial en El Salvador,</u> <u>juillet/août 1985 (15 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	5 900	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	5 000	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureau	1 000	-

1985 1986
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à Genève (aller-retour)
pour préparer son rapport, septembre 1985
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève (aller-retour)
pour mettre la dernière main à son rapport,
novembre 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport à
l'Assemblée générale à sa quarantième session
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 800	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport à la
Commission des droits de l'homme à sa quarante-
deuxième session, février/mars 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 000
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3	17 200	-
	34 900	1 000

59. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 34 900 dollars pour 1985 et 1 000 dollars pour 1986.

60. Au cas où une deuxième mission en El Salvador serait nécessaire, des crédits supplémentaires seront demandés.

Résolution 1985/36. La situation des droits de l'homme au Guatemala

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

61. Aux termes du paragraphe 14 de la résolution 1985/36, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Guatemala à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et un rapport final à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant
d'organes délibérants

62. Les activités visées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et

la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

63. Les activités dont il est question dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987.

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

64. Le Rapporteur spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1985 pour cinq jours ouvrables pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser le travail dont il est chargé. En juillet/août 1985, il se rendrait au Guatemala pour 10 jours ouvrables, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, pour réunir des informations sur place. Au mois de septembre 1985, il se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables pour rédiger son rapport. En novembre/décembre 1985, il se rendrait à New York pour cinq jours ouvrables pour présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session. En décembre 1985, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, il se rendrait à nouveau au Guatemala pour mettre son rapport à jour, puis, dans le courant du même mois, se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables pour y mettre la dernière main. En février/mars 1986, il se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables pour présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session.

65. Il faudrait recruter un fonctionnaire de la classe P-3 à titre temporaire pour une période de quatre mois pour aider le Rapporteur spécial à traiter les données recueillies et à préparer son rapport final.

D. Modifications à apporter au programme de travail

66. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985 ni celui proposé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3. Cependant, comme indiqué au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, le mandat et le programme de travail du Rapporteur spécial étant revus chaque année par la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

67. Les coûts estimatifs du programme susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage à Genève du Rapporteur spécial (aller-retour pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, en mai/juin 1985 (5 jours ouvrables))</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	900	-
<u>Deux missions du Rapporteur spécial au Guatemala, en août/septembre et en décembre 1985 (10 jours ouvrables chacune)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	8 200	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	10 800	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour pour préparer son rapport, septembre 1985 (5 jours ouvrables))</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	900	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à New York (aller-retour pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session (5 jours ouvrables))</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 600	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour pour mettre la dernière main à son rapport, en décembre 1985 (5 jours ouvrables))</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	900	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, février/mars 1986 (5 jours ouvrables))</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	900
<u>Personnel temporaire affecté à des tâches générales</u>		
Quatre mois de travail à la classe P-3	<u>17 200</u>	<u>-</u>
	<u>43 500</u>	<u>900</u>

77. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 55 500 dollars pour 1985 et à 2 800 dollars pour 1986.

78. Au cas où des services d'interprète seraient nécessaires pendant les missions sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

Résolution 1985/38. Question des droits de l'homme
et des libertés fondamentales en Afghanistan

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

79. Aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1985/38, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours
émanant d'organes délibérants

80. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

81. Les activités dont il est question dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6) et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapport aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

82. Le Rapporteur spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1985 pour cinq jours ouvrables pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. Egalement en 1985, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, accomplirait pendant 10 jours ouvrables une mission en Afghanistan pour recueillir des informations sur place. Il retournerait ensuite à Genève, plus tard en 1985, pour cinq jours ouvrables afin de préparer son rapport à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarantième session. Ultérieurement, il se rendrait de nouveau à Genève pour cinq jours ouvrables pour mettre la dernière main à son rapport. En février/mars 1986, il retournerait à Genève pour une nouvelle période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

83. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport final, on aurait besoin de personnel supplémentaire recruté à titre temporaire pour une période de quatre mois en 1985.

D. Modifications à apporter au programme de travail

84. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985, ni celui proposé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, le mandat et le programme de travail du Rapporteur spécial étant revus chaque année par la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

85. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour des consultations au</u>		
<u>Centre pour les droits de l'homme,</u>		
<u>mai/juin 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 400	-
<u>Mission en Afghanistan, août/septembre 1985</u>		
<u>(10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	3 600	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux administrateurs	4 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour préparer son rapport,</u>		
<u>septembre/octobre 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 400	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à New York</u>		
<u>(aller-retour) pour présenter son rapport à</u>		
<u>l'Assemblée générale à sa quarantième session</u>		
<u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 700	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour mettre la dernière main</u>		
<u>à son rapport, décembre 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 400	-

1985 1986
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations au
Centre pour les droits de l'homme,
mai/juin 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 900 -

Mission dans la République islamique d'Iran,
août/septembre 1985 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance
du Représentant spécial 6 100 -

Frais de voyage et indemnité de subsistance
de deux administrateurs 5 000 -

Dépenses générales de fonctionnement :
transports sur place, communications et
location de bureaux 1 000 -

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour préparer son rapport,
septembre/octobre 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 900 -

Voyage du Représentant spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport à
l'Assemblée générale à sa quarantième session,
octobre/décembre 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 1 800 -

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière main à
son rapport, décembre 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 900 -

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme à
sa quarante-deuxième session, février/mars 1986
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance - 2 900

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3 17 200 -

39 800 2 900

96. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 39 800 dollars pour 1985 et 2 900 dollars pour 1986.

97. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

98. Au cas où une deuxième mission dans la République islamique d'Iran serait nécessaire, des crédits supplémentaires seront demandés.

Résolution 1985/43. Le droit au développement

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

99. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution 1985/43, la Commission des droits de l'homme a décidé de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour trois semaines en janvier 1986.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

100. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

101. Les activités dont il est question dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : ii) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

102. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, il a été noté que les frais de voyage des experts gouvernementaux seraient couverts par leur gouvernement respectif.

D. Modifications à apporter au programme de travail

103. Il n'y aura pas de modification à apporter au projet de programme de travail pour 1986-1987 puisque l'activité considérée figure sous l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

104. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)] est estimé à 94 900 dollars pour 1986.

115. Le Rapporteur spécial prévoit d'avoir des consultations à Genève, à la fin du mois de mai 1985, pendant cinq jours ouvrables. Au mois de juillet 1985, il se rendrait en mission dans la région pour dix jours ouvrables, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Il se rendrait aussi à Genève en août/septembre 1985 pour cinq jours ouvrables pour mettre au point son rapport à l'Assemblée générale. Il passerait ultérieurement cinq jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, et se rendrait ensuite une deuxième fois en mission dans la région pour dix jours ouvrables pour mettre son rapport à jour. Puis il séjournerait à Genève pendant cinq jours ouvrables, au mois de janvier 1986, pour mettre au point le rapport qu'il présenterait à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session et séjournerait encore à Genève pour présenter son rapport à la Commission au moment de la quarante-deuxième session de cette dernière.

116. Il est prévu qu'il faudra examiner, par mois, en moyenne 190 documents (informations parues dans la presse et autres, articles, lettres, etc.) plus ou moins longs et en faire la synthèse pour le Rapporteur spécial. Il faudrait recruter à cette fin, à titre temporaire, un administrateur auxiliaire et une secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à rassembler les données, à les analyser et à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

117. Il ne sera pas nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1984-1985 ni celui proposé pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 23.13 du budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (A/38/6), aucun crédit n'a été demandé, le mandat et le programme de travail du Rapporteur spécial étant revus chaque année par la Commission.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

118. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour)</u>		
<u>pour des consultations au Centre pour les droits de</u>		
<u>l'homme, mai 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 200	-
<u>Mission du Rapporteur spécial dans la région,</u>		
<u>juin/juillet 1985 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	3 800	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	5 500	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-

1985 1986
(Dollars des Etats-Unis)

<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, août/septembre 1985 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 200	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à New York (aller-retour) pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 300	-
<u>Mission du Rapporteur spécial dans la région, décembre 1985 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	3 800	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	5 500	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, janvier 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 200
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, février/mars 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 200
<u>Personnel temporaire affecté à des tâches générales</u>		
Neuf mois de travail à la classe P-2	20 800	10 700
Neuf mois de travail à la classe Services généraux	14 400	7 500
<u>Publications, coupures de presse et autres services connexes requis (abonnements annuels)</u>	2 000	200
	<hr/> 68 500	<hr/> 26 800

119. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 68 500 dollars pour 1985 et à 26 800 dollars pour 1986.

de l'Organisation des Nations Unies, calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 28 500 dollars pour 1985. Dans toute la mesure possible, tous les travaux d'impression seront effectués dans les ateliers du secrétariat. Au cas où le texte serait imprimé à l'extérieur, les dépenses correspondantes seront financées à l'aide des crédits ouverts pour le programme de publications du Centre au chapitre 23 (Droits de l'homme) [voir A/38/6, par. 23.23].

Décision 1985/106. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

133. Aux termes de la décision 1985/106, la Commission des droits de l'homme a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-deuxième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

134. Les activités dont il est question dans la décision entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

135. Les activités dont il est question dans la décision affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.2 - Application des procédures établies pour connaître des allégations de violations des droits de l'homme

Produit : vi) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations particulières concernant les droits de l'homme renvoyées à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

136. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seront couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

137. Il n'y aura pas de modification à apporter au projet de programme de travail pour 1986-1987 puisque l'activité envisagée figure sous l'élément de programme 1.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

138. Le coût intégral des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)] est estimé à 36 700 dollars pour 1986.

Décision 1985/111. Organisation des travaux de la Commission

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

139. Aux termes de la décision 1985/111, la Commission des droits de l'homme a décidé a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la quarante-deuxième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et b) de prier le Président de la Commission à la quarante-deuxième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

140. En tant qu'élément de programme du projet de programme de travail pour 1986-1987 dans le budget-programme, les activités visées ci-dessus relèvent de la section intitulée Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires.

C. Modifications à apporter au programme de travail

141. Il n'y aura pas de modification à apporter au projet de programme de travail pour 1986-1987 puisque l'activité envisagée figure sous Direction exécutive et administration.

D. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

142. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour les séances supplémentaires.

143. Les coûts, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pendant la quarante-deuxième session, calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 222 900 dollars.

Décision 1985/112. Organisation des travaux de la session

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et les territoires coloniaux et dépendants

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

144. Aux termes de la décision 1985/112, la Commission des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail à composition non limitée, créé en vertu de la décision 1984/116 de la Commission pour préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, serait convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission et se réunirait pendant une semaine avant la session.

B. Relation entre les demandes et les mandats en cours émanant d'organes délibérants

145. En tant qu'élément de programme du projet de programme de travail pour 1986-1987 dans le budget-programme, les activités visées ci-dessus relèvent de la section intitulée Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

146. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seront couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

147. Il n'y aura pas de modification à apporter au projet de programme de travail pour 1986-1987, puisque l'activité envisagée figure sous Direction exécutive et administration.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

148. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail à composition non limitée.

149. Les coûts des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 54 900 dollars pour 1986.

Décision 1985/113. Organisation des travaux de la Commission

150. Pour sa décision 1985/113, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner lorsque la Commission examinera son rapport à sa quarante-deuxième session.

151. Les coûts y afférent, à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 2 500 dollars pour 1986.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA COMMISSION

		<u>Point de l'ordre du jour</u>
<u>Documents à distribution générale</u>		
E/CN.4/1985/1	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1985/1/ Add.1 et 2	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1985/2	Note verbale datée du 3 septembre 1984, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1985/3	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session	19
E/CN.4/1985/4	Note verbale datée du 24 août 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	18
E/CN.4/1985/5	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1985/6	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1985/7/ Rev.1	Lettre datée du 21 décembre 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Président du Groupe arabe pour le mois de décembre	12
E/CN.4/1985/8	Rapport établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 1983/9, 1983/10, 1984/4 et 1984/5 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1984/42 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1985/9	Octroi de services d'experts dans le domaine des droits de l'homme. - Guinée équatoriale : note du Secrétaire général	12 et 22
E/CN.4/1985/9/ Add.1	Octroi de services d'experts dans le domaine des droits de l'homme. - Guinée équatoriale : note de présentation du rapport de M. Fernando Volio, expert désigné en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social	12 et 22
E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2	Etude du Secrétaire général	8 <u>c</u>

Documents à distribution générale (suite)

E/CN.4/1985/11	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement	8 <u>a</u>
E/CN.4/1985/12	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1985/13	Rapport du Secrétaire général	9
E/CN.4/1985/14	Note du Secrétariat	6
E/CN.4/1985/15 et Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	10 <u>b</u>
E/CN.4/1985/16	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1985/17	Exécutions sommaires ou arbitraires : rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984	12
E/CN.4/1985/18	Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat que la Commission des droits de l'homme lui a confié par sa résolution 1984/52	12
E/CN.4/1985/19	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1984/53 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 14 mars 1984	12
E/CN.4/1985/20	Rapport préliminaire de M. Andrés Aguilar, représentant spécial de la Commission, nommé conformément à la résolution 1984/54 sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12
E/CN.4/1985/21	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, en application de la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/1985/22	Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la décision 1984/117 de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a</u>
E/CN.4/1985/23	Lettre datée du 19 septembre 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	5

Documents à distribution générale (suite)

E/CN.4/1985/24	Note du Secrétariat	20
E/CN.4/1985/25 et Add.1 à 4	Rapport du Secrétaire général	15
E/CN.4/1985/26	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1985 26/ Add.1 à 7	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1985/27	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1985/28	Rapport annuel sur la discrimination raciale, présenté par l'OIT conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale	17 <u>b</u>
E/CN.4/1985/29	Rapport annuel sur la discrimination raciale, présenté par l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale	17 <u>b</u>
E/CN.4/1985/30	Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 1984/44 de la Commission	22
E/CN.4/1985/31	Assistance à la Bolivie : rapport du Secrétaire général	22
E/CN.4/1985/32	Assistance à Haïti : rapport du Secrétaire général	22
E/CN.4/1985/33	Rapport du Secrétaire général	23
E/CN.4/1985/34	Note verbale datée du 30 novembre 1984, adressée au Secrétaire général par la mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1985/35	Note verbale du 28 janvier 1985, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1985/36	Rapport du Secrétaire général	22
E/CN.4/1985/37	Lettre datée du 22 janvier 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9

Documents à distribution générale (suite)

E/CN.4/1985/60	Note verbale datée du 1er mars 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1985/61	Lettre datée du 28 février 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant du Pérou à la Commission	10 <u>b</u>
E/CN.4/1985/62	Lettre datée du 7 mars 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la Yougoslavie à la Commission	8
E/CN.4/1985/63	Lettre datée du 12 mars 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1985/64	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant	13
E/CN.4/1985/65	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	20
E/CN.4/1985/SR.1	Comptes rendus analytiques des séances de la	
à 58 a/ et	quarante et unième session de la Commission	
E/CN.4/1985/SR.1	des droits de l'homme et rectificatif	
à 58/Corrigendum		

a/ Les comptes rendus analytiques des 38ème, 39ème et 40ème séances et de la 48ème séance (séances privées) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Documents à distribution limitée b/

E/CN.4/1985/L.1	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1985/64]	13
E/CN.4/1985/L.2	Liste récapitulative des documents demandés par la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session : note du Secrétariat	3
E/CN.4/1985/L.3	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1985/65]	20
E/CN.4/1985/L.4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.82 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1985/L.5	Note du Secrétaire général	24
E/CN.4/1985/L.6	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision E/CN.4/1985/L.8 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	3 et 12
E/CN.4/1985/L.7	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision	3
E/CN.4/1985/L.8	Australie : projet de décision	3 et 12
E/CN.4/1985/L.9	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision E/CN.4/1985/L.7 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	3

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution, ou des amendements, figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1985/L.10 et Add.1 à 20	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante et unième session	25
E/CN.4/1985/L.11 et Add.1 à 10	<u>Idem</u>	25
E/CN.4/1985/L.12	Situation des droits de l'homme en El Salvador. - Costa Rica et Venezuela : projet de résolution	12
E/CN.4/1985/L.12/ Rev.1	Situation des droits de l'homme en El Salvador. - Costa Rica, Pays-Bas et Venezuela : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1985/L.13	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	4
E/CN.4/1985/L.14	La situation en Afghanistan. - Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie et Turquie : projet de résolution	9
E/CN.4/1985/L.15	Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/1985/L.15/ Rev.1	Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution révisé	9

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.16 La situation des droits de l'homme en territoire syrien occupé. - Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution 4
- E/CN.4/1985/L.17 Question du Sahara occidental. - Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bolivie, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Gambie, Iran (République islamique d'), Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution 9
- E/CN.4/1985/L.18 La situation au Kampuchea. - Allemagne (République fédérale d'), Bangladesh, Belgique, Canada, Costa Rica, Gambie, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande et Turquie : projet de résolution 9
- E/CN.4/1985/L.19 La situation en Afrique australe. - Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Mauritanie, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam : projet de résolution 9

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.20 Afghanistan, Algérie, Angola, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Ethiopie, Gambie, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela et Viet Nam : projet de résolution 16
- E/CN.4/1985/L.21 Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution 21
- E/CN.4/1985/L.21/ [mêmes auteurs] : projet de résolution révisé Rev.1 21
- E/CN.4/1985/L.22 Situation des droits de l'homme en Namibie. - Afghanistan, Algérie, Angola, Bolivie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution 6
- E/CN.4/1985/L.23 La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. - Afghanistan, Algérie, Angola, Bolivie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution 6
- E/CN.4/1985/L.24 Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Cameroun, Congo, Cuba, Egypte, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution 17 b

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.25 Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution 7
- E/CN.4/1985/L.26 Quarantième anniversaire de la victoire des peuples sur les forces du nazisme et du fascisme dans la seconde guerre mondiale et leçons tirées de cette guerre pour la sauvegarde des droits de l'homme. - Bulgarie, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : projet de résolution 21
- E/CN.4/1985/L.26/ Rev.1 Quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale. - Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution révisé 3
- E/CN.4/1985/L.27 Question de l'extradition et du châtimeut des criminels de guerre et des individus responsables de crimes contre l'humanité. - Bulgarie, Jamahiriya arabe libyenne, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie : projet de résolution 21
- E/CN.4/1985/L.28 Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.23 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 6

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.29 Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.24 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 17 b
- E/CN.4/1985/L.30 Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.12 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 12
- E/CN.4/1985/L.31 Participation, développement et paix. - Afghanistan, Bulgarie, Congo, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tchécoslovaquie : projet de résolution 15
- E/CN.4/1985/L.31/ Rev.1 Le rôle des jeunes dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement dans la poursuite des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement et paix. - Afghanistan, Bulgarie, Congo, Cuba, Egypte, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie et Viet Nam : projet de résolution révisé 15
- E/CN.4/1985/L.32 Le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme. - Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution 15
- E/CN.4/1985/L.32/ Rev.1 Idem : projet de résolution révisé 15
- E/CN.4/1985/L.33 Objection de conscience au service militaire. - Autriche, Costa Rica, Espagne et Pays-Bas : projet de résolution 15
- E/CN.4/1985/L.33/ Rev.1 Objection de conscience au service militaire. - Autriche, Costa Rica, Espagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé 15

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1985/L.34	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie et Sri Lanka : projet de résolution	10
E/CN.4/1985/L.35	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution II recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1985/3) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1985/L.36	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution III recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1985/3) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1985/L.37	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution VI recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1985/3) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1985/L.38	Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution E/CN.4/1985/L.21	21
E/CN.4/1985/L.39	La situation en Guinée équatoriale. - Costa Rica, Pérou et Venezuela : projet de résolution	22
E/CN.4/1985/L.40	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme de la résolution 1984/37 de la Sous-Commission : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1985/L.41	Argentine, Australie, Costa Rica, Chypre, Jordanie et Pays-Bas : projet de résolution	10

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.42 Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution 10 b
- E/CN.4/1985/L.43 Droit à la liberté d'expression et d'opinion. - Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Sri Lanka et Venezuela : projet de résolution 10
- E/CN.4/1985/L.44 Argentine, Autriche, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Irlande, Italie, Jordanie, Lesotho, Norvège, Pays-Bas, Sénégal, Suède et Venezuela : projet de résolution 10 a
- E/CN.4/1985/L.44/ Rev.1 Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Irlande, Italie, Jordanie, Lesotho, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Suède, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution révisé 10 a
- E/CN.4/1985/L.45 Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. - Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sénégal, Suède, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution 10
- E/CN.4/1985/L.46 Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. - Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Suède et Yougoslavie : projet de résolution 10 a
- E/CN.4/1985/L.47 Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution VIII A recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1985/3) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 19

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1985/L.48	Situation des droits de l'homme au Guatemala. - Autriche, Canada, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1985/L.49	Algérie, Australie, Cuba, Espagne, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/1985/L.50	Assistance au Gouvernement bolivien. - Argentine, Colombie, Costa Rica, Mexique, Nicaragua, Pérou et Venezuela : projet de résolution	22
E/CN.4/1985/L.50/ Rev.1	Assistance au Gouvernement bolivien. - Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Mexique, Nicaragua, Pérou et Venezuela : projet de résolution révisé	22
E/CN.4/1985/L.51	Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bolivie, Canada, Costa Rica, Finlande, France, Gambie, Ouganda, Pérou, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	22
E/CN.4/1985/L.52	Belgique, Cameroun, France, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Pays-Bas, Sénégal et Somalie : projet de résolution	8
E/CN.4/1985/L.53	Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. - Australie : projet de décision	19
E/CN.4/1985/L.54	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones. - Argentine, Australie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie et Suède : projet de résolution	19
E/CN.4/1985/L.55	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision	19
E/CN.4/1985/L.56	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision E/CN.4/1985/L.53 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1985/L.57	Exécutions sommaires ou arbitraires. - Costa Rica, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Kenya, Mexique et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1985/L.58	Australie, Autriche, Jordanie et Sénégal : projet de résolution	19
E/CN.4/1985/L.59	Assistance à l'Ouganda. - Algérie, Congo, Ethiopie, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mozambique, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	22
E/CN.4/1985/L.60	Bulgarie et République démocratique allemande : amendements au projet de résolution E/CN.4/1985/L.33	15
E/CN.4/1985/L.61	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	22
E/CN.4/1985/L.62	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan. - Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mauritanie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour : projet de résolution	12
E/CN.4/1985/L.63	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique. - Australie, Bangladesh et Sri Lanka : projet de résolution	11
E/CN.4/1985/L.64	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.44 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.65 Afghanistan, Argentine, Bulgarie, Cuba, Gambie, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution 8
- E/CN.4/1985/L.66 Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. - Australie, Canada, Costa Rica, Panama, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution 12
- E/CN.4/1985/L.67 Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. - Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Cameroun, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Jordanie, Pays-Bas, Pérou et Sénégal : projet de résolution 19
- E/CN.4/1985/L.68 Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution 8 c
- E/CN.4/1985/L.69 Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Lesotho, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Turquie, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution 14
- E/CN.4/1985/L.70 Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. - Argentine, Australie, Chypre, Colombie, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Pays-Bas, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution 11
- E/CN.4/1985/L.71 Droits de l'homme et exodes massifs. - Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bangladesh, Canada, Costa Rica, Irlande, Japon, Jordanie, Pakistan et Soudan : projet de résolution 12
- E/CN.4/1985/L.71/
Rev.1 Droits de l'homme et exodes massifs. - Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Costa Rica, Irlande, Japon, Jordanie, Pakistan et Soudan : projet de résolution révisé

Documents à distribution limitée (suite)

- E/CN.4/1985/L.72 Argentine, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, 23
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde,
Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Ouganda,
Panama, Pays-Bas, Pérou, Sénégal et Sri Lanka : projet
de résolution
- E/CN.4/1985/L.73 Situation au Sud-Liban. - Afghanistan, Algérie, Bahreïn, 12
Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Inde, Iran (République
islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie,
Maroc, Mongolie, Mozambique, Pakistan, Qatar, République
arabe syrienne, République socialiste soviétique de
Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,
République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie, Union
des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen
et Yémen démocratique : projet de résolution
- E/CN.4/1985/L.74 Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, 13
Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine,
Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Espagne,
Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon,
Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'),
Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho,
Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua,
Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines,
Pologne, République arabe syrienne, République démocratique
allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie,
République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie
de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka,
Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique et
Yougoslavie : projet de résolution
- E/CN.4/1985/L.75 Autriche, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, 18
Finlande, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal et Suède : projet de résolution
- E/CN.4/1985/L.76 Allemagne (République fédérale d') : projet de décision 18

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1985/L.76/ Rev.1	<u>Idem</u> : projet de décision révisé	18
E/CN.4/1985/L.77	Chypre, Inde et Yougoslavie : projet de décision	11
E/CN.4/1985/L.78	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.39 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	22
E/CN.4/1985/L.79	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.49 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/1985/L.80	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.57 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1985/L.81	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.62 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1985/L.82	Angola, Argentine, Bolivie, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Panama, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/1985/L.83	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.66 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1985/L.84	Yougoslavie : projet de résolution	20
E/CN.4/1985/L.85	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.42 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>b</u>
E/CN.4/1985/L.86	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.74 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/1985/L.87	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.61 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	22
E/CN.4/1985/L.88	Cuba, Mozambique et Nicaragua : amendements au projet de résolution E/CN.4/1985/L.52	8
E/CN.4/1985/L.89	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.52 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1985/L.90	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1985/L.48 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1985/L.91	Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution A/CN.4/1985/L.48	12

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

E/CN.4/1985/NGO/1	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	4
E/CN.4/1985/NGO/2	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	9
E/CN.4/1985/NGO/3	<u>Idem</u>	6
E/CN.4/1985/NGO/4	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/5	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/1985/NGO/6	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1985/NGO/7	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8 <u>a</u>
E/CN.4/1985/NGO/8	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9 et 12
E/CN.4/1985/NGO/9	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	8
E/CN.4/1985/NGO/10	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>b</u>
E/CN.4/1985/NGO/11	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

E/CN.4/1985/NGO/12	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1985/NGO/13	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1985/NGO/14	Communication écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	12
E/CN.4/1985/NGO/15	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1985/NGO/16	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1985/NGO/17	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	7
E/CN.4/1985/NGO/18	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	9
E/CN.4/1985/NGO/19	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1985/NGO/20	Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/21	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	8 et 12
E/CN.4/1985/NGO/22	Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	20
E/CN.4/1985/NGO/23	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	10 <u>b</u>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

E/CN.4/1985/NGO/24	Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/1985/NGO/25	Communication écrite présentée par Pax Christi et Pax Romana, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II	9 et 12
E/CN.4/1985/NGO/26	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10
E/CN.4/1985/NGO/27	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1985/NGO/28 et Add.1	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1985/NGO/29	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/30	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	9
E/CN.4/1985/NGO/31	Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	21
E/CN.4/1985/NGO/32	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1985/NGO/33	<u>Idem</u>	8
E/CN.4/1985/NGO/34	Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/35	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

E/CN.4/1985/NGO/36	Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/37	Communication écrite présentée par le Bureau international de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	15
E/CN.4/1985/NGO/38	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/39	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1985/NGO/40	Communication écrite présentée par la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1985/NGO/41	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, Rådta Barnen International et la Fédération abolitionniste internationale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et la Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste, au nom du Groupe spécial d'organisations non gouvernementales sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant	13
E/CN.4/1985/NGO/42	Communication écrite présentée par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1985/NGO/43	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	5
E/CN.4/1985/NGO/44	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des handicapés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

E/CN.4/1985/NGO/45	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	20
E/CN.4/1985/NGO/46	<u>Idem</u>	10
E/CN.4/1985/NGO/47	Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	23
E/CN.4/1985/NGO/48	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	13
E/CN.4/1985/NGO/49	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8 <u>a</u>
E/CN.4/1985/NGO/50	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/51	Communication écrite présentée par la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1985/NGO/52	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1985/NGO/53	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	18
E/CN.4/1985/NGO/54	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1985/NGO/55	Communication écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

E/CN.4/1985/NGO/56	Communication écrite présentée par la Brahma Kumaris World Spiritual University, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	11
E/CN.4/1985/NGO/57	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1985/NGO/58	Communication écrite présentée par le Conseil mondial des peuples indigènes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1985/NGO/59	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	14
E/CN.4/1985/NGO/60	Communication écrite présentée par l'Association internationale pour la défense des libertés religieuses, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	20
E/CN.4/1985/NGO/61	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	14
E/CN.4/1985/NGO/62	Communication écrite présentée par Pax Romana, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	14
E/CN.4/1985/NGO/63	<u>Idem</u>	20

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
